



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS D'ILE-DE-FRANCE MOBILITES

N°162-2

Février à avril 2025

Recueil des Décisions

Conseil du 10 avril 2025

Date de parution 18 avril 2025

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités :

- les délibérations du conseil d'Île-de-France Mobilités également consultables sur le site internet d'Île-de-France Mobilités,
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège d'Île-de-France Mobilités.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet d'Île-de-France Mobilités : <https://www.iledefrance-mobilites.fr/>

SOMMAIRE

Fonctionnement
Décision n° 20250086 : Adhésion à l'association AMIF Partenaires
Décision n° 20250124 : Adhésion à l'Atelier Parisien d'Urbanisme
Décision n° 20250125 : Adhésion à AIRPARIF
Décision n° 20250126 : Adhésion à Institut d'aménagement et d'urbanisme de la Région Île-de-France
Décision n° 20250127 : Adhésion à CODATU
Décision n° 20250128 : Adhésion à Union internationale des transports publics
Décision n° 20250129 : Adhésion à Choose Paris Région
Décision n° 20250130 : Adhésion à Ile-de-France Europe
Décision n° 20250132 : Adhésion à European Metropolitan Transport Authorities - EMTA
Décision n° 20250133 : Adhésion à Transport développement intermodalité environnement voyageurs et marchandises – TDIE
Décision n° 20250134 : Adhésion à Polis cities and regions for transport innovation
Décision n° 20250139 : Adhésion à l'association française de normalisation – AFNOR
Décision n° 20250141 : Adhésion au Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication – SIPPEREC
Décision n°20250023 : Délégation de signature
Décision n°20250034 : Délégation de signature
Décision n°20250081 : Délégation de signature
Décision n°20250106 : Délégation de signature
Budget, tarification
Décision n° 20250066 : Ouverture d'un compte à terme pour y placer des excédents de trésorerie
Décision n° 20250067 : Ouverture d'un compte à terme pour y placer des excédents de trésorerie

Décision n° 20250068 : Ouverture d'un compte à terme pour y placer des excédents de trésorerie
Décision n° 20250069 : Ouverture d'un compte à terme pour y placer des excédents de trésorerie
Décision n° 20250011 : Tarifs des cartes Scol'R pour l'année scolaire 2025/2026
Décision n° 20250012 : Indice Transport scolaire et tarifs des abonnements « cartes scolaires bus » et « cartes scolaires Bus RPI » pour l'année scolaire 2025/2026
Décision n° 20250093 : Conditions générales de remboursement Navigo liées à la ponctualité en 2024
Décision n° 20250094 : Conditions générales de remboursement Navigo liées à la ponctualité en 2024
<u>Marchés publics</u>
Décision n° 20250013 : Déclaration sans suite pour infructuosité du marché n°2024-025
<u>Offre de transport</u>
Décision n° 2025077 : Transport debout – Services de transport réguliers de passagers durant les travaux de la ligne de métro 14
Décision n° 20250016 : Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-290 exploitée par la RATP
Décision n° 20250031 : Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-086 exploitée par la RATP
Décision n° 20250032 : Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-260 exploitée par la RATP
Décision n° 20250052 : Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 000-532-153 exploitée par la TRANSDEV BOUCLE DES LYS-DSP 32
Décision n° 20250053 : Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-277 exploitée par la RATP
Décision n° 20250054 : Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-363 exploitée par la RATP
Décision n° 20250055 : Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-073 exploitée par la RATP
Décision n° 20250056 : Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-159 exploitée par la RATP

Décision n° 20250057 : Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-163 exploitée par la RATP
Décision n° 20250058 : Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-175 exploitée par la RATP
Décision n° 20250059 : Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-262 exploitée par la RATP
Décision n° 20250060 : Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-278 exploitée par la RATP
Décision n° 20250061 : Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne T5 exploitée par la RATP
Décision n° 20250062 : Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 000-533-362 exploitée par KEOLIS Argenteuil Boucles de Seine – DSP 33
Décision n° 20250064 : Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-072 exploitée par la RATP
Décision n° 20250070 : Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-987-790 exploitée par la RATP
Décision n° 20250071 : Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-987-791 exploitée par la RATP
Décision n° 20250076 : Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 000-530-122 exploitée par TRANSDEV SUD YVELINES – DSP 30
Décision n° 20250078 : Autorisation provisoire d'exploitation des lignes 000-510-006 et 000-510-047 exploitées par TRANSDEV MARNE LA VALLEE – DSP 10
Décision n° 20250079 : Autorisation provisoire d'exploitation des lignes 000-527-260 et 000-527-261 exploitées par KEOLIS VELIZY VALLEE DE LA BIEVRE – DSP 27
Décision n° 20250080 : Autorisation provisoire d'exploitation du réseau restructuré exploité par l'entreprise « KEOLIS VAL D'YERRES VAL DE SEINE » – DSP 27
Décision n° 20250084 : Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-170 exploitée par la RATP
<u>Patrimoine</u>
Décision n° 20250039 : Patrimoine – Déconsignation d'une indemnité de dépossession sis 9 avenue François Mitterrand à ATHIS-MONS (91200) pour la réalisation du projet de transport public T7 phase 2 entre Athis-Mons et Juvisy sur Orge

Décision n° 20250085 : Patrimoine – Acquisition de biens situés Allée Notre Dame des Anges à Montfermeil (93) dans le cadre du projet de transport public de débranchement du T4 vers le plateau de Clichy-sous-Bois – Montfermeil
Décision n° 20250103 : Patrimoine – Déconsignation d’une indemnité de dépossession pour la réalisation du projet de transport public de débranchement du T4 vers le plateau de Clichy-sous-Bois – Montfermeil
Décision n° 20250104 : Patrimoine – Déconsignation d’une indemnité de dépossession pour la réalisation du projet de transport public de débranchement du T4 vers le plateau de Clichy-sous-Bois – Montfermeil
Décision n° 20250105 : Patrimoine – Mise en concurrence Transilien Lignes T4-T11 et branche Esbly - Crécy de la ligne P – Transfert du bâtiment de Drancy
Décision n° 20250107 : Patrimoine – Mise en concurrence Transilien Lignes T4-T11 et branche Esbly - Crécy de la ligne P – Transfert du site de maintenance et remisage de Noisy-le-Sec
Décision n° 20250116 : Patrimoine – Mise en concurrence Transilien Lignes T4-T11 et branche Esbly - Crécy de la ligne P – Transfert du site de maintenance et remisage de Noisy-le-Sec – Lot 2
Décision n° 20250102 : Patrimoine – Acquisition du centre bus sis 19 rue Charles Mory à Draveil (91) pour l’acquisition d’un centre opérationnel bus
Décision n° 20250108 : Patrimoine – Acquisition du centre bus sis 4 rue Gustave Eiffel à Morangis (91) pour l’acquisition d’un centre opérationnel bus
Décision n° 20250145 : Patrimoine – Acquisition d’un bien situé 59-61 Chaussée Jules César à Beauchamp (95) pour l’extension d’un centre opérationnel bus dans le cadre de la DSP 4
Décision n° 20250149 : Patrimoine – Acquisition de l’assiette foncière de la gare d’Epinay-sur-Orge dans le cadre du T12 – 8 rue Coussays à Epinay-sur-Orge (91)
Décision n° 20250041 : Patrimoine – Mise en concurrence Transilien – Lignes T4-T11 – Transfert du site de maintenance et de remisage de Noisy-le-Sec et du SAEIV de Drancy
Décision n° 20250098 : Patrimoine – Mise en concurrence Transilien – Lignes T4-T11 – Convention de prêt à usage portant sur le local sis 14-18 rue de La Liberté à Bondy (93)
Décision n° 20250099 : Patrimoine - Mise en concurrence Transilien – Lignes T4-T11 – Prise à bail du local sis 14-18 rue de La Liberté à Bondy (93)
Décision n° 20250119 : Patrimoine – Mise en concurrence Transilien Lignes T4-T11 – Convention de sous-occupation temporaire portant sur un local et son terrain d’assiette sis 14 allée de Bragance à Les Pavillons-sous-Bois (93)

Décision n° 20250120 : Patrimoine - Mise en concurrence Transilien Lignes T4-T11 – Convention de sous-occupation temporaire portant sur un local et son terrain d’assiette sis 14 allée de Bragance à Les Pavillons-sous-Bois (93)
Décision n° 20250154 : Patrimoine - Mise en concurrence Transilien Lignes T4-T11 – Convention d’occupation temporaire portant sur un local et son terrain d’assiette sis 14 allée de Bragance à Les Pavillons-sous-Bois (93)
Décision n° 20250117 : Patrimoine – Prise de possession d’un bien situé 1 avenue Jacques Chirac à Athis-Mons (91) pour la réalisation du projet de transport public T7 phase 2 entre Athis-Mons et Juvisy sur Orge
Décision n° 20250118 : Patrimoine – Déconsignation d’une indemnité de dépossession pour la réalisation du projet de transport public de débranchement du T4 vers le plateau de Clichy-sous-Bois – Montfermeil
Décision n° 20250150 : Patrimoine – Déconsignation d’une indemnité de dépossession pour la réalisation du projet de transport public T-Zen4 entre Viry-Châtillon et Corbeil-Essonnes
Décision n° 20250040 : Patrimoine – Protocole transactionnel, entre la société SALIS « Mondial Primeurs », l’EPIF et IDFM – 10 avenue Salvador Allende à Vitry-sur-Seine (94)
Décision n° 20250152 : Patrimoine – Acte d’adhésion d’un bien sis 2-4 rue Auguste Blanqui et 135,137 rue Jules Guesde à Vitry-sur-Seine (94) pour la réalisation du projet de transport public T-Zen5
Décision n° 20250121 : Prorogation de délais pour le versement de subventions attribuées - Investissement qualité de service
Décision n° 20250153 : Patrimoine – Acte d’adhésion d’un bien sis 2-4 rue Auguste Blanqui et 135,137 rue Jules Guesde à Vitry-sur-Seine (94) pour la réalisation du projet de transport public T-Zen5
Décision n°20250115 : Patrimoine – Transfert du site de maintenance et remisage sis 1 rue Emmanuel Arago à Noisy-le-Sec
<u>Qualité de service</u>
Décision n° 20250007 : Programme de transformation numérique et modernisation du système d’informations
Décision n° 20250072 : Programme d’investissement qualité de service – Opérations comprises entre 200 000 € et 2 000 000 €
<u>Subventions à l’achat de vélos</u>
Décision n° 20250042 : Décision portant paiement de subventions (à l’achat de vélos)
Décision n° 20250043 : Décision portant paiement de subventions (à l’achat de vélos)
Décision n° 20250044 : Décision portant paiement de subventions (à l’achat de vélos)

Décision n° 20250045 : Décision portant paiement de subventions (à l'achat de vélos)
Décision n° 20250046 : Décision portant paiement de subventions (à l'achat de vélos)
Décision n° 20250047 : Décision portant paiement de subventions (à l'achat de vélos)
Décision n° 20250048 : Décision portant paiement de subventions (à l'achat de vélos)
Décision n° 20250049 : Décision portant paiement de subventions (à l'achat de vélos)
Décision n° 20250050 : Décision portant paiement de subventions (à l'achat de vélos)
Décision n° 20250051 : Décision portant paiement de subventions (à l'achat de vélos)

Décision n°20250012
du 11 FEV. 2025

**INDICE « TRANSPORT SCOLAIRE » ET TARIFS DES ABONNEMENTS
« CARTES SCOLAIRE BUS » ET « CARTE SCOLAIRE BUS RPI »
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025/2026**

Le Directeur général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération n° 2011/0030 du 9 février 2011 portant création des abonnements « cartes scolaire bus lignes régulières » ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;
- VU** la délibération n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision n°20240235 du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Pauline CAMPERGUE, Directrice des contrats et de la tarification et notamment à son article 2.1.1.

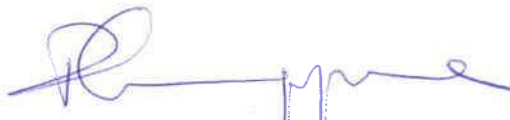
DECIDE

ARTICLE 1 : l'indice « transport scolaire », utilisé notamment pour l'actualisation des tarifs des abonnements « carte scolaire bus » et « carte scolaire bus RPI », est fixé à 1,0257 pour l'année scolaire 2025/2026.

ARTICLE 2 : la grille des tarifs des abonnements « carte scolaire bus » et « carte scolaire bus RPI » pour l'année scolaire 2025/2026, ci-jointe, est approuvée.

ARTICLE 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Par délégation,
la Directrice des contrats et de la tarification



Pauline CAMPERGUE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20250211-20250012-AR
Date de télétransmission : 24/02/2025
Date de réception préfecture : 24/02/2025

ANNEXE

TARIFS DES ABONNEMENTS « CARTE SCOLAIRE BUS LIGNES REGULIERES » ET « CARTE SCOLAIRE BUS LIGNES REGULIERES RPI » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025/2026

Le tarif d'un abonnement « carte scolaire bus lignes régulières » ou d'un abonnement « carte scolaire bus lignes régulières RPI » :

- s'il comporte un seul trajet, est égal au tarif de ce trajet ;
- s'il comporte une correspondance et donc deux trajets, est égal à la somme des tarifs des deux trajets.

Tarifs des trajets « carte scolaire bus lignes régulières » et « carte scolaire bus lignes régulières RPI – 1AR » pour l'année 2025/2026 :

Nombre de sections	Tarif
1 et 2	212,30 €
3	287,60 €
4	371,70 €
5	455,50 €
6	539,20 €
7	623,30 €
8	707,00 €
9	790,90 €
10	874,70 €
11	958,50 €
12	1 042,60 €
13	1 126,40 €
14	1 210,20 €
15	1 294,10 €
16	1 377,90 €
17	1 461,70 €
18	1 545,40 €
19	1 629,20 €
20	1 713,00 €
21	1 797,10 €
22	1 881,00 €
23	1 964,80 €

Nombre de sections	Tarif
24	2 048,80 €
25	2 132,60 €
26	2 216,40 €
27	2 300,30 €
28	2 384,20 €
29	2 468,00 €
30	2 551,90 €
31	2 635,70 €
32	2 719,50 €
33	2 803,30 €
34	2 887,20 €
35	2 971,00 €
36	3 054,80 €
37	3 138,90 €
38	3 222,70 €
39	3 306,90 €
40	3 390,60 €
41	3 474,50 €
42	3 558,20 €
43	3 642,00 €
44	3 725,70 €
45	3 809,70 €

Le tarif d'un trajet « carte scolaire bus lignes régulières RPI – 2 AR » est égal au double du tarif d'un trajet « carte scolaire bus lignes régulières RPI – 1AR » pour le même nombre de section(s).

DÉCISION N° 20250086

Du 6 mars 2025

ADHESION A L'ASSOCIATION AMIF PARTENAIRES

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 311-36 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration n°20240206-003 du 6 Février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'Île-de-France Mobilités à adhérer à l'Association AMIF Partenaires

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'adhérer à l'association AMIF Partenaires

ARTICLE 2 : de prévoir au budget d'Île-de-France Mobilités les crédits correspondants à la cotisation annuelle.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST



DÉCISION N° 20250124

DU 27 MARS 2025

ADHESION A L'ATELIER PARISIEN D'URBANISME

Le directeur général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 311-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

CONSIDERANT l'intérêt d'Île-de-France Mobilités d'adhérer à l'association Atelier Parisien d'Urbanisme ;

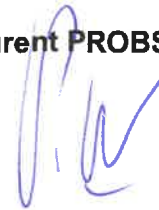
DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'adhérer à l'Atelier Parisien d'Urbanisme ;

ARTICLE 2 : de prévoir au budget d'Île-de-France Mobilités les crédits correspondants à la cotisation annuelle.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST





DÉCISION N° 20250125

DU 27 MARS 2025

ADHESION A AIRPARIF

Le directeur général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 311-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

CONSIDERANT l'intérêt d'Île-de-France Mobilités d'adhérer à l'association AIRPARIF ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'adhérer AIRPARIF ;

ARTICLE 2 : de prévoir au budget d'Île-de-France Mobilités les crédits correspondants à la cotisation annuelle.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST

DÉCISION N° 20250126

DU 27 MARS 2025

**ADHESION A INSTITUT D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME
DE LA REGION ILE-DE-FRANCE**

Le directeur général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 311-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

CONSIDERANT l'intérêt d'Île-de-France Mobilités d'adhérer à l'association Institut Paris Région (IPR) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'adhérer Institut Paris Région (IPR) ;

ARTICLE 2 : de prévoir au budget d'Île-de-France Mobilités les crédits correspondants à la cotisation annuelle.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST





DÉCISION N° 20250127

DU 27 MARS 2025

ADHESION A CODATU

Le directeur général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 311-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

CONSIDERANT l'intérêt d'Île-de-France Mobilités d'adhérer à l'Organisation Non Gouvernementale internationale CODATU ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'adhérer à l'Organisation Non Gouvernementale internationale CODATU ;

ARTICLE 2 : de prévoir au budget d'Île-de-France Mobilités les crédits correspondants à la cotisation annuelle.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST

DÉCISION N° 20250128

DU 27 MARS 2025

ADHESION A UNION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS PUBLICS

Le directeur général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 311-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

CONSIDERANT l'intérêt d'Île-de-France Mobilités d'adhérer à l'Union Nationale des Transports publics ;

DÉCIDÉ

ARTICLE 1 : d'adhérer à l'Union Nationale des Transports publics ;

ARTICLE 2 : de prévoir au budget d'Île-de-France Mobilités les crédits correspondants à la cotisation annuelle.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST



DÉCISION N° 20250129

DU 27 MARS 2025

ADHESION A CHOOSE PARIS REGION

Le directeur général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 311-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

CONSIDERANT l'intérêt d'Île-de-France Mobilités d'adhérer à l'association Choose Paris Region ;

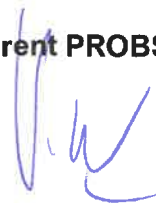
DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'adhérer à Choose Paris Region ;

ARTICLE 2 : de prévoir au budget d'Île-de-France Mobilités les crédits correspondants à la cotisation annuelle.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST





DÉCISION N° 20250130

DU 27 MARS 2025

ADHESION A ILE-DE-FRANCE - EUROPE

Le directeur général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 311-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

CONSIDERANT l'intérêt d'Île-de-France Mobilités d'adhérer à l'association Île-de-France – Europe ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'adhérer à Île-de-France – Europe ;

ARTICLE 2 : de prévoir au budget d'Île-de-France Mobilités les crédits correspondants à la cotisation annuelle.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Laurent Probst", is written over the printed name.



DÉCISION N° 20250132

DU 27 MARS 2025

**ADHESION A EUROPEAN METROPOLITAN TRANSPORT AUTHORITIES
EMTA**

Le directeur général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 311-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

CONSIDERANT l'intérêt d'Île-de-France Mobilités d'adhérer à l'association European Metropolitan Transport Authorities (EMTA) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'adhérer à European Metropolitan Transport Authorities (EMTA) ;

ARTICLE 2 : de prévoir au budget d'Île-de-France Mobilités les crédits correspondants à la cotisation annuelle.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST



DÉCISION N° 20250133

DU 27 MARS 2025

**ADHESION A TRANSPORT DEVELOPPEMENT INTERMODALITE ENVIRONNEMENT
VOYAGEURS ET MARCHANDISES
TDIE**

Le directeur général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 311-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

CONSIDERANT l'intérêt d'Île-de-France Mobilités d'adhérer à l'association Transport Développement Intermodalité Environnement Voyageurs et Marchandises (TDIE) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'adhérer à Transport Développement Intermodalité Environnement Voyageurs et Marchandises (TDIE) ;

ARTICLE 2 : de prévoir au budget d'Île-de-France Mobilités les crédits correspondants à la cotisation annuelle.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST

DÉCISION N° 20250134

DU 27 MARS 2025

ADHESION A POLIS CITIES AND REGIONS FOR TRANSPORT INNOVATION

Le directeur général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 311-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

CONSIDERANT l'intérêt d'Île-de-France Mobilités d'adhérer à Polis Cities and Regions for Transport Innovation ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'adhérer à Polis Cities and Regions for Transport Innovation ;

ARTICLE 2 : de prévoir au budget d'Île-de-France Mobilités les crédits correspondants à la cotisation annuelle.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST





DÉCISION N° 20250139

DU 27 MARS 2025

**ADHESION A L'ASSOCIATION FRANCAISE DE NORMALISATION
AFNOR**

Le directeur général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 311-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

CONSIDERANT l'intérêt d'Île-de-France Mobilités d'adhérer à l'Association Française de Normalisation – AFNOR ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'adhérer à l'Association Française de Normalisation – AFNOR ;

ARTICLE 2 : de prévoir au budget d'Île-de-France Mobilités les crédits correspondants à la cotisation annuelle.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST



DÉCISION N° 20250141

DU 27 MARS 2025

**ADHESION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERIPHERIE DE PARIS POUR
LES ENERGIES ET LES RESEAUX DE COMMUNICATION
SIPPEREC**

Le directeur général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 311-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

CONSIDERANT l'intérêt d'Île-de-France Mobilités d'adhérer au Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication – SIPPEREC ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'adhérer au Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication – SIPPEREC ;

ARTICLE 2 : de prévoir au budget d'Île-de-France Mobilités les crédits correspondants à la cotisation annuelle.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST

DÉCISION N° 20250023

DU 30 JANVIER 2025

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP ;
- VU** le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;
- VU** le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;
- VU** le décret n° 2019-1581 du 31 décembre 2019 portant application des articles L. 2102-17 et L. 2141-13 du code des transports ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n° 2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la nomination de Madame Corinne Montmory en qualité de directrice ferroviaire ;
- VU** les nominations de Monsieur Ivan Tixier en qualité de chef du département de l'offre ferroviaire et de Monsieur Stéphane Maillet en qualité de chef du département des systèmes de transport ;
- VU** la nomination de Monsieur Julien Presse en qualité de chef du pôle contrats de service public – Grand Paris Express ;

VU la nomination de Monsieur Jean-Alexandre Blanchard en qualité de chef de la mission mise en concurrence – Transilien ;

CONSIDÉRANT que les attributions de Madame Montmory sont relatives à l'offre ferroviaire, aux systèmes de transport ferroviaires, au métro et aux contrats de service public du Grand Paris Express ;

CONSIDÉRANT que les attributions de Monsieur Ivan Tixier sont relatives à l'offre ferroviaire et métro et que les attributions de Monsieur Stéphane Maillet sont relatives aux systèmes de transport ferroviaires ;

CONSIDÉRANT que les attributions de Monsieur Julien Presse sont relatives aux contrats de services publics du Grand Paris Express ;

CONSIDÉRANT que les attributions de Monsieur Jean-Alexandre Blanchard sont relatives à la mise en concurrence du réseau Transilien ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature à Madame Corinne Montmory, directrice ferroviaire

Délégation de signature est donnée à Madame Corinne Montmory, directrice ferroviaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1.1** les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour Île-de-France Mobilités est inférieure à 100 000 euros hors taxes courants ;
- 1.2** les autorisations, à titre provisoire et avant présentation devant le Conseil, de création, modification ou suspension d'exploitation de certains services ferroviaires, dans la mesure où la durée n'excède pas six mois, dont l'incidence financière est inférieure à 200 000 euros hors taxes courants ;
- 1.3** les avis d'Île-de-France Mobilités sur :
 - les projets d'acte de disposition ou de création de sûreté portant sur un bien immobilier nécessaire au transport ferroviaire appartenant à la SNCF ou à SNCF Voyageurs, conformément à l'article 1^{er} du 31 décembre 2019 susvisé, lorsque la surface individuelle de ce bien est inférieure à trois hectares ;
 - les projets de déclassement d'un bien relevant du domaine public ferroviaire attribué par l'Etat à SNCF Réseau ou SNCF Gares & Connexions ou acquis au nom de l'Etat par SNCF Réseau ou SNCF Gares & Connexions, et qui cesse d'être affecté à la poursuite de ses missions, conformément à l'article 3 du 30 décembre 2019 susvisé, lorsque la surface individuelle de ce bien est inférieure à trois hectares ;

- 1.4** les actes permettant de procéder à l'aliénation des matériels roulants ferrés (métro et RER) affectés à la RATP n'étant plus nécessaires à l'exploitation du service conformément à l'article 13 du décret du 23 mars 2011 susvisé ;
- 1.5** les actes sollicitant l'accord du préfet de région sur le caractère non substantiel d'une modification d'un système de transport public guidé ou d'une partie de système de transport public existant relevant de la compétence d'Île-de-France Mobilités, au sens et pour l'application du décret du 30 mars 2017 susvisé ;
- 1.6** les marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 euros hors taxes ainsi que les bons de commande et les ordres de service s'y rapportant ;
- 1.7** les transactions dont le montant n'excède pas 300 000 euros hors taxes ;
- 1.8** les ordres de mission sur le territoire français hors Île-de-France des agents de la direction ferroviaire.

ARTICLE 2 : Délégation de signature donnée à Monsieur Ivan Tixier, chef du département de l'offre ferroviaire, Monsieur Stéphane Maillet, chef du département des systèmes de transport, Monsieur Julien Presse, chef du pôle contrats de service public – Grand Paris Express et Monsieur Jean-Alexandre Blanchard, chef de la mission mise en concurrence – Transilien

- 2.1** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les bons de commande et les ordres de service se rapportant à des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes, ou émis en recourant à une centrale d'achat, à :
- Monsieur Ivan Tixier, chef du département de l'offre ferroviaire ;
 - Monsieur Stéphane Maillet, chef du département des systèmes de transport ;
 - Monsieur Julien Presse, chef du pôle contrats de service public – Grand Paris Express ; et
 - Monsieur Jean-Alexandre Blanchard, chef de la mission mise en concurrence - Transilien.
- 2.2** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, conformément aux articles 28 et 56 du décret du 30 mars 2017 susvisé et dans la limite de leurs attributions, les actes de remise de pièces complémentaires ou modificatives pendant l'instruction d'un dossier, à la demande du préfet ou de l'établissement public de sécurité ferroviaire ou à l'initiative d'Île-de-France Mobilités, à :
- Monsieur Ivan Tixier, chef du département de l'offre ferroviaire ; et
 - Monsieur Stéphane Maillet, chef de département des systèmes de transport.
- 2.3** Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane Maillet, chef du département des systèmes de transport, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les notifications des conventions de financement, y compris les conventions conclues au titre du contrat de plan Etat-Région, et les notifications de subvention.

- 2.4** Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane Maillet, chef du département des systèmes de transport, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes d'exécution de conventions relatifs au transfert de propriété de biens à Île-de-France Mobilités ainsi qu'à la réception, la mise à disposition, la cession et la gestion de biens propriété d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Corinne Montmory

En cas d'absence de Madame Corinne Montmory, délégation de signature est donnée à :

- 3.1** Monsieur Ivan Tixier, chef du département de l'offre ferroviaire, et, en cas d'absence de ce dernier, à Monsieur Stéphane Maillet, chef de département des systèmes de transport, à l'effet d'assumer les délégations visées aux 1.1. et 1.2. de l'article 1 ;
- 3.2** Monsieur Stéphane Maillet, chef de département des systèmes de transport, et, en cas d'absence de ce dernier, à Monsieur Ivan Tixier, chef du département de l'offre ferroviaire, à l'effet d'assumer les délégations visées aux 1.3, 1.4. et 1.5 de l'article 1 ;
- 3.3** Monsieur Stéphane Maillet, chef du département des systèmes de transport, ou à Monsieur Ivan Tixier, chef du département de l'offre ferroviaire, à l'effet d'assumer la délégation visée au 1.6 de l'article 1 ;
- 3.4** Monsieur Ivan Tixier, chef du département de l'offre ferroviaire, Monsieur Stéphane Maillet, chef du département des systèmes de transport, Monsieur Julien Presse, chef du pôle des contrats de service public – Grand Paris Express et Monsieur Jean-Alexandre Blanchard, chef de la mission mise en concurrence – Transilien à l'effet d'assumer, pour les agents relevant de leur département, pôle et mission respectif, la délégation visée au 1.8 de l'article 1.

ARTICLE 4 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Stéphane Maillet, Monsieur Ivan Tixier, Monsieur Julien Presse ou Monsieur Jean-Alexandre Blanchard

- 4.1** En cas d'absence de Monsieur Ivan Tixier, délégation de signature est donnée à Madame Corinne Montmory, directrice ferroviaire, à l'effet d'assumer les délégations visées aux 2.1 et 2.2 de l'article 2.
- 4.2** En cas d'absence de Monsieur Stéphane Maillet, délégation de signature est donnée à Madame Corinne Montmory, directrice ferroviaire, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 2.
- 4.3** En cas d'absence de Monsieur Julien Presse, délégation de signature est donnée à Madame Corinne Montmory, directrice ferroviaire, à l'effet d'assumer la délégation visée au 2.1 de l'article 2.

4.4 En cas d'absence de Monsieur Jean-Alexandre Blanchard, délégation de signature est donnée à Madame Corinne Montmory, directrice ferroviaire, à l'effet d'assumer la délégation visée au 2.1 de l'article 2.

ARTICLE 5 : Délégation de signature en cas d'absence simultanée de Madame Corinne Montmory et des délégataires susmentionnés

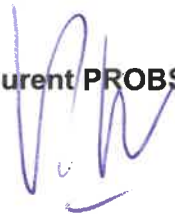
En cas d'absence simultanée de Madame Corinne Montmory et des délégataires mentionnés aux articles précédents, délégation de signature est donnée, par ordre de priorité, à l'effet d'assumer les délégations visées aux articles 1 et 2 à :

- Monsieur Stéphane Maillet, chef du département des systèmes de transport ;
- Monsieur Ivan Tixier, chef du département de l'offre ferroviaire.

ARTICLE 6 : Dispositions diverses

La décision du directeur général n° 20240248 du 8 juillet 2024 est abrogée.

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités, transmise aux intéressés, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités. Une copie sera transmise à l'Agent comptable d'Île-de-France Mobilités.


Laurent PROBST

DÉCISION N° 20250034
DU 17 FÉVRIER 2025
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 311-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la vacance du poste de directrice de l'offre de services et du marketing ;
- VU** la nomination de Monsieur Christian Gioria en qualité de chef du département de l'intermodalité et des nouvelles mobilités, de Madame Célia Lecomte en qualité d'adjointe au chef du département de l'intermodalité et des mobilités, de Madame Alise Peyrot en qualité de cheffe du département de la politique de services Maas et du marketing, de Monsieur Cédric Perrot en qualité de chef du pôle gestion budgétaire et administrative, de Madame Elodie Hervers en qualité de cheffe du département gares et services, de Madame Caroline Courty en qualité d'adjointe à la cheffe du département gares et services, de Madame Adèle Baracand, en qualité de cheffe du pôle qualité de service.

CONSIDÉRANT que les attributions de Monsieur Christian Gioria, de Madame Célia Lecomte sont les suivantes : intermodalités et nouvelles mobilités ; les attributions de Madame Alise Peyrot sont les suivantes : politique de services Maas et marketing (informations voyageurs et billettique) ; les attributions de Monsieur Cédric Perrot sont les suivantes : gestion budgétaire et administrative ; les attributions de Mesdames Elodie Hervers, Caroline Courty et Adèle Baracand sont les suivantes : gares et services.

DÉCIDE

TITRE 1^{ER} : DELEGATIONS EN MATIERE D'INTERMODALITES ET DE NOUVELLES MOBILITES

ARTICLE 1.1 : Délégation de signature durant la vacance de poste de directrice de l'offre de services et du marketing

Durant la vacance de poste de directrice de l'offre de services et du marketing, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian Gioria, chef du département de l'intermodalité et des nouvelles mobilités à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1.1.1. les conventions, leurs avenants et les décisions d'attribution de subvention au titre de la qualité de service, à l'exception de celles relatives aux aménagements de voirie, dont le montant est inférieur à 2 000 000 euros hors taxes, dans le respect des règles fixées par la délibération portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;
- 1.1.2. les conventions de financement d'études et leurs avenants dont le montant est inférieur à 500 000 euros hors taxes ;
- 1.1.3. les conventions de financement des dépenses d'exploitation d'ouvrages et d'équipement et leurs avenants affectés au transport et mentionnés au plan de déplacements urbains, à l'exception de celles relatives aux aménagements de voirie, dont le montant est inférieur à 2 000 000 euros hors taxes ;
- 1.1.4. la notification de ces conventions et avenants ;
- 1.1.5. les courriers de demande anticipée d'autorisation de travaux.

ARTICLE 1.2 : Délégation de signature donnée à Monsieur Christian Gioria chef du département de l'intermodalité et des nouvelles mobilités

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian Gioria, chef du département de l'intermodalité et des nouvelles mobilités, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, pour les marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes et pour les prestations fournies par des centrales d'achat, les bons de commande et les ordres de service y afférents.

ARTICLE 1.3 : Délégation de signature à Monsieur Cédric Perrot, chef du pôle gestion budgétaire et administrative

Délégation de signature est donnée à Monsieur Cédric Perrot, chef du pôle gestion budgétaire et administrative à l'effet de signer les décisions et les courriers de prorogations de délais des subventions.

ARTICLE 1.4 : Durant la vacance de poste de directrice de l'offre de services et du marketing, délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Christian Gioria

Durant la vacance de poste de directrice de l'offre de services et du marketing, en cas d'absence de Monsieur Christian Gioria, délégation de signature est donnée à Madame Célia Lecomte, adjointe au chef du département de l'intermodalité et des nouvelles mobilités, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 1.1.

ARTICLE 1.5 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Christian Gioria

En cas d'absence de Monsieur Christian Gioria, délégation de signature est donnée à Madame Célia Lecomte, adjointe au chef du département de l'intermodalité et des nouvelles mobilités, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1.2.

TITRE 2 : DELEGATIONS EN MATIERE DE POLITIQUE DE SERVICES MAAS ET MARKETING

ARTICLE 2.1 : Délégation de signature durant la vacance de poste de directrice de l'offre de services et du marketing

Durant la vacance de poste de directrice de l'offre de services et du marketing, délégation de signature est donnée à Madame Alise Peyrot, cheffe du département de la politique de services Maas et du marketing à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- 2.1.2.** les conventions de financement d'études et leurs avenants dont le montant est inférieur à 500 000 euros hors taxes ;
- 2.1.3.** les licences d'accès aux données du système d'information multimodale dont le montant est inférieur à 2 000 000 euros hors taxes ;
- 2.1.4.** les conventions de financement de l'information multimodale et leurs avenants dont le montant est inférieur à 2 000 000 euros hors taxes.

ARTICLE 2.2 : Délégation de signature donnée à Madame Alise Peyrot, cheffe du département de la politique de services Maas et du marketing

Délégation de signature est donnée à Madame Alise Peyrot, cheffe du département de la politique de services Maas et du marketing, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- 2.2.1.** pour les marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes et pour les prestations fournies par des centrales d'achat, les bons de commande et les ordres de service y afférents ;
- 2.2.2.** les licences gratuites d'accès aux données du système d'information multimodale.

TITRE 3 : DELEGATIONS EN MATIERE DE GARES ET SERVICES

ARTICLE 3.1. : Délégation de signature durant la vacance de poste de directrice de l'offre de services et du marketing

Durant la vacance de poste de directrice de l'offre de services et du marketing, délégation de signature est donnée à Madame Elodie Hervers, cheffe de département gares et services à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- 3.1.1.** les conventions, leurs avenants et les décisions d'attribution de subvention au titre de la qualité de service, à l'exception de celles relatives aux aménagements de voirie, dont le montant est inférieur à 2 000 000 euros hors taxes, dans le respect des règles fixées par la délibération portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;
- 3.1.2.** les conventions de financement d'études et leurs avenants dont le montant est inférieur à 500 000 euros hors taxes ;

- 3.1.3. les conventions de financement des dépenses d'exploitation d'ouvrages et d'équipement et leurs avenants affectés au transport et mentionnés au plan de déplacements urbains, à l'exception de celles relatives aux aménagements de voirie, dont le montant est inférieur à 2 000 000 euros hors taxes ;
- 3.1.4. la notification de ces conventions et avenants ;
- 3.1.5. les courriers de demande anticipée d'autorisation de travaux.

ARTICLE 3.2 : Délégation de signature donnée à Madame Elodie Hervers, cheffe du département gares et services

Délégation de signature est donnée à Madame Elodie Hervers, cheffe de département gares et services, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, pour les marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes et pour les prestations fournies par des centrales d'achat, les bons de commande et les ordres de service y afférents.

ARTICLE 3.3 : Durant la vacance de poste de directrice de l'offre de services et du marketing, délégation de signature en cas d'absence de Madame Elodie Hervers

Durant la vacance de poste de directrice de l'offre de services et du marketing, en cas d'absence de Madame Elodie Hervers, délégation de signature est donnée à Madame Caroline Courty, adjointe à la cheffe du département gares et services, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.1.

ARTICLE 3.4 : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Elodie Hervers

En cas d'absence de Madame Elodie Hervers, délégation de signature est donnée à Madame Caroline Courty, adjointe à la cheffe du département gares et services, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 3.2.

ARTICLE 3.5 : Délégation de signature à Madame Adèle Baracand, cheffe du pôle qualité de service

Délégation de signature est donnée à Madame Adèle Baracand, cheffe du pôle qualité de service au département gares et services, à l'effet de co-signer :

- 3.5.1. les plans de prévention par lesquels la RATP, la SNCF et les autres entreprises titulaires d'un contrat de service public de transports en Île-de-France autorisent les personnels des sociétés IFOP et France 2, agissant pour le compte d'Île-de-France Mobilités dans le cadre du marché n° 2021-059 et du marché n°2022-03, à réaliser des enquêtes de perception contractuelles et ponctuelles s'effectuant dans les gares, stations, points d'arrêt et à bord des véhicules de l'ensemble des lignes de transports de leurs réseaux respectifs ;
- 3.5.2. les plans de prévention par lesquels la RATP, la SNCF et les autres entreprises titulaires d'un contrat de service public de transports en Île-de-France autorisent les personnels de la société CESP, agissant pour le compte d'Île-de-France Mobilités dans le cadre du marché n°2022-023 à réaliser des audits des enquêtes de perception contractuelles s'effectuant dans les gares, stations et points d'arrêt de l'ensemble des lignes de transports de leurs réseaux respectifs ;

- 3.5.3.** les plans de prévention par lesquels la RATP, la SNCF et les autres entreprises titulaires d'un contrat de service public de transports en Île-de-France autorisent les personnels des sociétés BVA et SCAT, agissant pour le compte d'Île-de-France Mobilités dans le cadre du marché 2020-079 et des marchés subséquents pris en application de ce marché, à réaliser des enquêtes clients mystères s'effectuant dans les gares, stations, points d'arrêt ou tout équipement exploité par l'opérateur (Parkings vélos, parkings relais, Eco-Station-Bus, ...) ainsi qu'à bord des véhicules de l'ensemble des lignes de transports de leurs réseaux respectifs.

ARTICLE 3.6 : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Adèle Baracand

En cas d'absence de Madame Adèle Baracand, délégation de signature est donnée à Mesdames Elodie Hervers, cheffe du département gares et services et Caroline Courty, adjointe à la cheffe du département gares et services à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.5.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1 : Délégation de signature en matière de bons de commande

Durant la vacance de poste de directrice de l'offre de services et du marketing, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 euros hors taxes ainsi que les bons de commande et les ordres de service y afférents pour leur département respectif à l'un des chefs de département suivants :

- Monsieur Christian Gioria, chef du département de l'intermodalité et des nouvelles Mobilités ;
- Madame Alise Peyrot, cheffe du département de la politique de services Maas et du Marketing ;
- Madame Elodie Hervers, cheffe du département gares et services.

ARTICLE 4.2 : Délégation de signature en matière d'ordre de mission

Durant la vacance de poste de directrice de l'offre de services et du marketing, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les ordres de mission sur le territoire français hors Ile-de-France des agents de la direction de l'offre, des services et du marketing, pour les agents relevant de leur département respectif, à :

- Monsieur Christian Gioria, chef du département de l'intermodalité et des nouvelles Mobilités ;
- Madame Alise Peyrot, cheffe du département de la politique de services Maas et du Marketing ;
- Madame Elodie Hervers, cheffe du département gares et services.

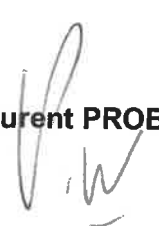
ARTICLE 4.3. : Délégations de signature en cas d'absence des délégataires susmentionnés

Durant la vacance de poste de la directrice de l'offre de services et du marketing, en cas d'absence des délégataires mentionnés aux articles précédents, délégation de signature est donnée, par ordre de priorité, à Monsieur Christian Gioria, Madame Alise Peyrot et Madame Elodie Hervers à l'effet d'assumer les délégations visées aux titres 1 à 3.

ARTICLE 4.4 : Dispositions diverses

La décision du directeur général n° 20240426 du 19 novembre 2024 est abrogée.

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités. Une copie sera transmise à l'agent comptable d'Île-de-France Mobilités.


Laurent PROBST

DÉCISION N° 20250081

DU 5 MARS 2025

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil modifié ;
- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 2142-3, L. 2251-1-2, L. 3111-14 à L. 3111-16, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n° 2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la nomination de Madame Pauline Campergue en qualité de directrice des contrats et de la tarification ;
- VU** les nominations de Madame Véronique André en qualité de cheffe du département du pilotage de l'exécution des contrats, de Madame Juliette Vinck en qualité d'adjointe à la cheffe du département du pilotage de l'exécution des contrats, de Madame Aurore Drucbert en qualité de cheffe du département de la mise en concurrence et de Madame Charlotte Quint en qualité d'adjointe à la cheffe du département de la mise en concurrence, de Monsieur Madjid Bendjaballah en qualité de chef du département de la tarification, de l'économie et des validations et de Monsieur Edouard Philipp en qualité d'adjoint au chef du département de la tarification, de l'économie et des validations ;

CONSIDÉRANT que les attributions de Madame Pauline Campergue sont relatives à la politique contractuelle, à la mise en concurrence, au pilotage de l'exécution contractuelle, à la politique tarifaire, à l'économie et aux validations ;

CONSIDÉRANT que les attributions de Madame Véronique André et de Madame Juliette Vinck sont relatives au pilotage de l'exécution des contrats, que les attributions de Madame Aurore Drucbert et de Madame Charlotte Quint sont relatives à la mise en concurrence des contrats et que les attributions de Monsieur Madjid Bendjaballah et de Monsieur Edouard Philipp sont relatives à la politique tarifaire, à l'économie et aux validations ;

DÉCIDE

TITRE 1ER : DELEGATIONS EN MATIERE DE MISE EN CONCURRENCE ET DE PILOTAGE DE L'EXECUTION DES CONTRATS

ARTICLE 1.1 : Délégation de signature à Madame Pauline Campergue, directrice des contrats et de la tarification

Délégation de signature est donnée à Madame Pauline Campergue, directrice des contrats et de la tarification, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1.1.1.** Pour les contrats de service public passés avec les opérateurs en application de l'article 5 du règlement (CE) du 23 octobre 2007 susvisé et les délégations de service public :
- tous les actes relatifs à leur préparation non visés au 1.3.1 ;
 - tous les actes relatifs à leur passation, à l'exception des avis sur le choix du mode de gestion, de l'agrément des candidatures reçues, de l'avis sur les offres initiales, de l'approbation du choix du délégataire et de l'approbation des avenants, non visés au 1.3.1 ;
 - tous les actes relatifs à leur exécution non visés au 1.3.1 ;
 - les courriers relatifs à l'exécution des contrats, à l'exception des courriers visés à l'article 1.2.1 ;
 - les avenants, approuvés par le Conseil, qui ne dépassent pas 5 % du montant du contrat initial ;
- 1.1.2.** pour les contrats passés avec les opérateurs en application des articles L. 2142-3, L. 2251-1-2, R. 1241-22, R. 1241-23 et R. 1241-24 du code des transports :
- les courriers relatifs à l'exécution des contrats, à l'exception des courriers visés à l'article 1.2.2. ;
 - tous les avenants aux contrats d'exploitation des services de transport régulier routier dits de type 3, approuvés par le Conseil, et leur notification ;
 - les avenants aux autres contrats d'exploitation, approuvés par le Conseil, qui ne dépassent pas 5 % du montant du contrat initial ;
- 1.1.3.** pour les contrats et conventions signés avec les gestionnaires d'infrastructure et les gestionnaires d'installations de service, les courriers relatifs à l'exécution des contrats ou conventions et à la mise en œuvre des obligations contractuelles ;

- 1.1.4.** les avis rendus au nom d'Île-de-France Mobilités sur les projets de documents de référence mis en consultation par les gestionnaires d'infrastructures, les exploitants d'installations de service et les opérateurs de sûreté ;
- 1.1.5.** les actes en réponse aux mesures d'instruction adressées par les autorités de régulation économique, notamment l'Autorité de régulation des transports et l'Autorité de la concurrence.

ARTICLE 1.2 : Délégation de signature à Madame Véronique André, cheffe du département du pilotage de l'exécution des contrats

Délégation de signature est donnée à Madame Véronique André, cheffe du département du pilotage de l'exécution des contrats, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1.2.1.** pour les contrats de service public passés avec les opérateurs en application de l'article 5 du règlement (CE) du 23 octobre 2007 susvisé et les délégations de service public :
- les courriers relatifs à l'interprétation des clauses d'exécution des contrats et de mise en œuvre des obligations contractuelles ;
 - les demandes d'agrément de sous-traitants (DC4) et leur courrier de notification ;
 - les courriers de notification des avenants, approuvés par le Conseil, qui ne dépassent pas 5 % du montant du contrat initial ;
- 1.2.2.** pour les contrats passés avec les opérateurs en application des articles L. 2142-3, L. 2251-1-2, R. 1241-22, R. 1241-23 et R. 1241-24 du code des transports :
- les courriers relatifs à l'interprétation des clauses d'exécution des contrats et de mise en œuvre des obligations contractuelles ;
 - les demandes d'agrément de sous-traitants (DC4) et leur courrier de notification ;
 - les courriers de notification des avenants, approuvés par le Conseil, qui ne dépassent pas 5 % du montant du contrat initial ;
- 1.2.3.** les bons de commande et les ordres de service se rapportant à des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes, ou émis en recourant à une centrale d'achat.

ARTICLE 1.3 : Délégation de signature à Madame Aurore Drucbert, cheffe du département de la mise en concurrence

Délégation de signature est donnée à Madame Aurore Drucbert, cheffe du département de la mise en concurrence, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1.3.1. pour les contrats de service public passés avec les opérateurs en application de l'article 5 du règlement (CE) du 23 octobre 2007 susvisé et les délégations de services publics :

- les courriers invitant les candidats à préparer leur dossier ;
 - les courriers demandant aux candidats de compléter leur dossier et/ou de préciser leurs offres ;
 - les courriers d'information et de visites relatifs à la procédure, notamment les dates prévisionnelles des négociations et des visites de sites ;
 - les courriers de négociation et de proposition des stipulations du contrat ;
 - les demandes d'agrément de sous-traitants (DC4) et leur courrier de notification ;
- les courriers relatifs à la préparation de l'exécution des contrats et la mise en œuvre des obligations contractuelles correspondantes ;

1.3.2. les bons de commande et les ordres de service se rapportant à des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes, ou émis en recourant à une centrale d'achat.

ARTICLE 1.4 : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Pauline Campergue

En cas d'absence de Madame Pauline Campergue, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- Madame Aurore Drucbert, cheffe du département de la mise en concurrence, à l'effet d'assumer les délégations visées au 1.1.1 de l'article 1.1 ;
- Madame Véronique André, cheffe du département du pilotage de l'exécution des contrats, à l'effet d'assumer les délégations visées aux 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.3 de l'article 1.1.

ARTICLE 1.5 : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Véronique André

En cas d'absence de Madame Véronique André, délégation de signature est donnée à Madame Juliette Vinck, adjointe à la cheffe du département du pilotage de l'exécution des contrats, et, en l'absence de cette dernière, à Madame Pauline Campergue, directrice des contrats et de la tarification, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 1.2.

ARTICLE 1.6 : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Aurore Drucbert

En cas d'absence de Madame Aurore Drucbert, délégation de signature est donnée à Madame Charlotte Quint, adjointe à la cheffe du département de la mise en concurrence, et, en l'absence de cette dernière, à Madame Pauline Campergue, directrice des contrats et de la tarification, l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 1.3.

TITRE 2 : DELEGATIONS EN MATIERE DE TARIFICATION, D'ECONOMIE ET DE VALIDATIONS

ARTICLE 2.1 : Délégation de signature à Madame Pauline Campergue, directrice des contrats et de la tarification

Délégation de signature est donnée à Madame Pauline Campergue, directrice des contrats et de la tarification, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 2.1.1.** les décisions de fixation des grilles tarifaires en application des décisions tarifaires du Conseil ;
- 2.1.2.** les décisions de fixation des tarifs applicables lors des manifestations particulières et, le cas échéant, de création des titres correspondants ;
- 2.1.3.** les décisions de création, de modification ou suppression ainsi que l'homologation des créations, modifications ou suppressions des titres de transport et des tarifs correspondants lorsque cela ne crée pas de charge nouvelle ou n'a aucune incidence financière pour Île-de-France Mobilités ;
- 2.1.4.** les décisions d'application d'une tarification spéciale, les décisions de retrait de cette décision d'application à une ligne de service régulier routier de transport lorsque les caractéristiques de cette dernière, ou les modifications de ces caractéristiques, le justifient ;
- 2.1.5.** les conventions de financement des titres de transport dont le montant est inférieur à 2 000 000 euros hors taxes, leur notification et leurs éventuels avenants ;

ARTICLE 2.2 : Délégation de signature à Monsieur Madjid Bendjaballah, chef du département de la tarification, de l'économie et des validations

Délégation de signature est donnée à Monsieur Madjid Bendjaballah, chef du département de la tarification, de l'économie et des validations, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 2.2.1.** les conventions relatives à l'accès aux données de validation par le système dit Accès expert du système d'information décisionnel des données de validations, leur notification et leurs éventuels avenants ;
- 2.2.2.** les bons de commande et les ordres de service se rapportant à des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes, ou émis en recourant à une centrale d'achat.

ARTICLE 2.3 : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Pauline Campergue

En cas d'absence de Madame Pauline Campergue, délégation de signature est donnée à Monsieur Madjid Bendjaballah, chef du département de la tarification, de l'économie et des validations et, en cas d'absence de ce dernier, à Monsieur Edouard Philipp, adjoint au chef du département de la tarification, de l'économie et des validations, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 2.1.

ARTICLE 2.4 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Madjid Bendjaballah

En cas d'absence de Monsieur Madjid Bendjaballah, délégation de signature est donnée à Monsieur Edouard Philipp, adjoint au chef du département de la tarification de l'économie et des validations, et en cas d'absence de cette dernière à Madame Pauline Campergue, directrice des contrats et de la tarification, à l'effet d'assumer la délégation visée à l'article 2.2.

TITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3.1 : Délégation de signature à Madame Pauline Campergue, directrice des contrats et de la tarification, en matière de bons de commande

3.1.1. Délégation de signature est donnée à Madame Pauline Campergue, directrice des contrats et de la tarification, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les bons de commande et les ordres de service se rapportant à des marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 euros hors taxes.

3.1.2. En cas d'absence de Madame Pauline Campergue, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer la délégation visée au 3.1.1 de l'article 3.1 à l'un des chefs de département suivants :

- Madame Véronique André, cheffe du département du pilotage de l'exécution des contrats ;
- Monsieur Madjid Bendjaballah, chef du département de la tarification, de l'économie et des validations ;
- Madame Aurore Drucbert, cheffe du département de la mise en concurrence.

ARTICLE 3.2 : Délégation de signature à Madame Pauline Campergue, directrice des contrats et de la tarification, en matière de transactions

Délégation de signature est donnée à Madame Pauline Campergue, directrice des contrats et de la tarification, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les transactions dont le montant n'excède pas 300 000 euros hors taxes.

ARTICLE 3.3 : Délégation de signature en cas d'absence simultanée de Madame Pauline Campergue et des délégataires susmentionnés

En cas d'absence simultanée de Madame Pauline Campergue et des délégataires mentionnés aux articles précédents, délégation de signature est donnée, par ordre de priorité, à l'effet d'assumer les délégations visées aux titres 1 à 2, à :

- Madame Véronique André, cheffe du département du pilotage de l'exécution des contrats ;
- Monsieur Madjid Bendjaballah, chef du département de la tarification, de l'économie et des validations ;
- Madame Aurore Drucbert, cheffe du département de la mise en concurrence.

ARTICLE 3.4 : Dispositions diverses

La décision du directeur général n° 20240235 du 1^{er} juillet 2024 est abrogée.

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités, transmise aux intéressés, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités. Une copie sera transmise à l'Agent comptable d'Île-de-France Mobilités.


Laurent PROBST

DÉCISION N° 20250106
DU 20 MARS 2025
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 311-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la nomination de Madame Marie Lacassin-Mayeux en qualité de directrice de l'offre de services et du marketing ;
- VU** la nomination de Monsieur Christian Gioria en qualité de chef du département de l'intermodalité et des nouvelles mobilités, de Madame Célia Lecomte en qualité d'ajointe au chef du département de l'intermodalité et des mobilités, de Madame Alise Peyrot en qualité de cheffe du département de la politique de services Maas et du marketing, de Monsieur Cédric Perrot en qualité de chef du pôle gestion budgétaire et administrative, de Madame Elodie Hervers en qualité de cheffe du département gares et services, de Madame Caroline Courty en qualité d'adjointe à la cheffe du département gares et services, de Madame Adèle Baracand, en qualité de cheffe du pôle qualité de service.

CONSIDÉRANT que les attributions de Madame Marie Lacassin-Mayeux sont les suivantes : intermodalité et nouvelles mobilités, politique de services Maas et marketing, gares et services.

CONSIDÉRANT que les attributions de Monsieur Christian Gioria, de Madame Célia Lecomte sont les suivantes : intermodalités et nouvelles mobilités ; les attributions de Madame Alise Peyrot sont les suivantes : politique de services Maas et marketing (informations voyageurs et billettique) ; les attributions de Monsieur Cédric Perrot sont les suivantes : gestion budgétaire

et administrative ; les attributions de Mesdames Elodie Hervers, Caroline Courty et Adèle Baracand sont les suivantes : gares et services.

DÉCIDE

TITRE 1^{ER} : DELEGATIONS EN MATIERE D'INTERMODALITES ET DE NOUVELLES MOBILITES

ARTICLE 1.1 : Délégation de signature donnée à Madame Marie Lacassin-Mayeux directrice de l'offre de services et du marketing

Délégation de signature est donnée à Madame Marie Lacassin-Mayeux, directrice de l'offre de services et du marketing à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1.1.1.** les conventions, leurs avenants et les décisions d'attribution de subvention au titre de la qualité de service, à l'exception de celles relatives aux aménagements de voirie, dont le montant est inférieur à 2 000 000 euros hors taxes, dans le respect des règles fixées par la délibération portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;
- 1.1.2.** les conventions de financement d'études et leurs avenants dont le montant est inférieur à 500 000 euros hors taxes ;
- 1.1.3.** les conventions de financement des dépenses d'exploitation d'ouvrages et d'équipement et leurs avenants affectés au transport et mentionnés au plan de déplacements urbains, à l'exception de celles relatives aux aménagements de voirie, dont le montant est inférieur à 2 000 000 euros hors taxes ;
- 1.1.4.** la notification de ces conventions et avenants ;
- 1.1.5.** les courriers de demande anticipée d'autorisation de travaux.

ARTICLE 1.2 : Délégation de signature donnée à Monsieur Christian Gioria chef du département de l'intermodalité et des nouvelles mobilités

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian Gioria, chef du département de l'intermodalité et des nouvelles mobilités, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, pour les marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes et pour les prestations fournies par des centrales d'achat, les bons de commande et les ordres de service y afférents.

ARTICLE 1.3 : Délégation de signature à Monsieur Cédric Perrot, chef du pôle gestion budgétaire et administrative

Délégation de signature est donnée à Monsieur Cédric Perrot, chef du pôle gestion budgétaire et administrative à l'effet de signer les décisions et les courriers de prorogations de délais des subventions.

ARTICLE 1.4 : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Marie Lacassin-Mayeux

En cas d'absence de Madame Marie Lacassin-Mayeux, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian Gioria, chef du département de l'intermodalité et des nouvelles mobilités, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 1.1.

ARTICLE 1.5 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Christian Gioria

En cas d'absence de Monsieur Christian Gioria, délégation de signature est donnée à Madame Célia Lecomte, adjointe au chef du département de l'intermodalité et des nouvelles mobilités, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1.2.

ARTICLE 1.6 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Cédric Perrot

En cas d'absence de Monsieur Cédric Perrot, délégation de signature est donnée à Madame Marie Lacassin-Mayeux, directrice de l'offre de services et du marketing, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1.3.

TITRE 2 : DELEGATIONS EN MATIERE DE POLITIQUE DE SERVICES MAAS ET MARKETING

ARTICLE 2.1 : Délégation de signature donnée à Madame Marie Lacassin-Mayeux directrice de l'offre de services et du marketing

Délégation de signature est donnée à Madame Marie Lacassin-Mayeux, directrice de l'offre de services et du marketing à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- 2.1.2.** les conventions de financement d'études et leurs avenants dont le montant est inférieur à 500 000 euros hors taxes ;
- 2.1.3.** les licences d'accès aux données du système d'information multimodale dont le montant est inférieur à 2 000 000 euros hors taxes ;
- 2.1.4.** les conventions de financement de l'information multimodale et leurs avenants dont le montant est inférieur à 2 000 000 euros hors taxes.

ARTICLE 2.2 : Délégation de signature donnée à Madame Alise Peyrot, cheffe du département de la politique de services Maas et du marketing

Délégation de signature est donnée à Madame Alise Peyrot, cheffe du département de la politique de services Maas et du marketing, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- 2.2.1.** pour les marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes et pour les prestations fournies par des centrales d'achat, les bons de commande et les ordres de service y afférents ;
- 2.2.2.** les licences gratuites d'accès aux données du système d'information multimodale.

ARTICLE 2.3. : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Marie Lacassin-Mayeux

En cas d'absence de Madame Marie Lacassin-Mayeux délégation de signature est donnée à Madame Alise Peyrot, cheffe du département de la politique de services Maas et du marketing à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 2.1.

ARTICLE 2.4. : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Alise Peyrot,

En cas d'absence de Madame Alise Peyrot, délégation de signature est donnée à Madame Marie Lacassin-Mayeux, directrice de l'offre de services et du marketing à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 2.2.

TITRE 3 : DELEGATIONS EN MATIERE DE GARES ET SERVICES

ARTICLE 3.1. : Délégation de signature donnée à Madame Marie Lacassin-Mayeux directrice de l'offre de services et du marketing

Délégation de signature est donnée à Madame Marie Lacassin-Mayeux, directrice de l'offre de services et du marketing à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- 3.1.1.** les conventions, leurs avenants et les décisions d'attribution de subvention au titre de la qualité de service, à l'exception de celles relatives aux aménagements de voirie, dont le montant est inférieur à 2 000 000 euros hors taxes, dans le respect des règles fixées par la délibération portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;
- 3.1.2.** les conventions de financement d'études et leurs avenants dont le montant est inférieur à 500 000 euros hors taxes ;
- 3.1.3.** les conventions de financement des dépenses d'exploitation d'ouvrages et d'équipement et leurs avenants affectés au transport et mentionnés au plan de déplacements urbains, à l'exception de celles relatives aux aménagements de voirie, dont le montant est inférieur à 2 000 000 euros hors taxes ;
- 3.1.4.** la notification de ces conventions et avenants ;
- 3.1.5.** les courriers de demande anticipée d'autorisation de travaux.

ARTICLE 3.2 : Délégation de signature donnée à Madame Elodie Hervers, cheffe du département gares et services

Délégation de signature est donnée à Madame Elodie Hervers, cheffe de département gares et services, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, pour les marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes et pour les prestations fournies par des centrales d'achat, les bons de commande et les ordres de service y afférents.

ARTICLE 3.3 : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Marie Lacassin-Mayeux

En cas d'absence de Madame Marie Lacassin-Mayeux, délégation de signature est donnée à Madame Elodie Hervers, cheffe du département gares et services, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.1.

ARTICLE 3.4 : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Elodie Hervers

En cas d'absence de Madame Elodie Hervers, délégation de signature est donnée à Madame Caroline Courty, adjointe à la cheffe du département gares et services, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 3.2.

ARTICLE 3.5 : Délégation de signature à Madame Adèle Baracand, cheffe du pôle qualité de service

Délégation de signature est donnée à Madame Adèle Baracand, cheffe du pôle qualité de service au département gares et services, à l'effet de co-signer :

- 3.5.1.** les plans de prévention par lesquels la RATP, la SNCF et les autres entreprises titulaires d'un contrat de service public de transports en Île-de-France autorisent les personnels des sociétés IFOP et France 2, agissant pour le compte d'Île-de-France Mobilités dans le cadre du marché n° 2021-059 et du marché n°2022-03, à réaliser des enquêtes de perception contractuelles et ponctuelles s'effectuant dans les gares, stations, points d'arrêt et à bord des véhicules de l'ensemble des lignes de transports de leurs réseaux respectifs ;
- 3.5.2.** les plans de prévention par lesquels la RATP, la SNCF et les autres entreprises titulaires d'un contrat de service public de transports en Île-de-France autorisent les personnels de la société CESP, agissant pour le compte d'Île-de-France Mobilités dans le cadre du marché n°2022-023 à réaliser des audits des enquêtes de perception contractuelles s'effectuant dans les gares, stations et points d'arrêt de l'ensemble des lignes de transports de leurs réseaux respectifs ;
- 3.5.3.** les plans de prévention par lesquels la RATP, la SNCF et les autres entreprises titulaires d'un contrat de service public de transports en Île-de-France autorisent les personnels des sociétés BVA et SCAT, agissant pour le compte d'Île-de-France Mobilités dans le cadre du marché 2020-079 et des marchés subséquents pris en application de ce marché, à réaliser des enquêtes clients mystères s'effectuant dans les gares, stations, points d'arrêt ou tout équipement exploité par l'opérateur (Parkings vélos, parkings relais, Eco-Station-Bus, ...) ainsi qu'à bord des véhicules de l'ensemble des lignes de transports de leurs réseaux respectifs.

ARTICLE 3.6 : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Adèle Baracand

En cas d'absence de Madame Adèle Baracand, délégation de signature est donnée à Mesdames Elodie Hervers, cheffe du département gares et services et Caroline Courty, adjointe à la cheffe du département gares et services à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.5.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1 : Délégation de signature en matière de bons de commande

4.1.1 Délégation de signature est donnée à Madame Marie Lacassin-Mayeux directrice de l'offre de services et du marketing, à l'effet de signer les marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 euros hors taxes ainsi que les bons de commande et les ordres de service y afférents.

4.1.2 En cas d'absence de Madame Marie Lacassin-Mayeux, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer la délégation visée au 4.1.1 de l'article 4.1 à l'un des chefs de département suivants :

- Monsieur Christian Gioria, chef du département de l'intermodalité et des nouvelles Mobilités ;
- Madame Alise Peyrot, cheffe du département de la politique de services Maas et du Marketing ;
- Madame Elodie Hervers, cheffe du département gares et services.

ARTICLE 4.2 : Délégation de signature en matière d'ordre de mission

4.2.1. Délégation de signature est donnée à Madame Marie Lacassin-Mayeux, directrice de l'offre de services et du marketing, à l'effet de signer les ordres de mission sur le territoire français hors Ile-de-France, des agents de la direction de l'offre, des services et du marketing.

4.2.2. En cas d'absence de Madame Marie Lacassin-Mayeux, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer la délégation visée au 4.2.1 pour les agents relevant de leur département respectif, à :

- Monsieur Christian Gioria, chef du département de l'intermodalité et des nouvelles Mobilités ;
- Madame Alise Peyrot, cheffe du département de la politique de services Maas et du Marketing ;
- Madame Elodie Hervers, cheffe du département gares et services.

ARTICLE 4.3 : Délégation de signature en matière de transactions

Délégation de signature est donnée à Madame Marie Lacassin-Mayeux, directrice de l'offre de services et du marketing, à l'effet de signer les transactions dont le montant n'excède pas 300 000 euros hors taxes.

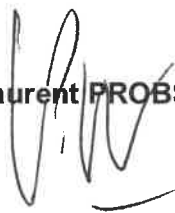
ARTICLE 4.4. : Délégations de signature en cas d'absence simultanée de Madame Marie Lacassin-Mayeux et des délégataires susmentionnés

En cas d'absence simultanée de Madame Marie Lacassin-Mayeux et des délégataires mentionnés aux articles précédents, délégation de signature est donnée, par ordre de priorité, à Monsieur Christian Gioria, Madame Alise Peyrot et Madame Elodie Hervers à l'effet d'assumer les délégations visées aux titres 1 à 3.

ARTICLE 4.5 : Dispositions diverses

La décision du directeur général n° 20250034 du 17 février 2025 est abrogée.

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités. Une copie sera transmise à l'agent comptable d'Île-de-France Mobilités.


Laurent PROBST

**Décision DEC20250066
Du 20 février 2025**

**RELATIVE A L'OUVERTURE D'UN COMPTE A
TERME POUR Y PLACER DES EXCEDENTS DE
TRESORERIE**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111- 14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de- France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile de France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile de France
- VU** l'arrêté DRHT/PPC-2024/251 du 8 avril 2024 portant renouvellement de détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur général de M. PROBST Laurent à compter du 30 mars 2024
- VU** la délibération n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Céline MOYON comme Cheffe du Département des Finances et du Contrôle de Gestion ;
- VU** la décision n°2024/0136 du 26 avril 2024 portant délégation de signature du Directeur Général à Madame Céline MOYON, Cheffe du Département des Finances et Contrôle de Gestion

Considérant la mobilisation de l'emprunt obligataire de février 2025,

Considérant la possibilité pour l'établissement public d'ouvrir un compte à terme rémunéré auprès de l'Etat pour y placer des excédents de trésorerie,

DECIDE

ARTICLE 1 : de placer les fonds sur un compte à terme rémunéré, selon les caractéristiques suivantes :

- Montant total à placer : 200 000 000 euros
- Nature des produits souscrits : Compte à Terme
- Échéance maximale du placement : 24 juin 2025

ARTICLE 2 : la Cheffe du Département des Finances et du Contrôle de Gestion est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île- de-France Mobilités.

Pour le Directeur Général et par
délégation

**Céline
MOYON**

Signature numérique
de Céline MOYON
Date : 2025.02.20
16:25:44 +01'00'

Céline MOYON

**Décision DEC20250067
Du 20 février 2025**

**RELATIVE A L'OUVERTURE D'UN COMPTE A
TERME POUR Y PLACER DES EXCEDENTS DE
TRESORERIE**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111- 14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de- France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile de France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile de France
- VU** l'arrêté DRHT/PPC-2024/251 du 8 avril 2024 portant renouvellement de détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur général de M. PROBST Laurent à compter du 30 mars 2024
- VU** la délibération n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Céline MOYON comme Cheffe du Département des Finances et du Contrôle de Gestion ;
- VU** la décision n°2024/0136 du 26 avril 2024 portant délégation de signature du Directeur Général à Madame Céline MOYON, Cheffe du Département des Finances et Contrôle de Gestion

Considérant la mobilisation de l'emprunt obligataire de février 2025,

Considérant la possibilité pour l'établissement public d'ouvrir un compte à terme rémunéré auprès de l'Etat pour y placer des excédents de trésorerie,

ARTICLE 1 : de placer les fonds sur un compte à terme rémunéré, selon les caractéristiques suivantes :

- Montant total à placer : 200 000 000 euros
- Nature des produits souscrits : Compte à Terme
- Échéance maximale du placement : 24 juin 2025

ARTICLE 2 : la Cheffe du Département des Finances et du Contrôle de Gestion est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île- de-France Mobilités.

Pour le Directeur Général et par
délégation

**Céline
MOYON**

Signature numérique
de Céline MOYON

Date : 2025.02.20
16:25:13 +01'00'

Céline MOYON

Décision DEC20250068

Du 20 février 2025

**RELATIVE A L'OUVERTURE D'UN COMPTE A
TERME POUR Y PLACER DES EXCEDENTS DE
TRESORERIE**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111- 14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de- France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile de France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile de France
- VU** l'arrêté DRHT/PPC-2024/251 du 8 avril 2024 portant renouvellement de détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur général de M. PROBST Laurent à compter du 30 mars 2024
- VU** la délibération n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Céline MOYON comme Cheffe du Département des Finances et du Contrôle de Gestion ;
- VU** la décision n°2024/0136 du 26 avril 2024 portant délégation de signature du Directeur Général à Madame Céline MOYON, Cheffe du Département des Finances et Contrôle de Gestion

Considérant la mobilisation de l'emprunt obligataire de février 2025,

Considérant la possibilité pour l'établissement public d'ouvrir un compte à terme rémunéré auprès de l'Etat pour y placer des excédents de trésorerie,

DECIDE

ARTICLE 1 : de placer les fonds sur un compte à terme rémunéré, selon les caractéristiques suivantes :

- Montant total à placer : 200 000 000 euros
- Nature des produits souscrits : Compte à Terme
- Échéance maximale du placement : 24 juin 2025

ARTICLE 2 : la Cheffe du Département des Finances et du Contrôle de Gestion est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île- de-France Mobilités.

Pour le Directeur Général et par
délégation

**Céline
MOYON**

Signature numérique
de Céline MOYON
Date : 2025.02.20
16:23:40 +01'00'

Céline MOYON

Décision DEC20250069

Du 20 février 2025

**RELATIVE A L'OUVERTURE D'UN COMPTE A
TERME POUR Y PLACER DES EXCEDENTS DE
TRESORERIE**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111- 14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de- France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile de France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile de France
- VU** l'arrêté DRHT/PPC-2024/251 du 8 avril 2024 portant renouvellement de détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur général de M. PROBST Laurent à compter du 30 mars 2024
- VU** la délibération n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Céline MOYON comme Cheffe du Département des Finances et du Contrôle de Gestion ;
- VU** la décision n°2024/0136 du 26 avril 2024 portant délégation de signature du Directeur Général à Madame Céline MOYON, Cheffe du Département des Finances et Contrôle de Gestion

Considérant la mobilisation de l'emprunt obligataire de février 2025,

Considérant la possibilité pour l'établissement public d'ouvrir un compte à terme rémunéré auprès de l'Etat pour y placer des excédents de trésorerie,

DECIDE

ARTICLE 1 : de placer les fonds sur un compte à terme rémunéré, selon les caractéristiques suivantes :

- Montant total à placer : 200 000 000 euros
- Nature des produits souscrits : Compte à Terme
- Echéance maximale du placement : 26 juin 2025

ARTICLE 2 : la Cheffe du Département des Finances et du Contrôle de Gestion est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île- de-France Mobilités.

Pour le Directeur Général et par
délégation

**Céline
MOYON**

Signature numérique de
Céline MOYON
Date : 2025.02.20
16:24:31 +01'00'

Céline MOYON

Décision n°20250011
du 11 FEV. 2025
TARIFS DES CARTES SCOL'R POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025/2026

Le Directeur général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération 20220712-128 du 12 juillet 2022 actualisant le Règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération n° 20221207-216 du 07 décembre 2022 relative à l'évolution tarifaire et à l'harmonisation des coûts de services après-vente ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;
- VU** la délibération n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision n°20240235 du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Pauline CAMPERGUE, Directrice des contrats et de la tarification et notamment à son article 2.1.1.

DECIDE

ARTICLE 1 : Conformément à l'article 3.6 du Règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires, les tarifs régionaux des abonnements sur circuit spécial scolaire pour l'année scolaire 2025/2026 sont ainsi fixés (Toutes Taxes Comprises) :

- | | |
|---|----------|
| • Carte Scol'R Junior pour les élèves éligibles : | 24,80 € |
| • Carte Scol'R pour les autres élèves éligibles : | 346,66 € |
| • Carte Scol'R pour les élèves non éligibles et le personnel enseignant et administratif des établissements scolaires desservis | 991,42 € |

Ces tarifs déterminent le montant maximum qui peut être demandé à l'utilisateur, augmenté, le cas échéant, de frais de dossier.

ARTICLE 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

Par délégation,
La Directrice des Contrats et de la Tarification

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20250211-20250011-AR
Date de télétransmission : 24/02/2025
Date de réception préfecture : 24/02/2025

Pauline CAMPERGUE

Décision n°20250012
du 11 FEV. 2025

**INDICE « TRANSPORT SCOLAIRE » ET TARIFS DES ABONNEMENTS
« CARTES SCOLAIRE BUS » ET « CARTE SCOLAIRE BUS RPI »
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025/2026**

Le Directeur général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération n° 2011/0030 du 9 février 2011 portant création des abonnements « cartes scolaire bus lignes régulières » ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;
- VU** la délibération n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision n°20240235 du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Pauline CAMPERGUE, Directrice des contrats et de la tarification et notamment à son article 2.1.1.

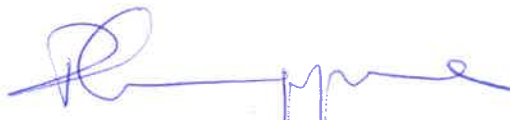
DECIDE

ARTICLE 1 : l'indice « transport scolaire », utilisé notamment pour l'actualisation des tarifs des abonnements « carte scolaire bus » et « carte scolaire bus RPI », est fixé à 1,0257 pour l'année scolaire 2025/2026.

ARTICLE 2 : la grille des tarifs des abonnements « carte scolaire bus » et « carte scolaire bus RPI » pour l'année scolaire 2025/2026, ci-jointe, est approuvée.

ARTICLE 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Par délégation,
la Directrice des contrats et de la tarification



Pauline CAMPERGUE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20250211-20250012-AR
Date de télétransmission : 24/02/2025
Date de réception préfecture : 24/02/2025

ANNEXE

TARIFS DES ABONNEMENTS « CARTE SCOLAIRE BUS LIGNES REGULIERES » ET « CARTE SCOLAIRE BUS LIGNES REGULIERES RPI » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025/2026

Le tarif d'un abonnement « carte scolaire bus lignes régulières » ou d'un abonnement « carte scolaire bus lignes régulières RPI » :

- s'il comporte un seul trajet, est égal au tarif de ce trajet ;
- s'il comporte une correspondance et donc deux trajets, est égal à la somme des tarifs des deux trajets.

Tarifs des trajets « carte scolaire bus lignes régulières » et « carte scolaire bus lignes régulières RPI – 1AR » pour l'année 2025/2026 :

Nombre de sections	Tarif
1 et 2	212,30 €
3	287,60 €
4	371,70 €
5	455,50 €
6	539,20 €
7	623,30 €
8	707,00 €
9	790,90 €
10	874,70 €
11	958,50 €
12	1 042,60 €
13	1 126,40 €
14	1 210,20 €
15	1 294,10 €
16	1 377,90 €
17	1 461,70 €
18	1 545,40 €
19	1 629,20 €
20	1 713,00 €
21	1 797,10 €
22	1 881,00 €
23	1 964,80 €

Nombre de sections	Tarif
24	2 048,80 €
25	2 132,60 €
26	2 216,40 €
27	2 300,30 €
28	2 384,20 €
29	2 468,00 €
30	2 551,90 €
31	2 635,70 €
32	2 719,50 €
33	2 803,30 €
34	2 887,20 €
35	2 971,00 €
36	3 054,80 €
37	3 138,90 €
38	3 222,70 €
39	3 306,90 €
40	3 390,60 €
41	3 474,50 €
42	3 558,20 €
43	3 642,00 €
44	3 725,70 €
45	3 809,70 €

Le tarif d'un trajet « carte scolaire bus lignes régulières RPI – 2 AR » est égal au double du tarif d'un trajet « carte scolaire bus lignes régulières RPI – 1AR » pour le même nombre de section(s).

**DECISION N° DEC20250093
DU 7 MARS 2025**

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE REMBOURSEMENT NAVIGO LIÉES À LA
PONCTUALITÉ EN 2024.**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la délibération n° 20241112-156 du 12 novembre 2024 relative à la révolution de la billettique pour les tickets ;
- VU** la délibération n° 20241211-220 du 11 décembre 2024 relative à l'évolution tarifaire 2025 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de directeur général modifiée par la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 ;
- VU** la décision du directeur général n°2019/323 du 09 octobre 2019 relative au Programme de Modernisation de la Billettique ;
- VU** la convention de mandat entre Île-de-France Mobilités et Comutitres S.A.S. pour gérer les recettes billettiques francilienne signée le 31 mai 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales de remboursement Navigo liées à la ponctualité 2024, jointes en annexe, entrent en vigueur à compter du 18 mars 2025.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST



**DECISION N° DEC20250094
DU 7 MARS 2025**

**CONDITIONS FINANCIERES DE LA CAMPAGNE DE REMBOURSEMENT NAVIGO LIEE
A LA PONCTUALITE 2024.**

Le directeur général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la délibération n°20221207-216 relative à l'évolution tarifaire et harmonisation des coûts de services après-vente ;
- VU** la délibération n° 20231207-221 du 11 décembre 2024 relative à l'évolution tarifaire 2025 ;
- VU** la délibération n° 20241112-156 du 12 novembre 2024 relative à la révolution de la billettique pour les tickets ;
- VU** la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de directeur général ;
- VU** la décision du directeur général n°2019/323 du 09 octobre 2019 relative au Programme de Modernisation de la Billettique ;
- VU** la convention de mandat entre Île-de-France Mobilités et Comutitres S.A.S. pour gérer les recettes billettiques francilienne signée le 31 mai 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} : de faire procéder par COMUTITRES à un remboursement des forfaits Navigo pour les personnes éligibles ayant fait une demande entre 18 mars et 15 avril 2025 inclus ;

Article 2 : approuve les conditions générales de remboursement jointes en annexe.

Article 3 : Le montant prévisionnel maximal des remboursements aux usagers est estimé à 10 955 544 € euros TTC.

Une avance de trésorerie sera versée par Île-de-France Mobilités à Comutitres pour couvrir les remboursements à hauteur de 100% du montant des remboursements.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST



DECISION N°20250013

DU 20 Janvier 2025

DECISION DE DECLARATION SANS SUITE POUR INFRUCTUOSITE

Le directeur général adjoint d'Île-de-France Mobilités

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général ;
- VU** la nomination de Monsieur Pierre RAVIER en qualité de directeur général adjoint ;
- VU** la décision 20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature ;
- VU** le Code de la commande publique ;
- VU** l'avis d'appel public à la concurrence n°24-134498 envoyé au BOAMP et au JOUE (734407-2024) le 28 novembre 2024 ;

CONSIDERANT la procédure 2024-025 relative au marché « contrôle de fin de travaux et d'intermodalités », comportant trois lots ;

CONSIDERANT qu'à la date limite de remise des offres, le 10 janvier 2025 à 12h00, il a été constaté qu'aucune candidature et qu'aucune offre concernant le lot 2 n'ont été déposées ;

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la décision du pouvoir adjudicateur de déclarer sans suite la procédure relative au lot 2 « Contrôle de fin de travaux pour les opérations d'aménagement de voirie en faveur des bus » pour infructuosité ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La consultation 2024-025 « contrôle de fin de travaux et d'intermodalités » relative au lot 2 « Contrôle de fin de travaux pour les opérations d'aménagement de voirie en faveur des bus », lancée en application des dispositions des articles L2124-2 et R 2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique, est déclarée sans suite pour infructuosité. Il sera procédé à une relance de cette procédure en procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément à l'article R.2122-2 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pierre RAVIER

DGA
Pierre RAVIER
Le 21 février 2025

**Décision n°20250077
du 26 février 2025**

TRANSPORT DEBOUT
Services de transport réguliers de passagers
durant les travaux de la ligne de métro 14

Le directeur général adjoint, pour le compte du directeur général et par délégation,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 411-23-1 et R. 413-10 ;
- VU** l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général modifiée par la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 ;
- VU** la délibération n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature à Pierre Ravier ;

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser le transport debout de passager lors des interruptions de circulation de la ligne de métro 14 entre Orly et Paris et ainsi offrir aux voyageurs un itinéraire routier de report efficace.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des voyageurs de l'aéroport d'Orly en leur proposant des véhicules capacitaires permettant d'absorber les flux et d'éviter les attroupements.

CONSIDERANT la nécessité de mettre à disposition des voyageurs un matériel roulant adapté au transport de bagages.

DECIDE

ARTICLE 1 : Les autobus affectés à la ligne de substitution de la ligne de métro 14 sont autorisés à transporter des passagers debout en empruntant les voies de l'autoroute A106 et A6a entre la porte de Gentilly à Paris et l'Aéroport de Paris – Orly.

ARTICLE 2 : Lorsqu'ils transportent des passagers debout, les véhicules de transport en commun ne peuvent dépasser la vitesse de 70km/h et ne peuvent ~~accueillir de passagers~~

debout entre la porte avant et le poste de conduite.

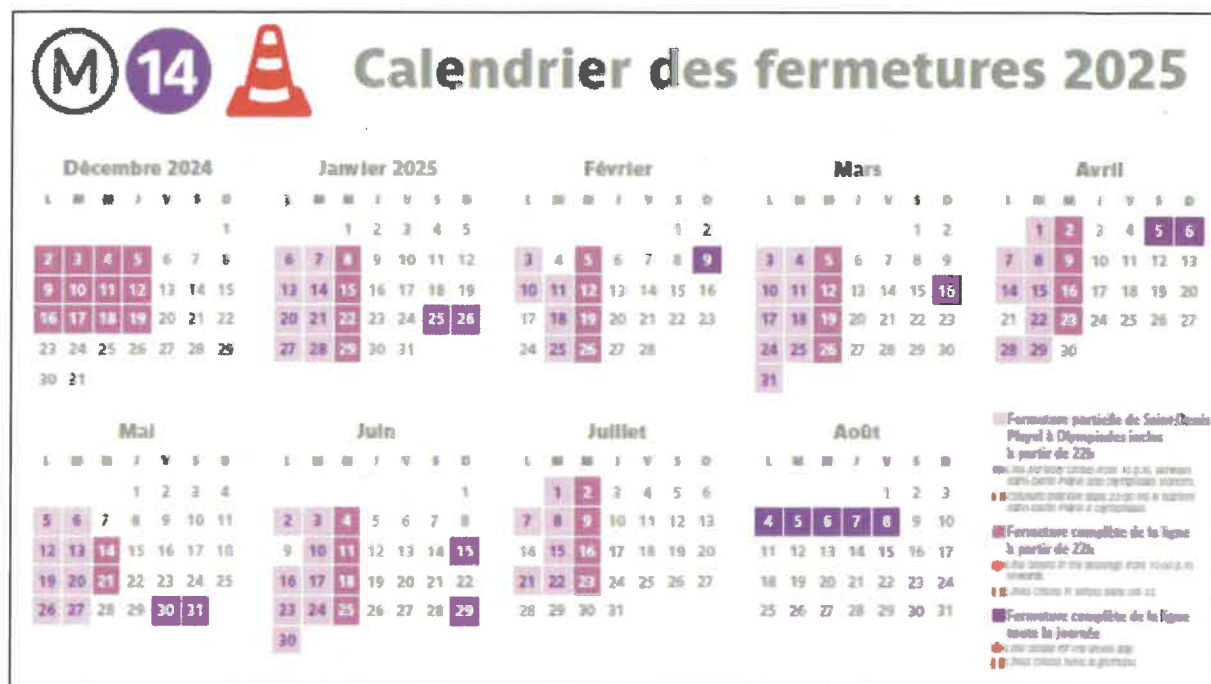
ARTICLE 3 : La présente décision est applicable du 05/03/2025 au 08/08/2025, lors des jours de fermeture de la station aéroport d'Orly, précisés dans l'annexe de la présente décision ;

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour le directeur général et par délégation


Pierre RAVIER

Annexe 1 : calendrier de travaux de la ligne de métro 14



Les dates concernées sont les suivantes :

- Pour le mois de mars 2025 :
 - o 5 mars
 - o 12 mars
 - o 16 mars
 - o 19 mars
 - o 26 mars
- Pour le mois d'avril 2025
 - o 2 avril
 - o 5 au 6 avril
 - o 9 avril
 - o 16 avril
 - o 23 avril
- Pour le mois de mai 2025
 - o 14 mai
 - o 21 mai
 - o 30 au 31 mai
- Pour le mois de juin 2025
 - o 4 juin
 - o 11 juin
 - o 15 juin
 - o 18 juin
 - o 25 juin
 - o 29 juin
- Pour le mois de juillet 2025
 - o 2 juillet
 - o 9 juillet
 - o 16 juillet
 - o 23 juillet

- Pour le mois d'août 2025
 - 4 au 8 août

Décision N° 20250016

Du 24/01/2025

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-290
« Issy Val de Seine – La Boursidière »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur Général adjoint,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2021-2024 ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général à Monsieur Pierre Ravier ;
- VU** la nomination de Monsieur Pierre Ravier en qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** le dossier technique n°1937 enregistré par Île-de-France Mobilités le 14 janvier 2025;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les temps de parcours de la ligne 290 au ralentissement de la circulation et d'adapter l'offre aux nouvelles attentes pour la ligne, à compter du lundi 3 mars 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-290 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé/annexé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Pierre RAVIER

Décision N°20250031

Du 28 janvier 2025

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-086
« Demi-Lune Parc Zoologique/Champ de Mars »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Ile-de France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 20212024 ;
- VU** la délibération n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général à Monsieur Pierre Ravier ;
- VU** la nomination de Monsieur Pierre Ravier en qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** la décision n°20240354 du 16 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général à Monsieur Philippe Crolet ;
- VU** la nomination de Monsieur Philippe Crolet en qualité de Directeur des Mobilités de Surface ;
- VU** le dossier technique n°1946 enregistré par Île-de-France Mobilités le 28 janvier 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre fin au double remisage de la ligne 100-100-086 sur les sites de Lagny et Point-du-Jour et de passer à un remisage simple sur le site de Lagny à partir du 3 mars 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-086 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Philippe CROLET

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20250221-20250031-DE
Date de réception préfecture : 21/02/2025

Décision N°20250032

Du 28 janvier 2025

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-260
« Boulogne-Gambetta/Suzanne Lenglen »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Ile-de France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 20212024 ;
- VU** la délibération n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général à Monsieur Pierre Ravier ;
- VU** la nomination de Monsieur Pierre Ravier en qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** la décision n°20240354 du 16 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général à Monsieur Philippe Crolet ;
- VU** la nomination de Monsieur Philippe Crolet en qualité de Directeur des Mobilités de Surface ;
- VU** le dossier technique n°1947 enregistré par Île-de-France Mobilités le 28 janvier 2025 ;

CONSIDERANT la simplification du remisage des lignes 100-100-072 et 100-100-086, il est proposé le transfert de remisage de la ligne 100-100-260 du site de Point-du-Jour vers le site de Croix-Nivert au sein du Centre bus de Paris Sud-Ouest à partir du 3 mars 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-260 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Philippe CROLET

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20250221-20250032-DE
Date de réception préfecture : 21/02/2025

Décision N° 20250052 du 18/02/2025

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 000-532-153,
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSDEV BOUCLE DES LYS »**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT L'OUEST
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-GERMAIN
BOUCLES DE SEINE – DSP 32**

Le Directeur Général Adjoint,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20211011-239 du 11 octobre 2021 approuvant le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Boucle des Lys ;
- VU** la délibération n° 20221207-230 du 7 décembre 2022 approuvant l'avenant 1 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Boucle des Lys ;
- VU** la délibération n°20230628-106 du 28 juin 2023 approuvant l'avenant 2 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Boucle des Lys ;
- VU** la délibération n°20240206-022 du 6 février 2024 approuvant l'avenant 3 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Boucle des Lys ;
- VU** la délibération n°20241211-232 du 11 décembre 2024 approuvant l'avenant 4 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Boucle des Lys ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 modifiant la délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur Général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général à Monsieur Pierre Ravier ;
- VU** l'annexe A02 et le profil ligne enregistré par Île-de-France Mobilités le 11/02/2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les conditions d'exploitation de la ligne 000-532-153, par l'entreprise Transdev Boucle des Lys à partir de la nuit du 28 février au 1^{er} mars 2025.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise Transdev Boucle des Lys est autorisée à exploiter temporairement la ligne 000-532-153, dans les conditions définies dans l'annexe A02 et le profil ligne susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



Pierre RAVIER

Décision N° 20250053

Du 07/02/2025

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-277
« Asnières Bords de Seine – Nanterre Anatole France »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur général adjoint,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2021-2024 ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant la délégation d'attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;
- VU** la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général à Monsieur Pierre RAVIER ;
- VU** la nomination de Monsieur Pierre RAVIER en qualité de Directeur général adjoint ;
- VU** le dossier technique n°1954 enregistré par Île-de-France Mobilités le 14 janvier 2025;

CONSIDERANT la nécessité de créer la ligne 277 à partir du 3 mars 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-277 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé/annexé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Pierre RAVIER

Décision N° 20250054

Du 07/02/2025

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-363
« Bécon-lès-Bruyères – Nanterre Anatole France »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur général adjoint,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Île-de France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2021-2024 ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant la délégation d'attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;
- VU** la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général à Monsieur Pierre RAVIER ;
- VU** la nomination de Monsieur Pierre RAVIER en qualité de Directeur général adjoint ;
- VU** le dossier technique n°1955 enregistré par Île-de-France Mobilités le 14 janvier 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de créer la ligne 363 à partir du 3 mars 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-363 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé/annexé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Pierre RAVIER



**Décision N° 20250055
du 07/02/2025**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-073**

**« La Garenne Colombes-Charlebourg –
Musée d'Orsay » EXPLOITEE PAR
L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Île-de France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2021-2024 ;
- VU la délibération n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;
- VU la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général à Monsieur Pierre RAVIER ;
- VU la nomination de Monsieur Pierre RAVIER en qualité de Directeur général adjoint ;
- VU la décision n°20240354 du 16 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur général à Monsieur Philippe CROLET ;
- VU la nomination de Monsieur Philippe CROLET en qualité de Directeur des Mobilités de Surface ;
- VU le dossier technique n°1949 enregistré par Île-de-France Mobilités le 07 février 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'itinéraire et d'adapter l'offre de la ligne 100- 100-073 à partir du 3 mars 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-073 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de- France Mobilités.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Philippe CROLET", is written over a large, light-colored oval stamp. The signature is fluid and cursive.

Philippe CROLET



**Décision N° 20250056
du 07 février 2025**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-159
« Nanterre cité du Vieux Pont – La Défense »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Île-de France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2021-2024 ;
- VU** la délibération n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;
- VU** la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général à Monsieur Pierre RAVIER ;
- VU** la nomination de Monsieur Pierre RAVIER en qualité de Directeur général adjoint ;
- VU** la décision n°20240354 du 16 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur général à Monsieur Philippe CROLET ;
- VU** la nomination de Monsieur Philippe CROLET en qualité de Directeur des Mobilités de Surface ;
- VU** le dossier technique n°1950 enregistré par Île-de-France Mobilités le 07 février 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le site de remisage et d'adapter l'offre de la ligne 100- 100-159 à partir du 3 mars 2025.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-159 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Philippe CROLET", is written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a large loop at the end.

Philippe CROLET

Île de France
mobilités
Décision N° 20250057
du 07 février 2025

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-163
« Nanterre Préfecture RER – Porte de Clichy »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2021-2024 ;
- VU la délibération n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;
- VU la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général à Monsieur Pierre RAVIER ;
- VU la nomination de Monsieur Pierre RAVIER en qualité de Directeur général adjoint ;
- VU la décision n°20240354 du 16 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur général à Monsieur Philippe CROLET ;
- VU la nomination de Monsieur Philippe CROLET en qualité de Directeur des Mobilités de Surface ;
- VU le dossier technique n°1948 enregistré par Île-de-France Mobilités le 07 février 2025 ;

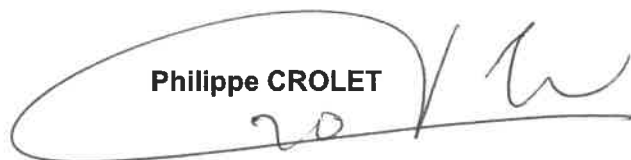
CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'offre de la ligne 100- 100-163 à partir du 3 mars 2025

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-163 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Philippe CROLET



**Décision N° 20250058
du 07/02/2025**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-175
« Porte de Saint-Cloud – Asnières
Gennevilliers Gabriel Péri » EXPLOITEE PAR
L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Île-de France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2021-2024 ;
- VU la délibération n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;
- VU la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général à Monsieur Pierre RAVIER ;
- VU la nomination de Monsieur Pierre RAVIER en qualité de Directeur général adjoint ;
- VU la décision n°20240354 du 16 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur général à Monsieur Philippe CROLET ;
- VU la nomination de Monsieur Philippe CROLET en qualité de Directeur des Mobilités de Surface ;
- VU le dossier technique n°1951 enregistré par Île-de-France Mobilités le 07 février 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'itinéraire et de relocaliser le terminus de la ligne 100-100-175 à partir du 3 mars 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-175 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Philippe CROLET

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Philippe CROLET", is written over a horizontal line.



Décision N° 20250059 du
07/02/2025

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE 100-100-262

« Gare de Maisons-Laffitte RER – Pont de Bezons » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2021-2024 ;
- VU la délibération n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;
- VU la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général à Monsieur Pierre RAVIER ;
- VU la nomination de Monsieur Pierre RAVIER en qualité de Directeur général adjoint ;
- VU la décision n°20240354 du 16 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur général à Monsieur Philippe CROLET ;
- VU la nomination de Monsieur Philippe CROLET en qualité de Directeur des Mobilités de Surface ;
- VU le dossier technique n°1952 enregistré par Île-de-France Mobilités le 07 février 2025 ;

CONSIDERANT le schéma de restructuration du réseau de bus associé à la mise en service du prolongement de la ligne E du RER à Nanterre-La-Folie, et la nécessité de modifier le site de remisage et la société en charge de l'exploitation de la ligne 100-100-262 à partir du 3 mars 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise RATP est autorisée à mettre fin dès le 3 mars 2025 à l'exploitation de la ligne 100-100-262 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Philippe CROLET

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "CROLET", written over a faint circular stamp.



**Décision N° 20250060
du 07/02/2025**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE
LA LIGNE 100-100-278**

**« La Défense – Bois-Colombes Les Bruyères »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Île-de France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2021-2024 ;
- VU la délibération n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;
- VU la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général à Monsieur Pierre RAVIER ;
- VU la nomination de Monsieur Pierre RAVIER en qualité de Directeur général adjoint ;
- VU la décision n°20240354 du 16 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur général à Monsieur Philippe CROLET ;
- VU la nomination de Monsieur Philippe CROLET en qualité de Directeur des Mobilités de Surface ;
- VU le dossier technique n°1953 enregistré par Île-de-France Mobilités le 07 février 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le site de remisage et d'adapter l'offre de la ligne 100-100-278 à partir du 3 mars 2025

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-278 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de- France Mobilités.

Philippe CROLET

A handwritten signature in black ink, appearing to be "P. Crolet", written over a horizontal line.

Décision N°20250061

Du 03/03/2025

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE T5**

**« Marché de Saint-Denis / Garges-Sarcelles RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 20212024 ;
- VU** la délibération n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20240354 du 16 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général à Monsieur Philippe Crolet ;
- VU** la nomination de Monsieur Philippe Crolet en qualité de Directeur des Mobilités de Surface ;
- VU** le dossier technique n°1948 enregistré par Île-de-France Mobilités le 31 janvier 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'offre de la ligne de tramway T5 en période scolaire et en semaine sur la tranche horaire 19h45-21h30 à partir du 31 mars 2025.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement, à partir du 31 mars 2025, la ligne T5 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Philippe CROLET



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20250303-20250061-DE
Date de réception préfecture : 07/03/2025

Décision N° 20250062 du 17/02/2025

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 000-533-362
EXPLOITEES PAR L'ENTREPRISE « Keolis Argenteuil Boucles de
Seine »**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT l'est de
l'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine et la
commune d'Argenteuil – DSP 33**

Le Directeur Général Adjoint,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210211-008 du 11 février 2021 approuvant le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Keolis Argenteuil Boucles de Seine ;
- VU** la délibération n°20221307-230 du 7 décembre 2022, le Conseil d'Administration a voté l'avenant 2 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Keolis Argenteuil Boucles de Seine
- VU** la délibération n°20230628-106 du 28 juin 2023, le Conseil d'Administration a voté l'avenant 3 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Keolis Argenteuil Boucles de Seine
- VU** la délibération n°20231207-227 du 7 décembre 2023, le Conseil d'Administration a voté l'avenant 4 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Keolis Argenteuil Boucles de Seine
- VU** la délibération n°20241211-232 du 11 décembre 2024, Le Conseil d'Administration a voté l'avenant 5 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Keolis Argenteuil Boucles de Seine
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 modifiant la délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur Général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général à Monsieur Pierre Ravier ;
- VU** l'annexe A02 et le profil de la ligne 262 enregistré par Île-de-France Mobilités le 14/02/2025 ;

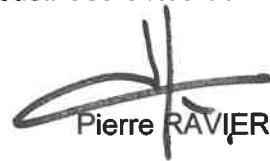
CONSIDERANT la nécessité de modifier les conditions d'exploitation de la ligne 000-533-362, par l'entreprise Keolis Argenteuil Boucles de Seine à partir du 3 mars 2025.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise Keolis Argenteuil Boucles de Seine est autorisée à exploiter temporairement la ligne 000-533-362, dans les conditions définies dans l'annexe A02 et le profil ligne susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'administration d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



Pierre RAVIER

Décision N°20250064

Du 19 février 2025

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-072**

**« Parc de Saint-Cloud/Gare de Lyon »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Ile-de France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2021-2024 ;
- VU** la délibération n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général à Monsieur Pierre Ravier ;
- VU** la nomination de Monsieur Pierre Ravier en qualité de Directeur général adjoint ;
- VU** la décision n°20240354 du 16 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur général à Monsieur Philippe Crolet ;
- VU** la nomination de Monsieur Philippe Crolet en qualité de Directeur des Mobilités de Surface ;
- VU** le dossier technique n°1949 enregistré par Île-de-France Mobilités le 28 janvier 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre fin au double remisage de la ligne 100-100-072 sur les sites de Lagny et Point-du-Jour et de passer à un remisage simple sur le site de Point-du-Jour à partir du 3 mars 2025 ;

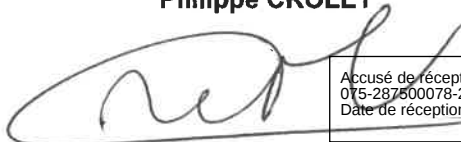
DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-072 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Philippe CROLET



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20250221-20250064-DE
Date de réception préfecture : 21/02/2025

**Décision N° 20250070 du
20/02/2025**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-987-790**

**« Chatelet – Saint Rémy les Chevreuse »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Île-de France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2021-2024 ;
- VU la délibération n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;
- VU la nomination de Monsieur Philippe CROLET en qualité de Directeur des Mobilités de Surface ;
- VU la décision n°20240354 du 16 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur général à Monsieur Philippe CROLET ;
- VU le dossier technique n°1956 enregistré par Île-de-France Mobilités le 20 février 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de supprimer l'exploitation de la ligne N122 par la RATP à partir du 1er mars 2025

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise RATP est autorisée à mettre fin, dès le 1er mars 2025, à l'exploitation de la ligne 100-987-790 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Philippe CROLET



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20250220-20250070-DE
Date de réception préfecture : 07/03/2025

**Décision N° 20250071
du 20/02/2025**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-987-791**

**«Gare Saint Lazare – Saint Germain en Laye»
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Île-de France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2021-2024 ;
- VU la délibération n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;
- VU la nomination de Monsieur Philippe CROLET en qualité de Directeur des Mobilités de Surface ;
- VU la décision n°20240354 du 16 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur général à Monsieur Philippe CROLET ;
- VU le dossier technique n°1957 enregistré par Île-de-France Mobilités le 20 février 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de supprimer l'exploitation de la ligne N153 par la RATP à partir du 1er mars 2025

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise RATP est autorisée à mettre fin, dès le 1er mars 2025, à l'exploitation de la ligne 100-987-791 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Philippe CROLET

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20250220-20250071-DE
Date de réception préfecture : 07/03/2025

Décision N° 20250076 du
24/02/2025

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE 000-530-122 EXPLOITEES PAR L'ENTREPRISE « TRANSDEV SUD YVELINES »

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT LA DSP 30

Le Directeur Général Adjoint,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 20230420-054 du 20 avril 2023 approuvant le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Sud Yvelines ;
- VU** la délibération n° 20230628-106 du 28 juin 2023 approuvant l'avenant 1 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Sud Yvelines ;
- VU** la délibération n° 20240618-106 du 18 juin 2024 approuvant l'avenant 2 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Sud Yvelines ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 modifiant la délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur Général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général à Monsieur Pierre Ravier ;
- VU** l'annexe A02 et le profil ligne enregistré par Île-de-France Mobilités le 14/02/2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les conditions d'exploitation de la ligne 000-530-122, par l'entreprise Transdev Sud Yvelines à partir du 28 février 2025.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise Transdev Sud Yvelines est autorisée à exploiter temporairement la ligne 000-530-122, dans les conditions définies dans l'annexe A02 et le profil ligne susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



Pierre RAVIER



Décision N° 20250078
du 26/02/2025

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION DES LIGNES 000-510-006 et 000-510-047, EXPLOITEES PAR L'ENTREPRISE « TRANSDEV MARNE LA VALLEE »

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT LES AGGLOMERATIONS VAL D'EUROPE ET MARNE ET GONDOIRE ET LA CC VAL BRIARD – DSP 10

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2020/276 du 8 juillet 2020 approuvant le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Marne la Vallée ;
- VU** la délibération n° 20210414-092 du 14 avril 2021 approuvant l'avenant 1 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Marne la Vallée ;
- VU** la délibération n° 20220217-034 du 17 février 2022 approuvant l'avenant 2 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Marne la Vallée ;
- VU** la délibération n° 20221207-230 du 7 décembre 2022 approuvant l'avenant 3 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Marne la Vallée ;
- VU** la délibération n° 20230628-106 du 28 juin 2023 approuvant l'avenant 4 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Marne la Vallée ;
- VU** la délibération n° 20231207-227 du 7 décembre 2023 approuvant l'avenant 5 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Marne la Vallée ;
- VU** la délibération n° 20240403-051 du 3 avril 2024 approuvant l'avenant 7 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Marne la Vallée ;
- VU** la délibération n° 20241211-232 du 11 décembre 2024 approuvant l'avenant 8 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Marne la Vallée ;
- VU** la délibération n° 20250214-007 du 14 février 2025 approuvant l'avenant 9 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Marne la Vallée ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 modifiant la délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur Général, et notamment son article 1.1.1 ;

- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20240354 du 16 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général au Directeur des Mobilités de surface ;
- VU** la nomination de Monsieur Philippe CROLET en qualité de Directeur des Mobilités de Surface ;
- VU** l'annexe A02 et le profil ligne enregistré par Île-de-France Mobilités le 20/02/2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les conditions d'exploitation des lignes 000-510-006 et 000-510-047, par l'entreprise Transdev Marne la Vallée à partir du 3 mars 2025.

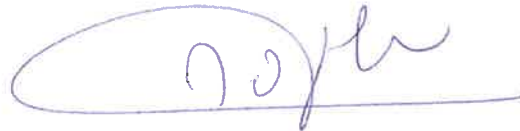
DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise Transdev Marne la Vallée est autorisée à exploiter temporairement les lignes 000-510-006 et 000-510-047, dans les conditions définies dans l'annexe A02 et le profil ligne susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Philippe CROLET



Décision N° 20250079 du 27/02/2025

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DES LIGNES 000-527-260 et 000-527-261 EXPLOITEES PAR L'ENTREPRISE « KEOLIS VELIZY VALLEE DE LA BIEVRE »

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT VERSAILLES GRAND PARC (secteurs est et sud-est) – DSP 27

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20220217-025 du 17 février 2022 approuvant le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Keolis Vélizy Vallée de la Bièvre ;
- VU** la délibération n° 20221207-230 du 7 décembre 2022 approuvant l'avenant 1 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Keolis Vélizy Vallée de la Bièvre ;
- VU** la délibération n°20230628-106 du 28 juin 2023 approuvant l'avenant 2 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Keolis Vélizy Vallée de la Bièvre ;
- VU** la délibération n°20231207-227 du 7 décembre 2023 approuvant l'avenant 3 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Keolis Vélizy Vallée de la Bièvre ;
- VU** la délibération n°20240206-022 du 6 février 2024 approuvant l'avenant 4 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Keolis Vélizy Vallée de la Bièvre ;
- VU** la délibération n°20240618-106 du 18 juin 2024 approuvant l'avenant 5 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Keolis Vélizy Vallée de la Bièvre ;
- VU** la délibération n°20241211-228 à 232 du 11 décembre 2024 approuvant l'avenant 6 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Keolis Vélizy Vallée de la Bièvre ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 modifiant la délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur Général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20240354 du 16 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général au Directeur des Mobilités de surface ;
- VU** la nomination de Monsieur Philippe CROLET en qualité de Directeur des Mobilités de Surface ;
- VU** l'annexe A02 et le profil ligne enregistré par Île-de-France Mobilités le 25/02/2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les conditions d'exploitation des lignes 000-527-260 et 000-527-261 par l'entreprise Keolis Vélizy Vallée de la Bièvre à partir du 3 mars 2025.

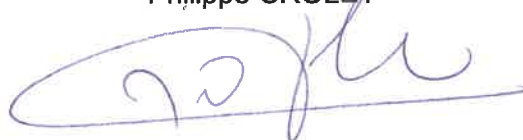
DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise Keolis Vélizy Vallée de la Bièvre est autorisée à exploiter temporairement les lignes 000-527-260 et 000-527-261 dans les conditions définies dans l'annexe A02 et le profil ligne susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Philippe CROLET

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. Crolet', written over a horizontal line.

Décision N° 20250080 du 28/02/2025

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DU RESEAU RESTRUCTURE
EXPLOITE PAR L'ENTREPRISE « KEOLIS VAL D'YERRES VAL DE
SEINE »**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL D'YERRES VAL DE
SEINE – DSP 20**

Le Directeur Général adjoint,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°0220217-026 du 17 février 2022 approuvant le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Keolis Val d'Yerres Val de Seine ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 modifiant la délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur Général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général à Monsieur Pierre Ravier, Directeur Général adjoint ;

CONSIDERANT la nécessité d'exploiter le réseau restructuré impactant les lignes 000520002, 000520005, 000520016, 000520017, 000520006, 000520007, 000520034, 000520001, 000520006, par l'entreprise Keolis Val d'Yerres Val de Seine à partir du 3 mars 2025.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise Keolis Val d'Yerres Val de Seine est autorisée à exploiter temporairement les lignes 000520002, 000520005, 000520016, 000520017, 000520106, 000520007, 000520034, 000520001, 000520006 dans les conditions définies dans les annexes A02 et les profils lignes susvisés, dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



Pierre RAVIER

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN
ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION DE LA
LIGNE 100-100-170**

**« Gare de Saint-Denis RER – Porte des Lilas »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Île-de France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2021-2024 ;
- VU la délibération n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;
- VU la nomination de Monsieur Philippe CROLET en qualité de Directeur des Mobilités de Surface ;
- VU la décision n°20240354 du 16 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur général à Monsieur Philippe CROLET ;
- VU le dossier technique n°1959 enregistré par Île-de-France Mobilités le 06 mars 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer à partir du lundi 14 avril 2025 l'offre de la ligne pour accompagner l'évolution des plans de circulation sur les communes de Pantin et du Pré-Saint-Gervais ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-170, à partir du lundi 14 avril 2025, dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Philippe CROLET



Accusé de réception en préfecture
075-207500078-20250306-20250084-DE
Date de réception préfecture : 18/03/2025

DECISION N°20250039

du 11 février 2025

DECONSIGNATION D'UNE INDEMNITE DE DEPOSSESSION

**9 avenue François Mitterrand à ATHIS-MONS (91200) – Parcelle
cadastrée section Y n°460**

Lot de copropriété n° 3 pour 119 m²

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T7 PHASE 2
ENTRE ATHIS-MONS et JUVISY SUR ORGE**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, notamment ses articles R.323-3, R.323-8 et R.323-10 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2015/51 du 11 février 2015 portant approbation de l'avant-projet relatif au prolongement du tramway T 7 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/630 du 27 novembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet de prolongement du tramway T 7 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge ;
- VU** l'Arrêté préfectoral N° 2016/SP2/BAIE/003 du 8 janvier 2016 portant cessibilité des parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet de prolongement du tramway T 7 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2018/SP2/BCIIT du 19 septembre 2018 portant prorogation de l'arrêté d'utilité public de 2013 ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 30 mai 2016 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal de Grande Instance d'Evry ;
- VU** le Jugement rendu le 20 mai 2019 par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal de Grande Instance d'Evry fixant à SEPT CENT TREIZE MILLE NEUF CENT DIX EUROS (713 910,00 euros) le montant de l'indemnité de dépossession et MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile due par Île-de-France Mobilités aux propriétaires indivis du lot de copropriété n°3 situé sur la parcelle Y n°460, sise 9 avenue François Mitterrand à Athis-Mons d'une superficie de 119m², se nommant :

Madame Laurence COUDEVILLE, née le 1er octobre 1971 à Les Lilas (Seine Saint Denis)

Demeurant : 12 rue Jean Saccard à VILLENEUVE LE ROI (94290)

Madame Monique DECROIX, née le 6 avril 1944 à Saint-Omer (Pas de Calais)

Demeurant : 9 avenue François Mitterrand à ATHIS-MONS (91200)

Madame Nathalie COUDEVILLE, née le 1er juillet 1964 à Lille (Nord)

Demeurant : 268 avenue Robert Leuthereau à SAVIGNY SUR ORGE (91600)

Madame Claudie COUDEVILLE, née le 17 mars 1966 à Lille (Nord)

Demeurant : 9 avenue François Mitterrand à ATHIS-MONS (91200)

- VU** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 06 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°20240487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 15 janvier 2025 ;
- VU** la décision n° 20200158 du 6 mai 2020 portant consignation d'une somme provisionnelle de SEPT CENT QUINZE MILLE QUATRE CENT DIX EUROS (715 410,00 euros) correspondant à l'indemnité de dépossession ayant fait l'objet d'un jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal de Grande Instance d'Evry, en date du 20 mai 2019, à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice de Madame Laurence COUDEVILLE, Madame Monique DECROIX, Madame Nathalie COUDEVILLE, Madame Claudie COUDEVILLE, propriétaires expropriées, au motif que n'a pas été transmis les pièces nécessaires au paiement suite aux courriers recommandés n°AR2C15414299049, n°AR2C15414299025, n°AR2C15414299032, et n°AR2C15414299056 ;
- VU** la déclaration de consignation n°3190488 du 10 novembre 2020 d'une somme provisionnelle de SEPT CENT QUINZE MILLE QUATRE CENT DIX EUROS (715 410,00 euros) qui a été signifiée par voie de commissaire de justice le 05 février 2021 à chacune des expropriés ;
- VU** le Récépissé n°2570783211 du 10 novembre 2020 de consignation d'une somme de SEPT CENT QUINZE MILLE QUATRE CENT DIX EUROS (715 410,00 euros) adressée à la Caisse des Dépôts ;
- VU** l'arrêt n°25, rendu le 28 janvier 2021 par la cour d'appel de Paris fixant l'indemnité due par Île-de-France Mobilités à Madame Laurence COUDEVILLE, Madame Monique DECROIX, Madame Nathalie COUDEVILLE, Madame Claudie COUDEVILLE, propriétaires expropriés, à un montant de SEPT CENT QUATRE MILLE QUATRE CENT EUROS (704 700,00 euros) et condamnant le STIF devenu Île-de-France Mobilités à verser au consorts COUDEVILLE et DECROIX une somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1500 euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- VU** l'arrêt n° 10148, rendu le 16 mars 2022 par la cour de cassation ;

VU le mandat de recouvrement en date du 6 novembre 2024, par lequel Madame Laurence COUDEVILLE, Madame Monique COUDEVILLE (ex-épouse DECROIX), Madame Nathalie COUDEVILLE, Madame Claudie COUDEVILLE, propriétaires expropriées, ont nommé comme mandataire pour récupérer l'indemnité de dépossession, Maître Vincent Desmars, notaire au sein de la SCP FERRE BARLAGNE PAUWELS LAUBIE, située 24 Avenue du 18 avril, 91200 ATHIS-MONS.

VU l'acte notarié du 21/06/2024 par lequel Maître Vincent Desmars, notaire au sein de la SCP FERRE BARLAGNE PAUWELS LAUBIE, située 24 Avenue du 18 avril, 91200 ATHIS-MONS et mandataire des propriétaires expropriées, qui répartit l'indemnité de dépossession de la manière suivante :

- A Madame Monique Coudeville : 612 208,11 €
- A Mademoiselle Nathalie Coudeville : 30 830,63 €
- A Mademoiselle Claudie Coudeville : 30 830,63
- A Mademoiselle Laurence Rego (née Coudeville) : 30 830,63 €

VU la décision de déconsignation d'une indemnité de dépossession n°2024081 du 12/12/2024 au profit des consorts COUDEVILLE

VU La demande de précision de la Caisse de dépôts et des consignations de faire figurer sur la décision de déconsignation la référence à l'acte notarié du 21/06/2024 produit par Maître Vincent Desmars, ainsi que la répartition de l'indemnité de dépossession entre les expropriées.

CONSIDERANT qu'Île-de-France Mobilités est devenue propriétaire de la parcelle, Y n°460, sise 9 avenue François Mitterrand à Athis-Mons (91200) par l'effet de l'ordonnance d'expropriation susvisée ;

CONSIDERANT qu'Île-de-France Mobilités a pris possession du bien après avoir procédé à la consignation de la somme de SEPT CENT QUINZE MILLE QUATRE CENT DIX EUROS (715 410,00 €) fixée par jugement du Tribunal Judiciaire d'Evry ;

CONSIDERANT que la cour d'appel de Paris par un arrêt rendu le 28 janvier 2021 a minoré l'indemnité de dépossession au profit des consorts COUDEVILLE et que celle-ci est désormais de SEPT CENT QUATRE MILLE SEPT CENTS EUROS (704 700,00 €) mais a confirmé le paiement de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONSIDERANT la différence entre le montant des indemnités fixées en première instance et le montant fixé en appel par la cour d'appel de Paris ;

CONSIDERANT qu'Île-de-France Mobilités a consigné à la suite de la déclaration de consignation n°3190488 en date du 10 novembre 2020 une somme provisionnelle de SEPT CENT QUINZE MILLE QUATRE CENT DIX EUROS (715 410, 00 euros) et qu'il convient qu'elle déconsigne la somme de SEPT CENT SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (706 200,00 €) au profit des consorts COUDEVILLE et la somme de NEUF MILLE DEUX CENT DIX EUROS (9 210,00 euros) à son profit ;

CONSIDERANT que l'autorité expropriante dispense expressément la Caisse des Dépôts d'exiger toutes justifications quant aux charges pouvant grever les biens acquis et de surveiller la radiation des inscriptions éventuelles. Et que le notaire se charge de purger toutes les inscriptions éventuelles portant sur le bien ;

DECIDE :

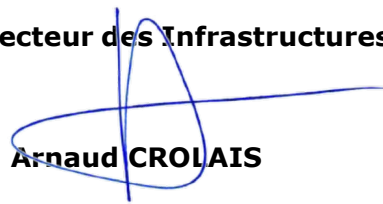
ARTICLE 1 : qu'Île-de-France Mobilités accepte la demande de déconsignation de la somme de SEPT CENT SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (706 200,00€) au profit des conjoints COUDEVILLE au bénéfice des intérêts de consignation consignés sous la référence n°3190488 au bénéfice d'Île-de-France Mobilités;

ARTICLE 2 : que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour Le Directeur Général
et par délégation,**

Le Directeur des Infrastructures


Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20250085

du 10 mars 2025

PATRIMOINE – ACQUISITION DE BIENS SITUES Allée Notre Dame des Anges à MONTFERMEIL (93370)

**Parcelles cadastrées section A n°966, n°968, n°970, n°972, n°974,
n°976 et n°978**

DANS LE CADRE DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC DE DEBRANCHEMENT DU T4 VERS LE PLATEAU DE CLICHY-SOUS-BOIS- MONTFERMEIL

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Île-de-France télétransmise et réceptionnée en préfecture le 30 mars 2016 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20230206-003 du 06 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.8.1 télétransmise et réceptionnée en préfecture le 07 février 2024 ;
- VU** la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°2024-0487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 15 janvier 2025 ;
- VU** l'offre d'acquisition d'Île-de-France Mobilités du 12 septembre 2024 ;
- VU** l'avis de la DNID sur la valeur vénale du 20 décembre 2024 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Montfermeil n°2025-01-020 du 31 janvier 2025 télétransmise et réceptionnée en préfecture le 31 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que les biens consistent en des parcelles de voirie communale et à l'emprise du Tramway T4 cadastrées A n°966, n°968, n°970, n°972, n°974, n°976 et n°978 – issues respectivement des parcelles anciennement cadastrées A n°600, n°624, n°626, n°212, n°213, n°312 et n°313 – d'une contenance totale d'environ 733 m² à MONTFERMEIL (93370) – Allée Notre Dame des Anges ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire ;

CONSIDÉRANT le courrier d'offre envoyé à la commune de Montfermeil le 12 septembre 2024 prévoyant un montant d'acquisition de 451 161, 50 euros ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'opérer le transfert de propriété des parcelles cadastrées A n°966, n°968, n°970, n°972, n°974, n°976 et n°978 pour les aménagements liés à l'exploitation du tramway T4 ;

CONSIDÉRANT l'expiration le 03 septembre 2023 de la DUP liée au projet de débranchement du Tramway T4 vers le plateau de Clichy-sous-Bois/Montfermeil fixée par l'arrêté préfectoral n°2013-2453 du 12 décembre 2013 et prorogé par l'arrêté n°2018-2151 du 3 septembre 2018 au regard de l'article L 121-5 du Code de l'Expropriation pour Utilité Publique n'obligeant plus Ile-de-France Mobilités à verser une indemnité de remploi au vendeur ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées A n°966, n°968, n°970, n°972, n°974, n°976 et n°978 situées, Allée Notre Dame des Anges, sur la commune de MONTFERMEIL (93370), d'une contenance totale d'environ 733 m² appartenant à la commune de Montfermeil, pour un montant de QUATRE CENT CINQUANTE ET UN MILLE CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (451 161,50 EUR) hors taxes et hors frais ;

ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présente acquisition – 451 161,50 euros hors taxes et hors frais administratifs - sera portée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

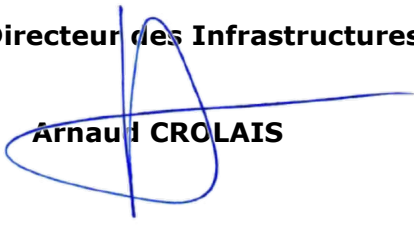
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

**Pour le Directeur Général
et par délégation,**

Le Directeur des Infrastructures

Arnau CROLAIS



DECISION n° 20250103

du 17 mars 2025

DECONSIGNATION D'UNE INDEMNITE DE DEPOSSESSION

**Lot n°2454 de la copropriété « Le Chêne Pointu » - Parcelle cadastrée
AS n°45**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC DE
DEBRANCHEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY T4 VERS LE PLATEAU DE
CLICHY/MONTFERMEIL**

Le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, R. 323-8 et R.323-10 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2011/0629 du 11 avril 2012 approuvant la convention de financement des études, la concertation préalable, le schéma de principe et l'enquête publique relatifs au projet de réalisation du débranchement de la ligne de tramway T4 jusqu'au plateau de Clichy/Montfermeil entre la commune de Livry-Gargan et la commune de Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2013-2453 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et la de SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral de cessibilité en date du 1^{er} décembre 2015 pris par le préfet du Département de Seine-Saint-Denis déclarant immédiatement cessible pour cause d'utilité publique au profit du STIF les biens dont l'acquisition est rendue nécessaire pour la réalisation du projet de débranchement de la ligne de tramway T4 jusqu'au plateau de Clichy-Montfermeil ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile de France télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 30 mars 2016 ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pris sur décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 qui déclare la prise de possession anticipée notamment du bien, sis, Allée Maurice Audin à CLICHY-SOUS-BOIS (93390), lot n°2454 sur la parcelle cadastrée AS n°45 appartenant à :

M. ANNETTE Patrice

Demeurant : chez Mme VERRES, 5 rue du Maréchal Foch, VILLEPARISIS, 77270

- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°20230206-003 du 06 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.8.1 télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 07 février 2024 ;
- VU** la décision n° 2016-0338 du 05 juillet 2016 portant consignation d'une somme provisionnelle de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581,00 euros), dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016, pour la prise de possession du lot n°2454 sur la parcelle cadastrée section AS n°45 de la copropriété « Le Chêne Pointu », sise, Allée Maurice Audin à CLICHY-SOUS-BOIS (93390) ;
- VU** la déclaration de consignation n°2278300 du 13 juillet 2016 d'une somme provisionnelle de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581,00 euros) correspondante au montant provisionnel ;
- VU** le récépissé n°2535773476 du 13 juillet 2016 de consignation d'une somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581,00 euros) adressé à la Caisse des Dépôts pour le lot n°2454 de la copropriété « Le Chêne Pointu » sur la parcelle cadastrée AS n°45, sis Allée Maurice Audin à CLICHY-SOUS-BOIS (93390) ayant appartenu à Monsieur ANNETTE Patrice ;
- VU** le jugement n°16/00235 du 27 septembre 2016 fixant l'indemnité de dépossession pour le lot n°2454 de la copropriété « Le Chêne Pointu » sur la parcelle cadastrée AS n°45, sis Allée Maurice Audin à CLICHY-SOUS-BOIS (93390) ayant appartenu à Monsieur ANNETTE Patrice, à une valeur de SEPT MILLE CENT CINQUANTE EUROS (7 150,00 euros) ;
- VU** la décision du Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités n°2024-0487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 15 janvier 2025 ;
- VU** l'ordonnance du Juge n°RG 24/00128 du 21 janvier 2025 près du Tribunal Judiciaire de Bobigny autorisant Monsieur ANNETTE Patrice à percevoir la somme de SEPT MILLE CENT CINQUANTE EUROS (7 150,00 euros) abondée des intérêts à titre d'indemnité de dépossession du lot n°2454 de la copropriété « Le Chêne Pointu » sur la parcelle cadastrée AS n°45, sis Allée Maurice Audin à CLICHY-SOUS-BOIS (93390) ayant appartenu à Monsieur ANNETTE Patrice ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral et l'ordonnance d'expropriation susvisés ont permis la prise de possession des biens susmentionnés ;

CONSIDERANT qu'Ile-de-France Mobilités a pris possession des biens après avoir procédé à la consignation provisionnelle d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ;

CONSIDERANT qu'Ile-de-France Mobilités a rencontré un obstacle au paiement au motif de l'existence d'inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou nantissements grevant les biens expropriés, et qu'en conséquence elle a consigné la somme provisionnelle auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

CONSIDERANT qu'Ile de France Mobilités a pris possession des biens après avoir procédé à la consignation de la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581,00 euros) convenue avec Monsieur ANNETTE Patrice, propriétaire exproprié par l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pris sur décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016, autorisant la prise de possession anticipée des parcelles

nécessaires à la réalisation du projet de débranchement de la ligne de tramway T4 jusqu'au plateau de Clichy/Montfermeil ;

CONSIDERANT qu'Ile-de-France Mobilités a consigné à la suite de la déclaration de consignation n°2278300 du 13 juillet 2016 une somme provisionnelle de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581,00 euros) et qu'il convient qu'elle déconsigne la somme de SEPT MILLE CENT CINQUANTE EUROS (7 150,00 euros) au profit de Monsieur ANNETTE Patrice et la somme de QUATRE CENT TRENTE-ET-UN EUROS (431,00 euros) à son profit ;

CONSIDERANT qu'Ile-de-France Mobilités dispense expressément la Caisse des Dépôts et Consignations d'exiger toutes justifications quant aux charges pouvant grever le bien exproprié et de surveiller la radiation des inscriptions éventuelles ;

DECIDE

ARTICLE 1 : qu'Ile de France Mobilités accepte la demande de déconsignation de la somme de QUATRE CENT TRENTE-ET-UN EUROS (431,00 euros), consignée sous la référence n°2278300 à son profit sur le compte n°FR7610071750000000100507972 ;

ARTICLE 2 : que l'indemnité consignée peut être déconsignée au bénéfice d'Ile-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement ;

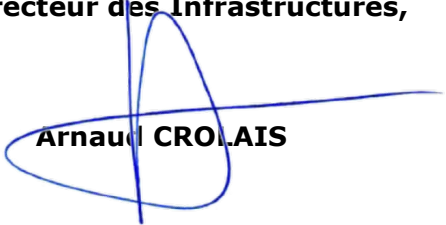
ARTICLE 3 : que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur général d'Ile-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour Le Directeur Général
et par délégation,**

Le Directeur des Infrastructures,


Arnaud CROLAIS

DECISION n° 20250104

du 17 mars 2025

DECONSIGNATION D'UNE INDEMNITE DE DEPOSSESSION

**Lot n°2454 de la copropriété « Le Chêne Pointu » - Parcelle cadastrée
AS n°45**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC DE
DEBRANCHEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY T4 VERS LE PLATEAU DE
CLICHY/MONTFERMEIL**

Le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, R. 323-8 et R.323-10 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2011/0629 du 11 avril 2012 approuvant la convention de financement des études, la concertation préalable, le schéma de principe et l'enquête publique relatifs au projet de réalisation du débranchement de la ligne de tramway T4 jusqu'au plateau de Clichy/Montfermeil entre la commune de Livry-Gargan et la commune de Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2013-2453 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et la de SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral de cessibilité en date du 1^{er} décembre 2015 pris par le préfet du Département de Seine-Saint-Denis déclarant immédiatement cessible pour cause d'utilité publique au profit du STIF les biens dont l'acquisition est rendue nécessaire pour la réalisation du projet de débranchement de la ligne de tramway T4 jusqu'au plateau de Clichy-Montfermeil ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile de France télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 30 mars 2016 ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pris sur décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 qui déclare la prise de possession anticipée notamment du bien, sis, Allée Maurice Audin à CLICHY-SOUS-BOIS (93390), lot n°2454 sur la parcelle cadastrée AS n°45 appartenant à :

M. ANNETTE Patrice

Demeurant : chez Mme VERRES, 5 rue du Maréchal Foch, VILLEPARISIS, 77270

- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°20230206-003 du 06 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.8.1 télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 07 février 2024 ;
- VU** la décision n° 2016-0338 du 05 juillet 2016 portant consignation d'une somme provisionnelle de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581,00 euros), dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016, pour la prise de possession du lot n°2454 sur la parcelle cadastrée section AS n°45 de la copropriété « Le Chêne Pointu », sise, Allée Maurice Audin à CLICHY-SOUS-BOIS (93390) ;
- VU** la déclaration de consignation n°2278300 du 13 juillet 2016 d'une somme provisionnelle de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581,00 euros) correspondante au montant provisionnel ;
- VU** le récépissé n°2535773476 du 13 juillet 2016 de consignation d'une somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581,00 euros) adressé à la Caisse des Dépôts pour le lot n°2454 de la copropriété « Le Chêne Pointu » sur la parcelle cadastrée AS n°45, sis Allée Maurice Audin à CLICHY-SOUS-BOIS (93390) ayant appartenu à Monsieur ANNETTE Patrice ;
- VU** le jugement n°16/00235 du 27 septembre 2016 fixant l'indemnité de dépossession pour le lot n°2454 de la copropriété « Le Chêne Pointu » sur la parcelle cadastrée AS n°45, sis Allée Maurice Audin à CLICHY-SOUS-BOIS (93390) ayant appartenu à Monsieur ANNETTE Patrice, à une valeur de SEPT MILLE CENT CINQUANTE EUROS (7 150,00 euros) ;
- VU** la décision du Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités n°2024-0487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 15 janvier 2025 ;
- VU** l'ordonnance du Juge n°RG 24/00128 du 21 janvier 2025 près du Tribunal Judiciaire de Bobigny autorisant Monsieur ANNETTE Patrice à percevoir la somme de SEPT MILLE CENT CINQUANTE EUROS (7 150,00 euros) abondée des intérêts à titre d'indemnité de dépossession du lot n°2454 de la copropriété « Le Chêne Pointu » sur la parcelle cadastrée AS n°45, sis Allée Maurice Audin à CLICHY-SOUS-BOIS (93390) ayant appartenu à Monsieur ANNETTE Patrice ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral et l'ordonnance d'expropriation susvisés ont permis la prise de possession des biens susmentionnés ;

CONSIDERANT qu'Ile-de-France Mobilités a pris possession des biens après avoir procédé à la consignation provisionnelle d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ;

CONSIDERANT qu'Ile-de-France Mobilités a rencontré un obstacle au paiement au motif de l'existence d'inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou nantissements grevant les biens expropriés, et qu'en conséquence elle a consigné la somme provisionnelle auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

CONSIDERANT qu'Ile de France Mobilités a pris possession des biens après avoir procédé à la consignation de la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581,00 euros) convenue avec Monsieur ANNETTE Patrice, propriétaire exproprié par l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pris sur décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016, autorisant la prise de possession anticipée des parcelles

nécessaires à la réalisation du projet de débranchement de la ligne de tramway T4 jusqu'au plateau de Clichy/Montfermeil ;

CONSIDERANT que les expropriés ont apporté la preuve que plus aucunes inscriptions de privilèges, hypothèques ou nantissement ne grèvent désormais le bien, permettant le paiement de la somme ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur de Monsieur ANNETTE Patrice autorisant le versement de la somme consignée sur le compte Crédit Immobilier de France n° FR76 1010 7002 2800 1529 1114 ;

CONSIDERANT qu'Ile de France Mobilités dispense expressément la Caisse des Dépôts et Consignations d'exiger toutes justifications quant aux charges pouvant grever le bien exproprié et de surveiller la radiation des inscriptions éventuelles ;

DECIDE

ARTICLE 1 : qu'Ile de France Mobilités accepte la demande de déconsignation de la somme de SEPT MILLE CENT CINQUANTE EUROS (7 150,00 euros), consignée sous la référence n°2278300, au bénéfice de Monsieur ANNETE Patrice, au motif qu'il n'existe désormais plus aucunes inscriptions de privilèges, hypothèques ou nantissements grevant le bien ;

ARTICLE 2 : que la somme de SEPT MILLE CENT CINQUANTE EUROS (7 150,00 euros) abondée des intérêts de consignation, correspondant au montant de l'indemnité consignée, peut être déconsignée au bénéfice de Monsieur ANNETTE Patrice sur le compte Crédit Immobilier de France n°FR76 1010 7002 2800 1529 1114 950 ;

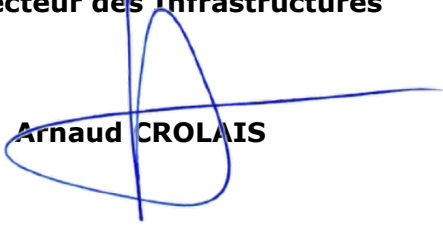
ARTICLE 5 : que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur général d'Ile-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour Le Directeur Général
et par délégation,**

Le Directeur des Infrastructures


Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20250105

du 17 mars 2025

PATRIMOINE – MISE EN CONCURRENCE TRANSILIEN

LOT N°1 – LIGNES T4-T11 et branche Esbly - Crécy de la ligne P

TRANSFERT DU BATIMENT DE DRANCY

**PARCELLE CADASTREE SECTION AO n°162.
SIS AU 1, PLACE DE LA GRANDE CEINTURE 93700 DRANCY**

Le directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;

VU la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen ;

VU le règlement n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n°1191/69 et (CEE) n°1107/70 du Conseil ;

VU la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, et, plus particulièrement son article 21 ;

VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/018 du 5 février 2020 relative à l'organisation de la mise en concurrence des services de transport ferroviaire régional de voyageurs ;

VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/644 du 9 décembre 2020 relative à l'allotissement et au calendrier d'ouverture à la concurrence des lignes de transport ferroviaire régional de voyageurs ;

VU le contrat d'exploitation conclu entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions pour la période 2020-2023, signé le 14 décembre 2020 et notamment son article 178 ;

VU les courriers du 3 juin 2022 et du 6 juin 2024 par lesquels Île-de-France Mobilités a sollicité le transfert du bâtiment de Drancy aux entités SNCF Réseau et Voyageurs ;

VU la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;

VU la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;

VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attribution du conseil d'administration au directeur général ;

VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003-297 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du conseil d'administration au directeur général ;

VU la décision du directeur général n° 20240487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature, télétransmise le 15 janvier 2025 et réceptionnée en préfecture le même jour ;

CONSIDÉRANT que le IX de l'article 21 de la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 *pour un nouveau pacte ferroviaire* confère aux autorités organisatrices des transports la faculté de demander le transfert des biens, créés, acquis ou utilisés par SNCF Voyageurs, à la demande de l'autorité organisatrice en application des stipulations contractuelles conclues avec SNCF Voyageurs ou strictement nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'exploitation ferroviaire, et majoritairement utilisés pour l'exécution d'un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs attribué en application de l'article L. 2141-1 du code des transports, dans sa rédaction antérieure au 25 décembre 2023, ainsi que les terrains y afférents, à leur demande et dans un délai raisonnable qu'elles fixent ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions précitées, ce transfert s'opère moyennant le versement à leurs propriétaires respectifs d'une indemnité égale à la valeur nette comptable, nette de toutes subventions, pour les installations, et à la valeur vénale, nette de toutes subventions, pour les terrains y afférents ;

CONSIDÉRANT qu'il découle de ces dispositions que le transfert de propriété s'opère de plein droit à la date fixée par l'autorité organisatrice des transports, sans que l'absence d'accord entre l'autorité organisatrice des transports et les propriétaires des biens sur les modalités et conditions du transfert ne compromette l'effectivité de celui-ci ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment de Drancy, situé à l'adresse suivante : 1, place de la grande ceinture 93700 Drancy, d'une superficie de 780 m², implanté sur la parcelle cadastrée section AO n°162 sur la commune de Drancy est affecté à l'exécution des services publics de transport ferroviaire de voyageurs du T4, du T11 et de la branche Esbly Crécy de la ligne P ;

CONSIDÉRANT qu'Île-de-France Mobilités a sollicité, par des courriers en date des 3 juin 2022 et 6 juin 2024, le transfert du bâtiment de Drancy, pour le 22 mars 2025 au plus tard, auprès des sociétés SNCF Voyageurs et SNCF Réseau respectivement propriétaires du bâtiment et de son terrain d'assiette ;

CONSIDÉRANT que le transfert de propriété en cause ne constitue pas une vente mais répond à un régime spécifique, aucun avis des Domaines n'est donc obligatoire pour arrêter la valeur vénale des terrains faisant objet du transfert ;

CONSIDÉRANT que le groupe SNCF et Ile-de-France Mobilités se sont accordées sur un montant de valeur vénale de ce bien s'élevant à 60 840 €, soit 78 € / m² ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'accord total sur les conditions du transfert de ce bien, malgré les négociations entamées depuis le premier courrier de demande de transfert et l'impossibilité de parvenir à un tel accord avant la date de transfert fixée par Île-de-France Mobilités font obstacle à ce qu'il soit acté conventionnellement du transfert de propriété ;

CONSIDÉRANT toutefois que la reprise en exploitation de ce bâtiment et du terrain afférent, le 22 mars 2025, par le délégataire désigné pour l'exploitation des lignes ferroviaires T4, T11 et pour la branche Esbly-Crécy de la ligne P, est absolument indispensable pour garantir la continuité du service public de transports publics réguliers de personnes sur les lignes précitées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu d'acter unilatéralement du transfert de propriété du bâtiment de Drancy et du terrain afférent au profit d'Île-de-France Mobilités à la date du 22 mars 2025 ;

DÉCIDE :

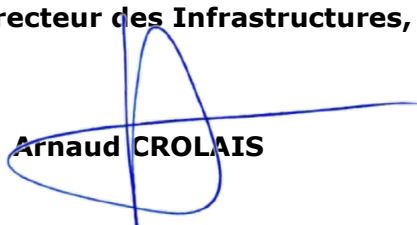
ARTICLE 1 : d'acter unilatéralement, du transfert de propriété du bâtiment de Drancy, d'une superficie de 780m², implanté sur la parcelle cadastrées section AO n°162, et du terrain d'assiette susmentionné, au 22 mars 2025, moyennant une indemnité égale :

- à **DEUX CENT TRENTE MILLE NEUF CENT TRENTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (230 936,80 EUR)**, sous réserve de la certification de ce montant par le commissaire aux comptes, correspondant à la valeur nette comptable du bâtiment de Drancy, à verser directement à SNCF Voyageurs, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège se situe 1 Rue CAMILLE MOKE 93210 SAINT-DENIS, identifiée au SIREN sous le numéro 519 037 584, sur le compte en annexe 1 de la présente décision.
- à **SOIXANTE MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (60 840 EUR)**, soit 78€/m², correspondant à la vénale du terrain d'assiette du bâtiment de Drancy, à verser directement à SNCF Réseau, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège se situe 15 AU 17 15 RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU 93200 SAINT-DENIS, identifiée au SIREN sous le numéro 412280737, sur le compte en annexe 2 de la présente décision.

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées sur le budget 2025 d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,


Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20250107

du 18 mars 2025

PATRIMOINE – MISE EN CONCURRENCE TRANSILIEN

LOT N°1 – LIGNES T4-T11 et branche Esbly-Crécy de la ligne P

TRANSFERT DU SITE DE MAINTENANCE ET REMISAGE DE NOISY-LE-SEC

**PARCELLES CADASTREES SECTION K n°10p, SIS AU 1, RUE EMMANUEL
ARAGO 93130 NOISY-LE-SEC**

Le directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;

VU la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen ;

VU le règlement n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n°1191/69 et (CEE) n°1107/70 du Conseil ;

VU la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, et, plus particulièrement son article 21 ;

VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/018 du 5 février 2020 relative à l'organisation de la mise en concurrence des services de transport ferroviaire régional de voyageurs ;

VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/644 du 9 décembre 2020 relative à l'allotissement et au calendrier d'ouverture à la concurrence des lignes de transport ferroviaire régional de voyageurs ;

VU le contrat d'exploitation conclu entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions pour la période 2020-2023, signé le 14 décembre 2020 et notamment son article 178 ;

VU les courriers du 3 juin 2022 et du 6 juin 2024 par lesquels Île-de-France Mobilités a sollicité le transfert du site de maintenance et remisage aux entités SNCF Réseau et Voyageurs ;

VU la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;

VU la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;

VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attribution du conseil d'administration au directeur général ;

VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003-297 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du conseil d'administration au directeur général ;

VU la décision du directeur général n° 20240487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature, télétransmise le 15 janvier 2025 et réceptionnée en préfecture le même jour ;

VU les expertises réalisées par Cabinet Foncier le 22 novembre 2022 et par SEGAT le 1^{er} novembre 2023.

CONSIDÉRANT que le VI de l'article 21 de la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 *pour un nouveau pacte ferroviaire* confère aux autorités organisatrices des transports la faculté de demander le transfert des ateliers de maintenance majoritairement utilisés pour l'exécution de services faisant l'objet d'un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs attribué en application de l'article L. 2141-1 du code des transports, dans sa rédaction antérieure au 25 décembre 2023, ainsi que les terrains y afférents, dans un délai raisonnable qu'elle fixe ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions précitées ce transfert s'opère moyennant le versement à leurs propriétaires respectifs d'une indemnité égale à la valeur nette comptable, nette de toutes subventions, pour les ateliers de maintenance, et à la valeur vénale, nette de toutes subventions, pour les terrains y afférents ;

CONSIDÉRANT qu'il découle de ces dispositions que le transfert de propriété s'opère de plein droit à la date fixée par l'autorité organisatrice des transports, sans que l'absence d'accord entre l'autorité organisatrice des transports et les propriétaires des ateliers de maintenance et des terrains afférents sur le montant de l'indemnité à verser à ces derniers ne compromette l'effectivité du transfert ;

CONSIDÉRANT que l'atelier de maintenance de Noisy-le-Sec, situé à l'adresse suivante : technicentre Paris est, 1 rue Emmanuel Arago 93130 Noisy Le Sec ;
, d'une superficie de 72 800m², implanté sur une partie de la parcelle cadastrée section K n°10 sur la commune de Noisy-le-Sec, dont la contenance totale s'élève à 206 246m², est affecté à l'exécution des services publics de transport ferroviaire de voyageurs du T4 et du T11 ;

CONSIDÉRANT qu'Île-de-France Mobilités a sollicité, par des courriers en date des 3 juin 2022 et 6 juin 2024, le transfert de l'atelier de maintenance de Noisy-le-Sec, pour le 22 mars 2025 au plus tard, auprès des sociétés SNCF Voyageurs et SNCF Réseau respectivement propriétaires de l'atelier de maintenance et de son terrain d'assiette ;

CONSIDÉRANT que l'atelier de maintenance est desservi par un pont-route appartenant à SNCF Voyageurs, dont Île-de-France Mobilités ne souhaite pas obtenir le transfert et, qu'à ce titre, il est prévu de constituer une servitude de passage à son profit ;

CONSIDÉRANT qu'Île de France Mobilités ne souhaite pas obtenir le transfert du parking, situé au nord de l'atelier de maintenance et séparé de celui-ci par une voie ferrée reliée au Réseau Ferré National ;

CONSIDÉRANT que le transfert de propriété en cause ne constitue pas une vente mais répond à un régime spécifique, aucun avis des Domaines n'est donc obligatoire pour arrêter la valeur vénale des terrains faisant objet du transfert ;

CONSIDÉRANT que les expertises diligentées par Île-de-France Mobilités pour évaluer la valeur vénale des terrains afférents à l'atelier ont respectivement conclu à une valeur de 10€/m² et 2€/m² ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ces expertises, Île-de-France Mobilités a soumis plusieurs propositions d'indemnité à SNCF Réseau, dont notamment une ultime proposition, par courrier du 12 novembre 2024, pour un montant de 6€/m², soit 436 800€, correspondant à la moyenne des deux expertises susmentionnées, avec une date limite de réponse au 13 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que cette proposition a été refusée par un courrier de réponse de SNCF IMMOBILIER daté du 9 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'accord sur la valeur vénale du terrain d'assiette malgré les négociations entamées depuis le premier courrier de demande de transfert et l'impossibilité de parvenir à un tel accord avant la date de transfert fixée par Île-de-France Mobilités font obstacle à ce qu'il soit acté conventionnellement du transfert de propriété ;

CONSIDÉRANT toutefois que la reprise en exploitation de l'atelier de maintenance et du terrain afférent, le 22 mars 2025, par le délégataire désigné pour l'exploitation des lignes ferroviaires T4-T11 de pour la branche Esbly-Crécy de la ligne P, est absolument indispensable pour garantir la continuité du service public de transports publics réguliers de personnes sur les lignes précitées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu d'acter unilatéralement du transfert de propriété de l'atelier de maintenance et du terrain afférent au profit d'Île-de-France Mobilités à la date du 22 mars 2025 ;

DÉCIDE :

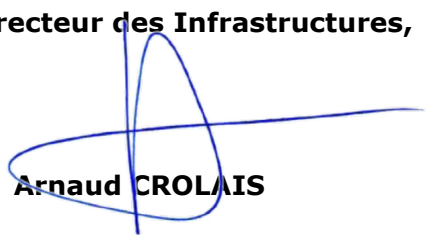
ARTICLE 1 : d'acter unilatéralement, du transfert de propriété du site de maintenance et de remisage de Noisy-le-Sec, hors pont-route et parking nord, d'une superficie de 72 800m², implanté sur une partie de la parcelle cadastrées section K n°10 dont la contenance totale s'élève à 206 246m², et du terrain d'assiette susmentionné, au 22 mars 2025, moyennant une indemnité égale :

- à **DEUX MILLIONS SEPT CENT MILLE EUROS (2 700 000 EUR)**, sous réserve de la certification de ce montant par le commissaire aux comptes, correspondant à la valeur nette comptable de l'atelier de maintenance, à verser à SNCF Voyageurs, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège se situe 1 Rue CAMILLE MOKE 93210 SAINT-DENIS, identifiée au SIREN sous le numéro 519 037 584, sur le compte en annexe 1 de la présente décision.
- à **QUATRE CENT TRENTE SIX MILLE HUIT CENT EUROS (436 800 EUR)**, soit 6€/m², correspondant à la vénale du terrain d'assiette de l'atelier de maintenance, à verser à SNCF Réseau, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège se situe 15 AU 17 15 RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU 93200 SAINT-DENIS, identifiée au SIREN sous le numéro 412280737, sur le compte en annexe 2 de la présente décision.

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées sur le budget 2025 d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20250116

du 20 mars 2025

PATRIMOINE – MISE EN CONCURRENCE TRANSILIEN

LOT N°1 – LIGNES T4-T11 ET LA BRANCHE ESBLY-CRECY DE LA LIGNE P

**TRANSFERT DU SITE DE MAINTENANCE ET REMISAGE DE NOISY-LE-SEC
SIS AU 1, RUE EMMANUEL ARAGO 93130 NOISY-LE-SEC**

**PARCELLES CADASTREES SECTION L N°140 ET N°142, SECTION K N°21,
et SECTION J N°140**

Le directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;

VU la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen ;

VU le règlement n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n°1191/69 et (CEE) n°1107/70 du Conseil ;

VU la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, et, plus particulièrement son article 21 ;

VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/018 du 5 février 2020 relative à l'organisation de la mise en concurrence des services de transport ferroviaire régional de voyageurs ;

VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/644 du 9 décembre 2020 relative à l'allotissement et au calendrier d'ouverture à la concurrence des lignes de transport ferroviaire régional de voyageurs ;

VU le contrat d'exploitation conclu entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions pour la période 2020-2023, signé le 14 décembre 2020 et notamment son article 178 ;

VU les courriers du 3 juin 2022 et du 6 juin 2024 par lesquels Île-de-France Mobilités a sollicité le transfert du site de maintenance et remisage aux entités SNCF Réseau et Voyageurs ;

VU la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;

VU la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;

VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attribution du conseil d'administration au directeur général ;

VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003-297 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du conseil d'administration au directeur général ;

VU la décision du directeur général n° 20240487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature, télétransmise le 15 janvier 2025 et réceptionnée en préfecture le même jour ;

VU les expertises réalisées par Cabinet Foncier le 22 novembre 2022 et par SEGAT le 1^{er} novembre 2023.

CONSIDÉRANT que le VI de l'article 21 de la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 *pour un nouveau pacte ferroviaire* confère aux autorités organisatrices des transports la faculté de demander le transfert des ateliers de maintenance majoritairement utilisés pour l'exécution de services faisant l'objet d'un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs attribué en application de l'article L. 2141-1 du code des transports, dans sa rédaction antérieure au 25 décembre 2023, ainsi que les terrains y afférents, dans un délai raisonnable qu'elle fixe ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions précitées ce transfert s'opère moyennant le versement à leurs propriétaires respectifs d'une indemnité égale à la valeur nette comptable, nette de toutes subventions, pour les ateliers de maintenance, et à la valeur vénale, nette de toutes subventions, pour les terrains y afférents ;

CONSIDÉRANT qu'il découle de ces dispositions que le transfert de propriété s'opère de plein droit à la date fixée par l'autorité organisatrice des transports, sans que l'absence d'accord entre l'autorité organisatrice des transports et les propriétaires des ateliers de maintenance et des terrains afférents sur le montant de l'indemnité à verser à ces derniers ne compromette l'effectivité du transfert ;

CONSIDÉRANT que le site de maintenance et remisage de Noisy-le-Sec, situé à l'adresse suivante : technicentre Paris est, 1 rue Emmanuel Arago 93130 Noisy Le Sec ; d'une superficie de 72 800m², implanté sur les parcelles cadastrées section L n°140 et n°142, section K n°21 et section J n°140, sur la commune de Noisy-le-Sec, est affecté à l'exécution des services publics de transport ferroviaire de voyageurs du T4 et du T11 ;

CONSIDÉRANT qu'Île-de-France Mobilités a sollicité, par des courriers en date des 3 juin 2022 et 6 juin 2024, le transfert du site de maintenance et remisage de Noisy-le-Sec, pour le 22 mars 2025 au plus tard, auprès des sociétés SNCF Voyageurs et SNCF Réseau respectivement propriétaires du site de maintenance et remisage et de son terrain d'assiette ;

CONSIDÉRANT que le site de maintenance et remisage est desservi par un pont-route appartenant à SNCF Voyageurs, dont Île-de-France Mobilités ne souhaite pas obtenir le transfert et, qu'à ce titre, il est prévu de constituer une servitude de passage à son profit ;

CONSIDÉRANT qu'Île de France Mobilités ne souhaite pas obtenir le transfert du parking, situé au nord de l'atelier de maintenance et séparé de celui-ci par une voie ferrée reliée au Réseau Ferré National ;

CONSIDÉRANT que le transfert de propriété en cause ne constitue pas une vente mais répond à un régime spécifique, aucun avis des Domaines n'est donc obligatoire pour arrêter la valeur vénale des terrains faisant objet du transfert ;

CONSIDÉRANT que les expertises diligentées par Île-de-France Mobilités pour évaluer la valeur vénale des terrains afférents à l'atelier ont respectivement conclu à une valeur de 10€/m² et 2€/m² ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ces expertises, Île-de-France Mobilités a soumis plusieurs propositions d'indemnité à SNCF Réseau, dont notamment une ultime proposition, par courrier du 12 novembre 2024, pour un montant de 6€/m², soit 436 800€, correspondant à la moyenne des deux expertises susmentionnées, avec une date limite de réponse au 13 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que cette proposition a été refusée par un courrier de réponse de SNCF IMMOBILIER daté du 9 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'accord sur la valeur vénale du terrain d'assiette malgré les négociations entamées depuis le premier courrier de demande de transfert et l'impossibilité de parvenir à un tel accord avant la date de transfert fixée par Île-de-France Mobilités font obstacle à ce qu'il soit acté conventionnellement du transfert de propriété ;

CONSIDÉRANT toutefois que la reprise en exploitation du site de maintenance et remisage et du terrain afférent, le 22 mars 2025, par le délégataire désigné pour l'exploitation des lignes ferroviaires T4-T11 de pour la branche Esbly-Crécy de la ligne P, est absolument indispensable pour garantir la continuité du service public de transports publics réguliers de personnes sur les lignes précitées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu d'acter unilatéralement du transfert de propriété du site de maintenance et remisage et du terrain afférent au profit d'Île-de-France Mobilités à la date du 22 mars 2025 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'acter unilatéralement, du transfert de propriété du site de maintenance et de remisage de Noisy-le-Sec, hors pont-route et parking nord, d'une superficie de 72 800m², implanté sur les parcelles cadastrées section L n°142, section K n°21 et section J n°140 et du terrain d'assiette susmentionné, au 22 mars 2025, moyennant une indemnité égale :

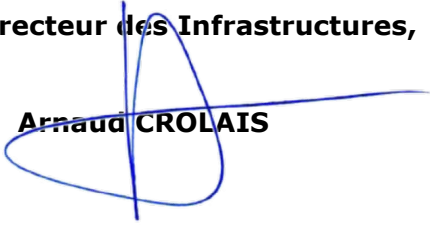
- à **DEUX MILLIONS SEPT CENT MILLE EUROS (2 700 000 EUR)**, sous réserve de la certification de ce montant par le commissaire aux comptes, correspondant à la valeur nette comptable du site de maintenance et remisage, à verser à SNCF Voyageurs, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège se situe 1 Rue CAMILLE MOKE 93210 SAINT-DENIS, identifiée au SIREN sous le numéro 519 037 584, sur le compte en annexe 1 de la présente décision.
- à **QUATRE CENT TRENTE SIX MILLE HUIT CENT EUROS (436 800 EUR)**, soit 6€/m², correspondant à la valeur vénale du terrain d'assiette du site de maintenance, à verser à SNCF Réseau, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège se situe 15 AU 17 15 RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU 93200 SAINT-DENIS, identifiée au SIREN sous le numéro 412280737, sur le compte en annexe 2 de la présente décision.

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées sur le budget 2025 d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,

Arnaud CROLAIS



DECISION N° 20250102

du 17 mars 2025

PATRIMOINE

**DRAVEIL : ACQUISITION DU CENTRE BUS sis 19 rue Charles Mory –
parcelles cadastrées section AM n°199, 304, 305, 306 et 307**

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1211-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général
- VU** la délibération du conseil d'administration du 17 février 2022 n°20220217-026 portant délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant le territoire de la communauté d'agglomération du Val d'Yerres Val de Seine ;
- VU** la décision n°20240487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature, télétransmise et réceptionnée en préfecture le 15 janvier 2025;
- VU** l'avis des domaines en date du 4 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la délégation de service public n°20 desservant la communauté d'agglomération du Val d'Yerres Val de Seine, attribuée à Keolis, comporte deux centres opérationnels bus ; Brunoy (en situation difficile) et Draveil ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maîtriser le centre bus de Draveil sis 19 rue Charles Mory, cadastré section AM n°199, 304, 305, 306 et 307 ;

CONSIDÉRANT le projet de transition énergétique sur ce centre bus ;

DÉCIDE :

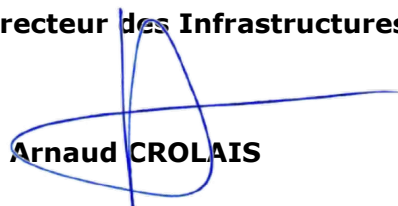
ARTICLE 1 : d'autoriser l'acquisition du centre bus de Draveil sis 19 rue Charles Mory cadastré section AM n°199, 304, 305, 306 et 307, auprès de la SCI MAINVILLE G ET N, propriétaire, au prix de neuf millions six cent cinquante mille euros hors taxe (9 650 000 € HT soit 11 580 000 € TTC).

ARTICLE 2 : autorise de signer pour le compte d'Ile de France Mobilités tous actes, documents et pièces nécessaires à la réalisation de cette acquisition ;

ARTICLE 3 : les sommes exigées pour la présente acquisition seront reportées au budget de 2025 ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20250108

du 18 mars 2025

PATRIMOINE

MORANGIS : ACQUISITION DU CENTRE BUS sis 4 rue Gustave Eiffel – parcelles cadastrées section E n°409

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1211-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général
- VU** la décision n°20240487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature, télétransmise et réceptionnée en préfecture le 15 janvier 2025 ;
- VU** l'avis des domaines en date du 17 octobre 2023 prorogé pour un an en date du 8 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la délégation de service public n°36 devant desservir le secteur de Massy et Juvisy et devant démarrer le 1^{er} mars 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maîtriser le centre bus de Morangis sis 4 rue Gustave Eiffel, cadastré section E n° 409 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière pour Ile de France Mobilités

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser l'acquisition auprès de KEOLIS du centre bus de Morangis sis 4 rue Gustave Eiffel et cadastré section E n°409 au prix de quatre millions et cinquante mille euros hors taxe (4 050 000 € HT).

ARTICLE 2 : autorise de signer pour le compte d'Ile de France Mobilités tous actes, documents et pièces nécessaires à la réalisation de cette acquisition ;

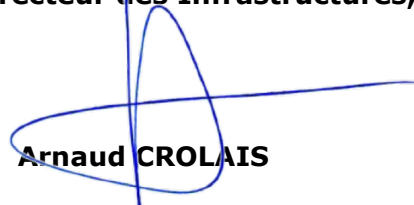
ARTICLE 3 : les sommes exigées pour la présente acquisition seront reportées au budget de 2025 ;

ARTICLE 4 : autorise la mise à disposition de ce site à KEOLIS dans l'attente du démarrage de la DSP n°36 par la signature d'une convention d'occupation temporaire.

ARTICLE 5 : précise que la redevance de cette convention d'occupation est fixée à trois cent cinquante-deux mille euros hors taxe par an (352 000 HT/an).

ARTICLE 6 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

DECISION N°20250145

du 27 mars 2025

PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN BIEN SITUE

**59-61 Chaussée Jules César – à BEAUCHAMP (95250)
Parcelles cadastrées section AH 31, 32, 33 et 97**

POUR L’EXTENSION D’UN CENTRE OPERATIONNEL BUS DANS LE CADRE DE LA DSP 4

Le Directeur des Infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d’orientation des mobilités ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF télétransmise et réceptionnée en préfecture le 30 mars 2016 ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** le contrat de concession de service public pour l’exploitation des lignes de bus desservant le territoire de la communauté d’agglomération Val Parisis du 21 juin 2023 entre Ile-de-France Mobilités, LACROIX PARTICIPATIONS & SERVICES et SAVAC PARTICIPATIONS télétransmis et réceptionné en Préfecture le 30 janvier 2024 ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités n°20230206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.8.1 télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 07 février 2024 ;
- VU** la Décision du Directeur Général d’Île-de-France Mobilités n°2024-0487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 15 janvier 2025 ;
- VU** l’expertise immobilière du 16 décembre 2024 réalisée pour le compte d’Île-de-France Mobilités par le cabinet SEGAT ;
- VU** l’avis sur la valeur vénale de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d’Oise n°2024-95051-85626 en date du 7 février 2025 ;

- VU** le courrier d'offre du 3 mars 2025 transmis à la famille LANGLOIS ;
VU le courrier d'accord du 20 mars 2025 de la famille LANGLOIS en réponse à l'offre d'Île-de-France Mobilités du 3 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un terrain bâti à usage d'habitation situé sur les parcelles cadastrées AH n°31, n°32, n°33 et n°97, d'une contenance cadastrale d'environ 2 895 m² composé d'un pavillon en R+1 avec sous-sol d'une surface habitable de 145,25 m², sis, 59-61 chaussée Jules César à BEAUCHAMP (95250) appartenant à Monsieur Christian LANGLOIS et Madame Sylvie LANGLOIS ;

CONSIDÉRANT que ce bien est attenant à un site acquis par Île-de-France Mobilités le 18 novembre 2024 et exploité par la LACROIX PARTICIPATIONS & SERVICES et SAVAC PARTICIPATIONS, attributaires de la Délégation de Service Public n°4, entrée en vigueur le 1^{er} août 2024, qui dessert ce secteur ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'acquérir cette parcelle pour l'intégrer au projet d'extension du centre opérationnel bus de Beauchamp indispensable à l'exploitation de la Délégation de Service Public n°4 ;

CONSIDÉRANT les négociations engagées avec le propriétaire ;

CONSIDÉRANT la difficulté de trouver du foncier disponible pour étendre une activité de dépôt bus, l'opportunité d'acquérir les biens à l'amiable et les négociations menées avec les propriétaires ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition de l'emprise foncière sise, 59-61 Chaussée Jules César à BEAUCHAMP (95250), cadastrée AH n°31, n°32, n°33 et n°97 d'une contenance totale d'environ 2 895 m² composée notamment d'un pavillon en R+1 avec sous-sol d'une surface habitable de 145,25 m² auprès de Monsieur Christian LANGLOIS et de Madame Sylvie LANGLOIS, pour un montant total de **SEPT CENT MILLE EUROS (700 000,00 € HT/HD)** hors taxes et hors droits ;

ARTICLE 2 : les sommes exigées pour la présente acquisition seront reportées au budget 2025 ;

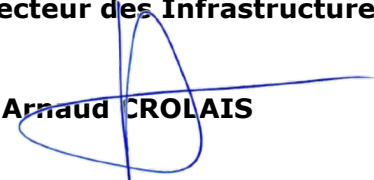
ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Directeur des Infrastructures,

Arnaud CROLAIS



DECISION N°20250149

du 02 avril 2025

**PATRIMOINE – ACQUISITION DE L’ASSIETTE FONCIERE DE LA GARE
ROUTIERE D’EPINAY-SUR-ORGE DANS LE CADRE DU T12**

PARCELLE CADASTREES SECTION AR N°142 ET 145

SISES

8 RUE DES COUSSAYS A EPINAY SUR ORGE (91360)

Le Directeur des infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20240487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature télétransmise le 15 janvier 2025 et réceptionnée en préfecture le même jour ;
- VU** les expertises Optimum du 5 mai 2023 et SEGAT du 28 juin 2024 ;
- VU** le courrier d’offre en date du 16 septembre 2024 et son courrier d’acceptation du 7 octobre 2024 ;
- VU** l’avis n° 2024-91216-05702 du 7 février 2025 de la Direction départementale des finances publiques ;

CONSIDÉRANT dans le cadre du projet T12, Île-de-France Mobilités a construit, au titre d’une convention travaux conclue avec la mairie d’Epinay-sur-Orge, une gare routière sur les parcelles cadastrées section AR numéros 142 et 145 d’une contenance totale de 6281m² sises 8 rue des Coussays à Epinay-sur-Orge (91360) ;

CONSIDÉRANT que la convention susmentionnée prévoit que les ouvrages et équipements réalisés reviennent à Île-de-France Mobilités ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir les parcelles susmentionnées pour régulariser la situation foncière ;

CONSIDÉRANT que sur la base de deux expertises privées, Île-de-France Mobilités a, par un courrier d'offre du 16 septembre 2024, proposé un prix de 80€/m² soit 502 480€ pour les 6281m², qui a été accepté par un courrier de réponse de la mairie en date du 7 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que dans un avis en date du 7 février 2025, la Direction départementale des Finances Publiques a homologué ce prix négocié ;

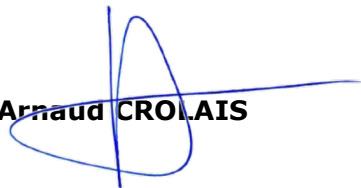
DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'acquérir auprès de la commune d'Epinay-sur-Orge, située MAIRIE, 8 RUE DE L'EGLISE 91360 EPINAY-SUR-ORGE, dont le numéro SIRENE est le 219102167, les parcelles cadastrées section AR numéros 142 et 145, d'une contenance totale de 6281m², constituant l'assiette foncière de la gare routière d'Epinay-sur-Orge sise 8 rue des Coussays à EPINAY-SUR-ORGE (91360), pour un montant de **CINQ CENT DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS (502 480 EUR) HORS TAXES, HORS DROITS** ;

ARTICLE 2 : les sommes exigées pour la présente acquisition seront reportées au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,


Arnaud CROLAIS

DECISION N°20250041

du 12 février 2025

PATRIMOINE – MISE EN CONCURRENCE TRANSILIEN

LOT N°1 – LIGNES T4-T11

**TRANSFERT DU SITE DE MAINTENANCE ET REMISAGE DE NOISY-LE-SEC
ET DU SAEIV DE DRANCY**

PARCELLE CADASTREE SECTION K n°10p

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;

VU la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen ;

VU le règlement n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n°1191/69 et (CEE) n°1107/70 du Conseil ;

VU la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, et, plus particulièrement son article 21 ;

VU la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/018 du 5 février 2020 relative à l'organisation de la mise en concurrence des services de transport ferroviaire régional de voyageurs ;

VU la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/644 du 9 décembre 2020 relative à l'allotissement et au calendrier d'ouverture à la concurrence des lignes de transport ferroviaire régional de voyageurs ;

VU le contrat d'exploitation conclu entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions pour la période 2020-2023, signé le 14 décembre 2020 et notamment son article 178 ;

VU les courriers du 3 juin 2022 et du 6 juin 2024 par lesquels Île-de-France Mobilités a sollicité le transfert du site de maintenance et de remisage de Noisy-le-Sec et de le SAEIV de Drancy, aux entités SNCF Réseau et Voyageurs ;

VU la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;

VU la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;

VU la Délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;

VU la Délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003-297 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;

VU la Décision du Directeur Général n°20240487, en date du 10 décembre 2024, télétransmise et réceptionnée par la préfecture le 15 janvier 2025, portant délégation de signature ;

VU la convention de financement conclue entre Île-de-France Mobilités et SNCF Réseau le 02/02/2024 portant sur la prise en charge des études de désimbrication ;

CONSIDÉRANT que l'article 21 de la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire confère à l'autorité organisatrice des transports la faculté de demander le transfert « des ateliers de maintenance majoritairement utilisés pour l'exécution de services faisant l'objet d'un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs attribué en application de l'article L. 2141-1 du code des transports, ainsi que les terrains y afférents », ainsi que celui des « autres biens, créés, acquis ou utilisés par SNCF Voyageurs, à la demande de l'autorité organisatrice en application des stipulations contractuelles conclues avec SNCF Voyageurs ou strictement nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'exploitation ferroviaire, et majoritairement utilisés pour l'exécution d'un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs attribué en application de l'article L. 2141-1 du code des transports, dans sa rédaction antérieure au 25 décembre 2023, ainsi que les terrains y afférents », « dans un délai raisonnable qu'elle fixe moyennant le versement d'une indemnité égale à la VNC, nette de toutes subventions, pour les installations, et à la valeur vénale, nette de toutes subventions, pour les terrains y afférents » ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'imbrication du Réseau Ferré National et du site de maintenance et remisage et de la nécessité de rendre ce dernier autonome, Île-de-France Mobilités a missionné SNCF Réseau pour réaliser des études de désimbrication ;

CONSIDÉRANT qu'Île-de-France Mobilités a accepté de prendre en charge financièrement ces études de désimbrication via une convention de financement conclue le 02/02/2024 avec SNCF Réseau et SNCF Voyageurs, et son avenant n°1 du 05/04/2024, pour un montant total de 174 100€ T.T.C revalorisable chaque année sur la base du taux pour un montant de 174 100€ T.T.C revalorisable chaque année sur la base du taux ING fixé à 2,6% ;

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une décision autorisant la conclusion de la convention de financement en vue du versement de la somme fixée par celle-ci ;

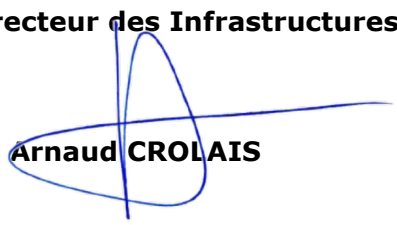
CONSIDÉRANT qu'en raison de son caractère régularisable, l'absence de décision n'est pas de nature à remettre en cause la validité de ladite convention de financement ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à la régularisation de la convention de financement qui a été conclue avec SNCF Réseau, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège se situe 15 AU 17 15 RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU 93200 SAINT-DENIS, identifiée au SIREN sous le numéro 412280737, et avec SNCF Voyageurs, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège se situe 1 Rue CAMILLE MOKE 93210 SAINT-DENIS, identifiée au SIREN sous le numéro 519 037 584, pour la prise en charge des études de désimbrication à hauteur de 174 100€ T.T.C revalorisable chaque année sur la base du taux ING fixé à 2,6% ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,


Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20250098

du 13 mars 2025

PATRIMOINE – MISE EN CONCURRENCE TRANSILIEN

LOT N°1 – LIGNES T4-T11

**CONVENTION DE PRET A USAGE PORTANT SUR LE LOCAL DE BONDY SIS
14-18 RUE DE LA LIBERTE
BONDY (93140) AUPRES DE MAGELLIM REIM**

Le directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;

VU la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen ;

VU le règlement n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n°1191/69 et (CEE) n°1107/70 du Conseil ;

VU la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, et, plus particulièrement son article 21 ;

VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/018 du 5 février 2020 relative à l'organisation de la mise en concurrence des services de transport ferroviaire régional de voyageurs ;

VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/644 du 9 décembre 2020 relative à l'allotissement et au calendrier d'ouverture à la concurrence des lignes de transport ferroviaire régional de voyageurs ;

VU le contrat d'exploitation conclu entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions pour la période 2020-2023, signé le 14 décembre 2020 et notamment son article 178 ;

VU La délibération prise en Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 12 octobre 2023 approuvant l'attribution du contrat de service public portant sur l'exploitation des lignes de trams-trains T4, T11 et de la branche ESBLY-CRECY de la ligne P ;

VU les courriers du 3 juin 2022 et du 6 juin 2024 par lesquels Île-de-France Mobilités a sollicité le transfert du site de maintenance et remisage aux entités SNCF Réseau et Voyageurs ;

VU la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;

VU la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;

VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003-297 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du conseil d'administration au directeur général ;

VU la décision du directeur général n° 20240487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature, télétransmise le 15 janvier 2025 et réceptionnée en préfecture le même jour ;

VU l'avis de la Direction départementale des Finances Publiques sur la valeur locative n°2025-93010-05813 du 28 février 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 *pour un nouveau pacte ferroviaire*, Île-de-France Mobilités assure la mise en concurrence du réseau transilien ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du lot n°1, Île-de-France Mobilités doit assurer, à compter du 22 mars 2025, la maîtrise de l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation des lignes T4-T11, qui comprend, notamment, un local de 747m² à usage de bureaux, deux locaux d'archives et 13 places de stationnement situés dans un bâtiment en copropriété sis 14-18 rue de la Liberté à Bondy (93140), appartenant à la société IMMOFI 38, représentée par la Foncière Magellim Reim ;

CONSIDÉRANT que ce bien sert d'une part de local de prise de poste et de repos pour les conducteurs, et d'autre part, de bureaux pour l'encadrement et les services commerciaux ;

CONSIDÉRANT qu'Île-de-France Mobilités va assurer la maîtrise de ce bien via un bail commercial, d'une durée de 10 ans, dont six ans fermes, avec la société IMMOFI 38, représentée par Magellim Reim, en vue de le mettre à disposition de Stretto, groupement formé par les sociétés KEOLIS et SNCF Voyageurs, auquel le contrat de service public portant sur l'exploitation des lignes T4, T11 et la branche ESBLY-CRECY de la ligne P a été attribué ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure une convention de prêt à usage ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer une convention de prêt à usage visant à mettre à disposition de STRETTO, Société par actions simplifiée au capital de 1 500 000 euros, dont le siège social se trouve 266 avenue du Président Wilson – Immeuble Le Stadium – 92300 Saint-Denis, identifiée sous le numéro SIREN 984056754 un local de 747m² à usage de bureaux, deux locaux d'archives et 13 places de stationnement situés dans un bâtiment en copropriété sis 14-18 rue de la Liberté à Bondy (93140) implanté sur la parcelle cadastrée section AV n°231, appartenant à la société IMMOFI 38, représentée par la société Magellim Reim, pour une durée de sept ans, à compter du 22 mars 2025 ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,

Le directeur des infrastructures,

Arnaud CROLAIS

Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20250099

du 13 mars 2025

PATRIMOINE – MISE EN CONCURRENCE TRANSILIEN

LOT N°1 – LIGNES T4-T11

**PRISE A BAIL DU LOCAL DE BONDY SIS 14-18 RUE DE LA LIBERTE
BONDY (93140) AUPRES DE MAGELLIM REIM**

Le directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;

VU la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen ;

VU le règlement n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n°1191/69 et (CEE) n°1107/70 du Conseil ;

VU la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, et, plus particulièrement son article 21 ;

VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/018 du 5 février 2020 relative à l'organisation de la mise en concurrence des services de transport ferroviaire régional de voyageurs ;

VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/644 du 9 décembre 2020 relative à l'allotissement et au calendrier d'ouverture à la concurrence des lignes de transport ferroviaire régional de voyageurs ;

VU le contrat d'exploitation conclu entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions pour la période 2020-2023, signé le 14 décembre 2020 et notamment son article 178 ;

VU les courriers du 3 juin 2022 et du 6 juin 2024 par lesquels Île-de-France Mobilités a sollicité le transfert du site de maintenance et remisage aux entités SNCF Réseau et Voyageurs ;

VU la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;

VU la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;

VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003-297 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du conseil d'administration au directeur général ;

VU la décision du directeur général n° 20240487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature, télétransmise le 15 janvier 2025 et réceptionnée en préfecture le même jour ;

VU l'avis de la Direction départementale des Finances Publiques sur la valeur locative n°2025-93010-05813 du 28 février 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 *pour un nouveau pacte ferroviaire*, Île-de-France Mobilités assure la mise en concurrence du réseau transilien ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du lot n°1, Île-de-France Mobilités doit assurer, à compter du 22 mars 2025, la maîtrise de l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation des lignes T4-T11, qui comprend, notamment, un local de 747m² à usage de bureaux, deux locaux d'archives et 13 places de stationnement situés dans un bâtiment en copropriété sis 14-18 rue de la Liberté à Bondy (93140), appartenant à la société IMMOFI 38, représentée par la Foncière Magellim Reim ;

CONSIDÉRANT que ce bien sert d'une part de local de prise de poste et de repos pour les conducteurs, et d'autre part, de bureaux pour l'encadrement et les services commerciaux ;

CONSIDÉRANT que le bien susmentionné fera l'objet d'un bail commercial d'une durée de dix (10) ans avec une durée ferme de six ans (6) et une faculté de résiliation à la neuvième année, dont le loyer annuel s'élève à CENT SOIXANTE MILLE CENT CINQUANTE QUATRE EUR (160 154,00€) hors taxes et hors charges avec une indexation annuelle basée sur l'ILAT, qui prendra effet le 22 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'un dépôt de garantie correspondant à trois (3) mois de loyer hors taxes soit, QUARANTE MILLE TRENTAINE HUIT EUR ET CINQUANTE CENTIMES (40.038,50€) en numéraire sera versé au jour de la date de signature du Bail ;

CONSIDÉRANT que le loyer proposé par la Foncière Magellim Reim est inférieur au loyer qui était appliqué à SNCF, le Bailleur sollicite, au titre de son manque à gagner, le paiement d'un décompte de sortie d'un montant de TRENTE NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES (39 952,55 EUR), qui sera pris en charge par Île-de-France Mobilités dans le cadre du protocole de résiliation conclu entre Magellim Reim, SNCF Voyageurs et faisant intervenir Île-de-France Mobilités ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure ce bail et les négociations engagées avec le propriétaire ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer le bail commercial portant sur le un local de 747m² à usage de bureaux, deux locaux d'archives et 13 places de stationnement situés dans un bâtiment en copropriété sis 14-18 rue de la Liberté à Bondy (93140), appartenant à la société dénommée IMMOFI 38, société civile immobilière, au capital variable de 1000€, dont le siège est situé au 6 rue Colbert - CS 94626 - 44046 NANTES Cedex 01, identifiée et immatriculée sous le numéro SIREN 829 101 609 au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES, représentée par son gérant, la société MAGELLIM REIM, société par actions simplifiée au capital de 500.000 €, dont le siège est situé au 44 avenue de Villiers à PARIS (75017) et immatriculée sous le numéro SIREN 521 913 772 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, pour une durée de dix ans, dont six ans fermes, à compter du 22 mars 2025 et moyennant :

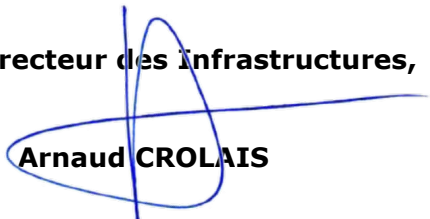
- Un loyer annuel de **CENT SOIXANTE MILLE CENT CINQUANTE QUATRE EUROS (160 154,00 EUR)** hors taxes et hors charges avec une indexation annuelle basée sur l'ILAT ;
- Un dépôt de garantie correspondant à trois (3) mois de loyer hors taxes soit, **QUARANTE MILLE TRENTAINE HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (40.038,50 EUR)** ;

ARTICLE 2 : de signer le protocole de résiliation du bail conclu entre IMMOFI 38 et SNCF Voyageurs, auquel Île-de-France Mobilités intervient en vue de régler le décompte de sortie d'un montant de **TRENTE NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES (39 952,55 EUR)** ;

ARTICLE 3 : Ces dépenses seront imputées sur le budget 2025 d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,


Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20250119

du 25 mars 2025

PATRIMOINE – MISE EN CONCURRENCE TRANSILIEN

LOT N°1 – LIGNES T4-T11

CONVENTION DE SOUS-OCCUPATION TEMPORAIRE PORTANT SUR UN LOCAL ET SON TERRAIN D'ASSIETTE SIS 14 ALLEE DE BRAGANCE LES PAVILLONS-SOUS-BOIS (93320) PARCELLE CADASTREE SECTION Y N°232

Le directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;

VU la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen ;

VU le règlement n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n°1191/69 et (CEE) n°1107/70 du Conseil ;

VU la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, et, plus particulièrement son article 21 ;

VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/018 du 5 février 2020 relative à l'organisation de la mise en concurrence des services de transport ferroviaire régional de voyageurs ;

VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/644 du 9 décembre 2020 relative à l'allotissement et au calendrier d'ouverture à la concurrence des lignes de transport ferroviaire régional de voyageurs ;

VU le contrat d'exploitation conclu entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions pour la période 2020-2023, signé le 14 décembre 2020 et notamment son article 178 ;

VU La délibération prise en Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 12 octobre 2023 approuvant l'attribution du contrat de service public portant sur l'exploitation des lignes de trams-trains T4, T11 et de la branche ESBLY-CRECY de la ligne P ;

VU les courriers du 3 juin 2022 et du 6 juin 2024 par lesquels Île-de-France Mobilités a sollicité le transfert du site de maintenance et remisage aux entités SNCF Réseau et Voyageurs ;

VU la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;

VU la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;

VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003-297 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du conseil d'administration au directeur général ;

VU la décision du directeur général n° 20240487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature, télétransmise le 15 janvier 2025 et réceptionnée en préfecture le même jour ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 *pour un nouveau pacte ferroviaire*, Île-de-France Mobilités assure la mise en concurrence du réseau transilien ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du lot n°1, Île-de-France Mobilités doit assurer, à compter du 22 mars 2025, la maîtrise de l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation des lignes T4-T11, qui comprend, notamment, un local de type bungalow de 18m² et son terrain d'assiette, situés 14, allée de Bragance à LES PAVILLONS-SOUS-BOIS (93320) sur la parcelle cadastrée section Y n°232p, servant de sanitaires et lieu de pause pour les conducteurs de la ligne T4 ;

CONSIDÉRANT qu'Île-de-France Mobilités ne requiert pas le transfert de bien, il a été convenu de signer une convention avec SNCF Réseau, portant sur l'assiette foncière du local et le bâti, d'une surface de 18m², pour une durée de 8 années à compter du 22 mars 2025 et moyennant une redevance annuelle de MILLE EUROS (1 000 EUR) et des frais de dossier et de gestion de MILLE EUROS (1 000 EUR) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à disposition gratuitement ce bien, pour une durée de huit ans, au profit de Stretto, le délégataire désigné pour l'exploitation du lot n°1, dans le cadre d'une convention de sous-occupation ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de signer la convention d'occupation temporaire et, par extension, la convention de sous-occupation, avant la date de transfert, leur entrée en vigueur est rétroactivement fixée au 22 mars 2025 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer une convention de sous-occupation à titre gratuit entrant rétroactivement en vigueur le 22 mars 2025 pour une durée de huit années, avec STRETTO, Société par actions simplifiée au capital de 1 500 000 euros, dont le siège social se trouve 266 avenue du Président Wilson – Immeuble Le Stadium – 92300 Saint-Denis, identifiée sous le numéro SIREN 984056754, portant sur un local de type bungalow de 18m² et son terrain d'assiette, situés 14, allée de Bragance à LES PAVILLONS-SOUS-BOIS (93320) sur la parcelle cadastrée section Y n°232p ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,

Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20250120

du 25 mars 2025

PATRIMOINE – MISE EN CONCURRENCE TRANSILIEN

LOT N°1 – LIGNES T4-T11

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE PORTANT SUR UN LOCAL ET SON TERRAIN D'ASSIETTE SIS 14 ALLEE DE BRAGANCE LES PAVILLONS-SOUS-BOIS (93320) PARCELLE CADASTREE SECTION Y N°232

Le directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;

VU la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen ;

VU le règlement n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n°1191/69 et (CEE) n°1107/70 du Conseil ;

VU la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, et, plus particulièrement son article 21 ;

VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/018 du 5 février 2020 relative à l'organisation de la mise en concurrence des services de transport ferroviaire régional de voyageurs ;

VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/644 du 9 décembre 2020 relative à l'allotissement et au calendrier d'ouverture à la concurrence des lignes de transport ferroviaire régional de voyageurs ;

VU le contrat d'exploitation conclu entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions pour la période 2020-2023, signé le 14 décembre 2020 et notamment son article 178 ;

VU La délibération prise en Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 12 octobre 2023 approuvant l'attribution du contrat de service public portant sur l'exploitation des lignes de trams-trains T4, T11 et de la branche ESBLY-CRECY de la ligne P ;

VU les courriers du 3 juin 2022 et du 6 juin 2024 par lesquels Île-de-France Mobilités a sollicité le transfert du site de maintenance et remisage aux entités SNCF Réseau et Voyageurs ;

VU la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;

VU la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;

VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003-297 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du conseil d'administration au directeur général ;

VU la décision du directeur général n° 20240487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature, télétransmise le 15 janvier 2025 et réceptionnée en préfecture le même jour ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 *pour un nouveau pacte ferroviaire*, Île-de-France Mobilités assure la mise en concurrence du réseau transilien ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du lot n°1, Île-de-France Mobilités doit assurer, à compter du 22 mars 2025, la maîtrise de l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation des lignes T4-T11, qui comprend, notamment, un local de type bungalow de 18m² et son terrain d'assiette, situés 14, allée de Bragance à LES PAVILLONS-SOUS-BOIS (93320) sur la parcelle cadastrée section Y n°232p, servant de sanitaires et lieu de pause pour les conducteurs de la ligne T4 ;

CONSIDÉRANT qu'Île-de-France Mobilités ne requiert pas le transfert de bien, il a été convenu de signer une convention avec SNCF Réseau, portant sur l'assiette foncière du local et le bâti, d'une surface de 18m², pour une durée de 8 années à compter du 22 mars 2025 et moyennant une redevance annuelle de MILLE EUROS (1 000 EUR) et des frais de dossier et de gestion de MILLE EUROS (1 000 EUR) ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de signer la convention d'occupation temporaire avant la date de transfert, sa date d'entrée en vigueur est fixée rétroactivement au 22 mars 2025, pour une durée de huit ans ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public de conclure cette convention d'occupation temporaires ;

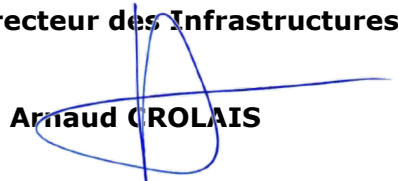
DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer une convention d'occupation, entrant rétroactivement en vigueur le 22 mars 2025 pour une durée de huit années, avec SNCF, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège se situe 15 AU 17 15 RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU - 93200 SAINT-DENIS, identifiée au SIREN sous le numéro 412280737, portant sur un local de type bungalow de 18m² et son terrain d'assiette, situés 14, allée de Bragance à LES PAVILLONS-SOUS-BOIS (93320) sur la parcelle cadastrée section Y n°232p, moyennant une redevance annuelle de **MILLE EUROS (1 000 EUR)** ainsi que des frais de dossier de **MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (1 460 EUR)** ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,

Arnaud CROLAIS



DECISION N° 20250154

du 07 avril 2025

PATRIMOINE – MISE EN CONCURRENCE TRANSILIEN

LOT N°1 – LIGNES T4-T11

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE PORTANT SUR UN LOCAL ET SON TERRAIN D'ASSIETTE SIS 14 ALLEE DE BRAGANCE LES PAVILLONS-SOUS-BOIS (93320) PARCELLE CADASTREE SECTION Y N°232

Le directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;

VU la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen ;

VU le règlement n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n°1191/69 et (CEE) n°1107/70 du Conseil ;

VU la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, et, plus particulièrement son article 21 ;

VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/018 du 5 février 2020 relative à l'organisation de la mise en concurrence des services de transport ferroviaire régional de voyageurs ;

VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/644 du 9 décembre 2020 relative à l'allotissement et au calendrier d'ouverture à la concurrence des lignes de transport ferroviaire régional de voyageurs ;

VU le contrat d'exploitation conclu entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions pour la période 2020-2023, signé le 14 décembre 2020 et notamment son article 178 ;

VU La délibération prise en Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 12 octobre 2023 approuvant l'attribution du contrat de service public portant sur l'exploitation des lignes de trams-trains T4, T11 et de la branche ESBLY-CRECY de la ligne P ;

VU les courriers du 3 juin 2022 et du 6 juin 2024 par lesquels Île-de-France Mobilités a sollicité le transfert du site de maintenance et remisage aux entités SNCF Réseau et Voyageurs ;

VU la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;

VU la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;

VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003-297 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du conseil d'administration au directeur général ;

VU la décision du directeur général n° 20240487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature, télétransmise le 15 janvier 2025 et réceptionnée en préfecture le même jour ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 *pour un nouveau pacte ferroviaire*, Île-de-France Mobilités assure la mise en concurrence du réseau transilien ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du lot n°1, Île-de-France Mobilités doit assurer, à compter du 22 mars 2025, la maîtrise de l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation des lignes T4-T11, qui comprend, notamment, un local de type bungalow de 18m² et son terrain d'assiette, situés 14, allée de Bragance à LES PAVILLONS-SOUS-BOIS (93320) sur la parcelle cadastrée section Y n°232p, servant de sanitaires et lieu de pause pour les conducteurs de la ligne T4 ;

CONSIDÉRANT qu'Île-de-France Mobilités ne requiert pas le transfert de bien, il a été convenu de signer une convention avec SNCF Réseau, portant sur l'assiette foncière du local et le bâti, d'une surface de 18m², pour une durée de 8 années à compter du 22 mars 2025 et moyennant une redevance de DEUX MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS (2 340 EUR) et des frais de dossier et de gestion de MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (1 460 EUR) ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de signer la convention d'occupation temporaire avant la date de transfert, sa date d'entrée en vigueur est fixée rétroactivement au 22 mars 2025, pour une durée de huit ans ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public de conclure cette convention d'occupation temporaires ;

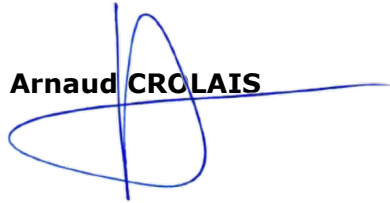
DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer une convention d'occupation, entrant rétroactivement en vigueur le 22 mars 2025 pour une durée de huit années, avec SNCF, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège se situe 15 AU 17 15 RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU - 93200 SAINT-DENIS, identifiée au SIREN sous le numéro 412280737, portant sur un local de type bungalow de 18m² et son terrain d'assiette, situés 14, allée de Bragance à LES PAVILLONS-SOUS-BOIS (93320) sur la parcelle cadastrée section Y n°232p, moyennant une redevance annuelle de **DEUX MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS (2 340 EUR)** ainsi que des frais de dossier de **MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (1 460 EUR)** ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,

Arnaud CROLAIS



DECISION n° 20250117

du 24 mars 2025

**PATRIMOINE – PRISE DE POSSESSION D’UN BIEN SITUE
1 Avenue Jacques Chirac à ATHIS-MONS (91200)**

Parcelles cadastrées section Z n°475 et 476 (anciennement Z n°188)

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE PROLONGEMENT DU TRANSPORT
PUBLIC T 7 PHASE 2 ENTRE ATHIS-MONS et JUVISY SUR ORGE**

Le Directeur des Infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l’expropriation ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2015/051 du 9 octobre 2013 portant déclaration du projet relatif au prolongement du tramway T7 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge ;
- VU** l’Arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/630 du 27 novembre 2013 déclarant d’utilité publique le projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d’Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge et mettant en compatibilité le plan local d’urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge ;
- VU** l’Arrêté préfectoral n°2016/SP2/BAIE/003 du 08 janvier 2016 portant cessibilité des terrains nécessaires au projet de prolongement de la ligne de tramway T7 sur le territoire des communes d’Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge et Paray-Vieille-Poste ;
- VU** l’Ordonnance d’expropriation en date du 9 octobre 2023 délivrée par Madame le Juge de l’Expropriation du département de l’Essonne ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 06 février 2024 portant délégation d’attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision du Directeur Général d’Île-de-France Mobilités n°20240487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 15 janvier 2025 ;

VU l'avis de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne n° 2024-91027-09839 en date du 4 mars 2024 et sa prorogation n° 2025-91027-16418 le 5 mars 2025.

CONSIDÉRANT que le bien situé sur la commune de Athis-Mons (91), cadastré section Z n°475 et n°476 (anciennement Z n°188), lot n° 32, est une emprise de 81 m² ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir le bien et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet de tramway T7 phase 2 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle prise de possession ;

CONSIDÉRANT l'opportunité de prendre possession du bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire du bien ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne n° 2024-91027-09839 en date du 4 mars 2024 et sa prorogation n° 2025-91027-16418 le 5 mars 2025.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer un traité d'adhésion à expropriation et d'indemnisation de dépossession foncière amiable pour la prise de possession de l'emprise située 1 Avenue Jacques Chirac, sur la commune d'Athis-Mons (91), cadastrée section Z numéro 475 et 476 (anciennement Z n°188), une emprise de terrain nu d'une contenance de 81 m² appartenant au syndicat des copropriétaires des 1 et 3 avenue de Morangis et 2 Boulevard des Dahlias à Athis-Mons, pour un montant total de CINQUANTE-DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (52 678,00 EUR) :

Ladite somme se décomposant comme suit :

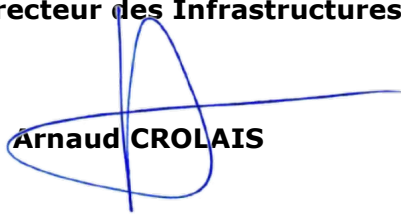
- indemnité principale : 46 980,00 euros,
 - indemnité de remploi : 5 698,00 euros,
- TOTAL : 52 678,00 euros

ARTICLE 3 : la somme exigée pour la présente indemnisation sera impactée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Directeur des Infrastructures,


Arnaud CROLAIS

DECISION n° 20250118

du 25 mars 2025

DECONSIGNATION D'UNE INDEMNITE DE DEPOSSESSION

**Lot n°2461 de la copropriété « Le Chêne Pointu » - Parcelle cadastrée
AS n°45**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC DE
DEBRANCHEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY T4 VERS LE PLATEAU DE
CLICHY/MONTFERMEIL**

Le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, R. 323-8 et R.323-10 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2011/0629 du 11 avril 2012 approuvant la convention de financement des études, la concertation préalable, le schéma de principe et l'enquête publique relatifs au projet de réalisation du débranchement de la ligne de tramway T4 jusqu'au plateau de Clichy/Montfermeil entre la commune de Livry-Gargan et la commune de Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2013-2453 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et la de SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral de cessibilité en date du 1^{er} décembre 2015 pris par le préfet du Département de Seine-Saint-Denis déclarant immédiatement cessible pour cause d'utilité publique au profit du STIF les biens dont l'acquisition est rendue nécessaire pour la réalisation du projet de débranchement de la ligne de tramway T4 jusqu'au plateau de Clichy-Montfermeil ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile de France télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 30 mars 2016 ;

VU l'Arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pris sur décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 qui déclare la prise de possession anticipée notamment du bien, sis, Allée Maurice Audin à CLICHY-SOUS-BOIS (93390), lot n°2461 sur la parcelle cadastrée AS n°45 appartenant à :

M. LATRACH Mohammed Demeurant : 96 avenue Marceau, DRANCY (93700)
--

VU la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°20230206-003 du 06 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.8.1 télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 07 février 2024 ;

VU la décision n° 2016-0346 du 28 juin 2016 portant consignation d'une somme provisionnelle de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581,00 euros), dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016, pour la prise de possession du lot n°2461 sur la parcelle cadastrée section AS n°45 de la copropriété « Le Chêne Pointu », sise, Allée Maurice Audin à CLICHY-SOUS-BOIS (93390) ;

VU la déclaration de consignation n°2278301 du 13 juillet 2016 d'une somme provisionnelle de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581,00 euros) correspondante au montant provisionnel ;

VU le récépissé n°2535772846 du 13 juillet 2016 de consignation d'une somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581,00 euros) adressé à la Caisse des Dépôts pour le lot n°2461 de la copropriété « Le Chêne Pointu » sur la parcelle cadastrée AS n°45, sis Allée Maurice Audin à CLICHY-SOUS-BOIS (93390) ayant appartenu à Monsieur Mohammed LATRACH ;

VU le jugement n°16/00230 du 27 septembre 2016 fixant l'indemnité de dépossession pour le lot n°2461 de la copropriété « Le Chêne Pointu » sur la parcelle cadastrée AS n°45, sis Allée Maurice Audin à CLICHY-SOUS-BOIS (93390) ayant appartenu à Monsieur Mohammed LATRACH, à une valeur de SEPT-MILLE CENT CINQUANTE EUROS (7 150,00 euros) ;

VU la décision du Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités n°2024-0487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 15 janvier 2025 ;

VU le relevé des formalités de publicité foncière n°9304P01 2024H26491 pour le lot n°2461 de la copropriété « Le Chêne Pointu » sur la parcelle cadastrée AS n°45, sis Allée Maurice Audin à CLICHY-SOUS-BOIS (93390) ayant appartenu à Monsieur Mohammed LATRACH dont l'hypothèque légale inscrite le 9 avril 2010 n'a pas été renouvelée et s'est donc éteinte le 9 avril 2020 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral et l'ordonnance d'expropriation susvisés ont permis la prise de possession des biens susmentionnés ;

CONSIDERANT qu'Ile-de-France Mobilités a pris possession des biens après avoir procédé à la consignation provisionnelle d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ;

CONSIDERANT qu'Ile de France Mobilités a rencontré un obstacle au paiement au motif de l'existence d'inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou nantissements grevant les biens expropriés, et qu'en conséquence elle a consigné la somme provisionnelle auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

CONSIDERANT qu'Ile de France Mobilités a pris possession des biens après avoir procédé à la consignation de la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581,00 euros) convenue avec Monsieur Mohammed LATRACH, propriétaire exproprié par l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pris sur décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016, autorisant la prise de possession anticipée des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de débranchement de la ligne de tramway T4 jusqu'au plateau de Clichy/Montfermeil ;

CONSIDERANT qu'Ile-de-France Mobilités a consigné à la suite de la déclaration de consignation n°2278301 du 13 juillet 2016 une somme provisionnelle de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581,00 euros) et qu'il convient qu'elle déconsigne la somme de SEPT MILLE CENT CINQUANTE EUROS (7 150,00 euros) au profit de Monsieur Mohammed LATRACH et la somme de QUATRE CENT TRENTE-ET-UN EUROS (431,00 euros) à son profit ;

CONSIDERANT que les expropriés ont apporté la preuve que plus aucunes inscriptions de privilèges, hypothèques ou nantissement ne grèvent désormais le bien, permettant le paiement de la somme ;

CONSIDERANT qu'Ile de France Mobilités dispense expressément la Caisse des Dépôts et Consignations d'exiger toutes justifications quant aux charges pouvant grever le bien exproprié et de surveiller la radiation des inscriptions éventuelles ;

DECIDE

ARTICLE 1 : qu'Ile de France Mobilités accepte la demande de déconsignation de la somme de SEPT MILLE CENT CINQUANTE EUROS (7 150,00 euros), consignée sous la référence 2278301, au bénéfice de Monsieur Mohammed LATRACH, au motif qu'il n'existe désormais plus aucunes inscriptions de privilèges, hypothèques ou nantissements grevant le bien ;

ARTICLE 2 : que la somme de SEPT MILLE CENT CINQUANTE EUROS (7 150,00 euros), abondée des intérêts de consignation, correspondant au montant fixé par le jugement n°16/00230 du 27 septembre 2016, peut être déconsignée au bénéfice de Monsieur Mohammed LATRACH sur le RIB CARPA n°FR96 3008 7499 9900 0627 0076 U69 apparaissant sous la référence 0105/00187/240572482/6781 LATRACH MOHAMMED/EPFIF ;

ARTICLE 3 : qu'Ile-de-France Mobilités accepte la demande de déconsignation de la somme de QUATRE CENT TRENTE-ET-UN EUROS (431,00 euros), consignée sous la référence 2278301, à son profit ;

ARTICLE 4 : que la somme de QUATRE CENT TRENTE-ET-UN EUROS (431,00 euros), abondée des intérêts de consignation, correspondant à la différence entre la somme consignée sous la référence 2278301 et le montant fixé par le jugement n°16/00230 du 27 septembre 2016, peut être déconsignée au bénéfice d'Ile-de-France Mobilités sur le compte n°FR7610071750000000100507972 ;

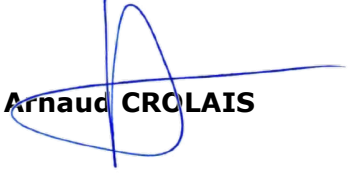
ARTICLE 5 : que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur général d'Ile-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour Le Directeur Général
et par délégation,**

Le Directeur des Infrastructures,


Arnaud CROLAIS

DECISION n° 20250150

du 02 avril 2025

DECONSIGNATION D'UNE INDEMNITE DE DEPOSSESSION

Parcelle cadastrée section AY n°93

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN4
ENTRE VIRY-CHATILLON ET CORBEIL-ESSONNES**

Le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation et notamment ses articles R.323-3, R.323-8 et R.323-10 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2015/184 du 15 juin 2015 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête d'utilité publique et de la convention de financement d'avant-projet et première acquisitions foncières relatifs au projet T-Zen4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil Essonnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016 déclarant d'utilité publique le projet de transport public T-Zen4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil Essonnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-093 du 17 mai 2019 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet de transport public T-Zen 4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil-Essonnes sur le territoire des communes de Courcouronnes, Evry et Ris-Orangis ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT/BUPPE-050 du 03 mars 2020 modifiant l'Arrêté n°2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-093 du 17 mai 2019 ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 24 juin 2019 délivrée par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal de Grande Instance d'Evry-Courcouronnes ;
- VU** L'Ordonnance rectificative d'expropriation du 09 juillet 2020 délivrée par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry-Courcouronnes ;
- VU** le Jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry-Courcouronnes, en date du 11 mai 2020, fixant indemnités de dépossession de la parcelle cadastrée AY n°93 - sise sur la commune de RIS-ORANGIS (Département de l'Essonne) - 143, rue Pierre Brossolette - à un montant de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (2 988,00 euros) ayant appartenu avant expropriation à :

Monsieur Emmanuel BELLAIGUE DE BUGHAS, né le 20 janvier 1977 à PARIS 16^{ème}

Demeurant : Domaine d'Orangis – Avenue de l'Aunette à RIS-ORANGIS (91130)

Monsieur Philippe BELLAIGUE DE BUGHAS, né le 05 août 1974 à PARIS 16^{ème}

Demeurant : Hameau de l'Orangis – Avenue de l'Aunette à RIS-ORANGIS (91130)

Madame Véronique BELLAIGUE DE BUGHAS, épouse ROQUAIS, née le 08 octobre 1987 à NEUILLY-SUR-SEINE (92200)

Demeurant : 6, rue de Dampierre à MAILLEBOIS (28 170)

- VU** la Délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration d'Ile-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision n°2020-0393 du 17 août 2020 portant consignation d'une somme provisionnelle de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (2 988,00 euros) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations correspondant à l'indemnité de dépossession ayant fait l'objet d'un jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry-Courcouronnes, en date du 11 mai 2020, au bénéfice de Monsieur Emmanuel BELLAIGUE DE BUGHAS, Monsieur Philippe BELLAIGUE DE BUGHAS et Madame Véronique BELLAIGUE DE BUGHAS épouse ROQUAIS, expropriés cités ci-dessus, au motif qu'ils n'ont pas transmis les pièces nécessaires au paiement ;
- VU** la déclaration de consignation n°3169657 du 06 août 2020 d'une somme provisionnelle de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (2 988,00 euros) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la dépossession de la parcelle cadastrée AY n°93 - sise sur la commune de RIS-ORANGIS (Département de l'Essonne) – 143, rue Pierre Brossolette ;
- VU** le récépissé de consignation n°2569133870 du 06 août 2020 adressé par la Caisse des Dépôts et Consignations pour la dépossession de la parcelle cadastrée AY n°93 - sise sur la commune de RIS-ORANGIS (Département de l'Essonne) – 143, rue Pierre Brossolette ;
- VU** le courrier adressé par Emmanuel BELLAIGUE DE BUGHAS, Monsieur Philippe BELLAIGUE DE BUGHAS et Madame Véronique BELLAIGUE DE BUGHAS épouse ROQUAIS, expropriés cités ci-dessus, précisant l'égale répartition des parts entre chaque indivisaire ;
- VU** la décision du Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités n°20240487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 15 janvier 2025 ;

CONSIDERANT qu'Ile-de-France Mobilités est devenue propriétaire de la parcelle, section AY n°93 – sise sur la commune de RIS-ORANGIS (Département de l'Essonne) – 143, rue Pierre Brossolette – par l'effet de l'ordonnance d'expropriation susvisée ;

CONSIDERANT qu'Ile-de-France Mobilités a rencontré un obstacle au paiement au motif que Monsieur Emmanuel BELLAIGUE DE BUGHAS, Monsieur Philippe BELLAIGUE DE BUGHAS et Madame Véronique BELLAIGUE DE BUGHAS épouse ROQUAIS, expropriés cités ci-dessus, n'ont pas transmis les pièces nécessaires au paiement ;

CONSIDERANT qu'Ile-de-France Mobilités a pris possession des biens après avoir procédé à la consignation de la somme de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (2 988,00 euros) à la suite du jugement rendu par Madame la Juge de l'expropriation auprès du Tribunal Judiciaire d'Evry-Courcouronnes, en date du 11 mai 2020, fixant indemnités de dépossession de la parcelle cadastrée AY n°93 - sise sur la commune de RIS-ORANGIS (Département de l'Essonne) – 143, rue Pierre Brossolette ;

CONSIDERANT qu'Ile-de-France Mobilités a consigné à la suite de la déclaration de consignation n°3169657 du 06 août 2020 une somme provisionnelle de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (2 988,00 euros) et qu'il convient qu'elle déconsigne la somme de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (2 988,00 euros) au profit de Monsieur Emmanuel BELLAIGUE DE BUGHAS, Monsieur Philippe BELLAIGUE DE BUGHAS et Madame Véronique BELLAIGUE DE BUGHAS épouse ROQUAIS, expropriés cités ci-dessus ;

CONSIDERANT le courrier du 23 février 2025 adressé par Emmanuel BELLAIGUE DE BUGHAS, Monsieur Philippe BELLAIGUE DE BUGHAS et Madame Véronique BELLAIGUE DE BUGHAS épouse ROQUAIS, expropriés cités ci-dessus, précisant l'égale répartition des parts entre chaque indivisaire ;

CONSIDERANT la demande de déconsignation faite par Monsieur Emmanuel BELLAIGUE DE BUGHAS, Monsieur Philippe BELLAIGUE DE BUGHAS et Madame Véronique BELLAIGUE DE BUGHAS épouse ROQUAIS effectuée par courriel en date du 26 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'Ile-de-France Mobilités dispense expressément la Caisse des Dépôts et Consignations d'exiger toutes justifications quant aux charges pouvant grever le bien exproprié et de surveiller la radiation des inscriptions éventuelles ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : qu'Ile-de-France Mobilités accepte la demande de déconsignation de la somme de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (2 988,00 euros), abondée des intérêts de consignation consignée sous la référence n°3169657, dont NEUF CENT QUATRE VINGT-SEIZE EUROS (996,00 euros) au bénéfice de Monsieur Emmanuel BELLAIGUE DE BUGHAS, NEUF CENT QUATRE VINGT-SEIZE EUROS (996,00 euros) au bénéfice de Monsieur Philippe BELLAIGUE DE BUGHAS et NEUF CENT QUATRE VINGT-SEIZE EUROS (996,00 euros) au bénéfice de Madame Véronique BELLAIGUE DE BUGHAS épouse ROQUAIS ;

ARTICLE 2 : la somme de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (2 988,00 euros), abondée des intérêts de consignation, correspondant au montant de l'indemnité consignée, peut être déconsignée à hauteur de NEUF CENT QUATRE VINGT-SEIZE EUROS (996,00 euros) au bénéfice de Monsieur Emmanuel BELLAIGUE DE BUGHAS sur le compte n°FR04 3000 2014 6300 0000 7736 R29, NEUF CENT QUATRE VINGT-SEIZE EUROS (996,00 euros) au bénéfice de Monsieur Philippe BELLAIGUE DE BUGHAS sur le compte n°FR04 3000 2014 6300 0000 7363 T82 et au bénéfice de Madame Véronique BELLAIGUE DE BUGHAS épouse ROQUAIS sur le compte n°FR76 1440 6000 0983 3433 8883 326 ;

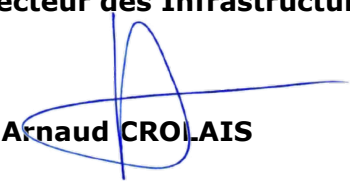
ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île de France Mobilités.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

DECISION N°20250040

Du 12 février 2025

**TZEN 5 –PROTOCOLE TRANSACTIONNEL, ENTRE LA SOCIÉTÉ SALIS
« MONDIAL PRIMEURS », L'EPFIF ET IDFM**

10, avenue Salvator Allende, VITRY-SUR-SEINE (94)

Parcelle cadastrée section H n°229 et H n°230

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code civil ;
- VU** la Décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités 20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général télétransmise et réceptionnée en préfecture le 14 décembre 2021 et notamment son article 1.8;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20240487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature et réceptionnée en préfecture le 15 janvier 2025 et notamment son article 3.1.2 ;
- VU** l'avenant au protocole d'accord transactionnel signé entre l'EPA Osa et Île-de-France Mobilité en date du 29 janvier 2025 ;
- VU** l'avis n°2024-94081-73782 de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 16 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que le bien est un fonds de commerce de supermarché exploité par la société SARL SALIS sous l'enseigne « Mondial Primeurs », situé au 10 avenue Salvator Allende, VITRY-SUR-SEINE (94), cadastré H n°229 et H n°230 ;

CONSIDÉRANT le bien a été identifié par Île-De-France Mobilités comme nécessaire pour assurer la continuité et le bon fonctionnement du projet TZEN 5, qui vise à mettre en place un bus en site propre sur un tracé de 9 km et permettant de relier Paris à Choisy-le-Roi, en traversant les communes d'Ivry-sur-Seine et de Vitry-sur-Seine.

CONSIDÉRANT qu'un avenant permettant la répartition des frais d'éviction, à 60% de prise en charge par l'EPA Orsa et 40% par IDFM a été signé le 29 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que ledit protocole engage IDFM à verser l'indemnité d'éviction à la société SALIS (Mondial Primeurs), d'un montant de 4 489 505,44€ intégrant une indemnité de licenciement pour laquelle la société SALIS doit fournir des justificatifs, sans production de ces justificatifs l'indemnité d'éviction à verser est de 4 232 000 euros ;

DÉCIDE :

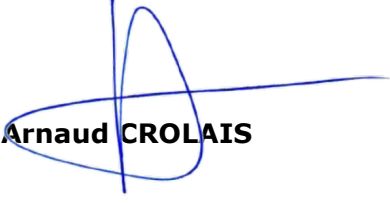
ARTICLE 1 : de signer le protocole transactionnel entre la société Salis (Mondial Primeurs), l'EPFIF et IDFM ;

ARTICLE 2 : les sommes exigées pour la présente indemnisation seront reportées au budget de 2025 ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Pour le Directeur Général et par
délégation,**

Le Directeur des Infrastructures,


Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20250152

du 07 avril 2025

**PATRIMOINE – ACTE D'ADHESION D'UN BIEN SIS AU
2-4 rue Auguste Blanqui et 135,137 quai Jules Guesde
à VITRY-SUR-SEINE (94)**

Parcelle cadastrée section A n°121

POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN 5

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2011/0629 du 6 juillet 2011 approuvant la convention de financement des études, la concertation préalable, le schéma de principe et l'enquête publique relatifs au projet de réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen 5 » entre Paris (XIIIème arrondissement) et la commune de Choisy le Roi ;
- VU** l'Arrêté inter-préfectoral n°2016/3864 du 16 décembre 2016 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen5 » entre la station « Grands Moulins » et la station « Régnier-Marcailloux » sur le territoire des communes de Paris, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi ;
- VU** l'Arrêté inter-préfectoral n°2021/03545 du 5 octobre 2021 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté inter-préfectoral n°2016/3864 du 16 décembre 2016 ;
- VU** l'arrêté numéro 2021/00578 du 25 février 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire ;
- VU** l'ordonnance d'expropriation n°23/00055 rendue par le Tribunal de grande instance de Créteil, le 18 décembre 2023 ;
- VU** l'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20240487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 15 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que le bien, d'une surface de 49 m², appartient à un ensemble immobilier situé à VITRY SUR SEINE (VAL DE MARNE - 94 400), 135,137 quai Jules Guesde et 2-4 rue Auguste Blanqui, sur la parcelle cadastrée section A n°121, d'une surface totale de 2 ares et 36 centiares ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir le bien et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet de transport public T-Zen 5 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'acquérir les biens à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire des biens ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'expropriation et à l'acquisition d'un appartement de 49m² appartenant à la parcelle cadastrée A numéro 121 située à VITRY SUR SEINE (VAL DE MARNE - 94 400), 135,137 quai Jules Guesde et 2-4 rue Auguste Blanqui, d'une contenance totale de 2 ares et 36 centiares appartenant à Monsieur MARIN Claude Pierre Robert, né le 07/12/1934 à SAINT-OUEN (93), décédé le 18/05/1976 au KREMLIN-BICÊTRE (94), représenté par le Directeur de la Direction Nationale d'Intervention Domaniale en qualité de curateur à la succession suivant jugement rendu le 27 avril 2021 ;

ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présente acquisition s'élève à 108 800 € taxe sur la valeur ajoutée incluse - sera reportée au budget de 2025 de l'opération Tzen5 ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

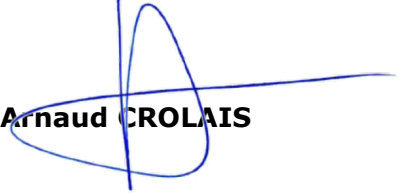
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Ile-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

Le Directeur des Infrastructures

Arnaud CROLAIS



Décision n° 2025/0121

Du 23/03/2025

**PROROGATION DE DELAIS
POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS ATTRIBUEES
INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE**

Le Chef du pôle Gestion Budgétaire et Administrative,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R-1224-1 et suivants ;
 - VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
 - VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
 - VU** la délibération du conseil n°20211011-231 du 11 octobre 2021, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
 - VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;
 - VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du conseil au Directeur général ;
 - VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
 - VU** l'annexe D6 n° J3477 en date du 22 avril 2022 relative au déploiement d'équipements SIV en extension
- VU** la demande de Transdev en date du 30 janvier 2025,

CONSIDERANT que les retards dans le démarrage de l'opération ne sont pas imputables au bénéficiaire de la subvention ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : le délai de réalisation des travaux et de demande de solde, visé à l'article 4 de l'annexe D6 précédemment citées est prorogée jusqu'au 30 janvier 2025.

ARTICLE 2 : la présente décision sera notifiée à Transdev.

Cédric Perrot



DECISION N° 20250153

du 07 avril 2025

**PATRIMOINE – ACTE D'ADHESION D'UN BIEN SIS AU
2-4 rue Auguste Blanqui et 135,137 quai Jules Guesde
à VITRY-SUR-SEINE (94)**

**Parcelle cadastrée section
A n°121**

POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN 5

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2011/0629 du 6 juillet 2011 approuvant la convention de financement des études, la concertation préalable, le schéma de principe et l'enquête publique relatifs au projet de réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen 5 » entre Paris (XIIIème arrondissement) et la commune de Choisy le Roi ;
- VU** l'Arrêté inter-préfectoral n°2016/3864 du 16 décembre 2016 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen5 » entre la station « Grands Moulins » et la station « Régnier-Marcailloux » sur le territoire des communes de Paris, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi ;
- VU** l'Arrêté inter-préfectoral n°2021/03545 du 5 octobre 2021 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté inter-préfectoral n°2016/3864 du 16 décembre 2016 ;
- VU** l'arrêté numéro 2021/00578 du 25 février 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire ;
- VU** l'ordonnance d'expropriation n°23/00055 rendue par le Tribunal de grande instance de Créteil, le 18 décembre 2023 ;
- VU** l'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'Administration d'Ile-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20240487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 15 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que le bien, d'une surface de 21m², appartient à un ensemble immobilier situé à VITRY SUR SEINE (VAL DE MARNE - 94 400), 135,137 quai Jules Guesde et 2-4 rue Auguste Blanqui, sur la parcelle cadastrée section A n°121, d'une surface totale de 2 ares et 36 centiares ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir le bien et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet de transport public T-Zen 5 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'acquérir les biens à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire des biens ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'expropriation et à l'acquisition d'un appartement de 21m², appartenant à la parcelle cadastrée A numéro 121 située à VITRY SUR SEINE (VAL DE MARNE - 94 400), 135,137 quai Jules Guesde et 2-4 rue Auguste Blanqui, d'une contenance totale de 2 ares et 36 centiares appartenant à Monsieur MELLIER Louis Alexandre, né le 13/02/1896 à CHAMPVOUX (58) et décédé le 22/02/1966 au KREMLIN-BICÊTRE (94), représenté par le Directeur de la Direction Nationale d'Intervention Domaniale en qualité de curateur à la succession suivant jugement rendu le 11 décembre 2020 ;

ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présente acquisition s'élève à 47 200 € taxe sur la valeur ajoutée incluse - sera reportée au budget de 2025 de l'opération Tzen5 ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

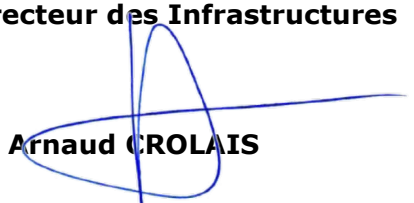
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Ile-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

Le Directeur des Infrastructures

Arnaud CROLAIS



DECISION N° 20250115

du 20 mars 2025

PATRIMOINE – MISE EN CONCURRENCE TRANSILIEN

LOT N°1 – LIGNES T4-T11 et branche Esbly-Crécy de la ligne P

**TRANSFERT DU SITE DE MAINTENANCE ET REMISAGE DE NOISY-LE-SEC
SIS AU 1, RUE EMMANUEL ARAGO 93130 NOISY-LE-SEC**

**PARCELLES CADASTREES SECTION L N°142, SECTION K N°21 ET
SECTION J N°140**

Le directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;

VU la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen ;

VU le règlement n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n°1191/69 et (CEE) n°1107/70 du Conseil ;

VU la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, et, plus particulièrement son article 21 ;

VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/018 du 5 février 2020 relative à l'organisation de la mise en concurrence des services de transport ferroviaire régional de voyageurs ;

VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/644 du 9 décembre 2020 relative à l'allotissement et au calendrier d'ouverture à la concurrence des lignes de transport ferroviaire régional de voyageurs ;

VU le contrat d'exploitation conclu entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions pour la période 2020-2023, signé le 14 décembre 2020 et notamment son article 178 ;

VU les courriers du 3 juin 2022 et du 6 juin 2024 par lesquels Île-de-France Mobilités a sollicité le transfert du site de maintenance et remisage aux entités SNCF Réseau et Voyageurs ;

VU la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;

VU la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;

VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attribution du conseil d'administration au directeur général ;

VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003-297 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du conseil d'administration au directeur général ;

VU la décision du directeur général n° 20240487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature, télétransmise le 15 janvier 2025 et réceptionnée en préfecture le même jour ;

VU les expertises réalisées par Cabinet Foncier le 22 novembre 2022 et par SEGAT le 1^{er} novembre 2023.

CONSIDÉRANT que le VI de l'article 21 de la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 *pour un nouveau pacte ferroviaire* confère aux autorités organisatrices des transports la faculté de demander le transfert des ateliers de maintenance majoritairement utilisés pour l'exécution de services faisant l'objet d'un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs attribué en application de l'article L. 2141-1 du code des transports, dans sa rédaction antérieure au 25 décembre 2023, ainsi que les terrains y afférents, dans un délai raisonnable qu'elle fixe ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions précitées ce transfert s'opère moyennant le versement à leurs propriétaires respectifs d'une indemnité égale à la valeur nette comptable, nette de toutes subventions, pour les ateliers de maintenance, et à la valeur vénale, nette de toutes subventions, pour les terrains y afférents ;

CONSIDÉRANT qu'il découle de ces dispositions que le transfert de propriété s'opère de plein droit à la date fixée par l'autorité organisatrice des transports, sans que l'absence d'accord entre l'autorité organisatrice des transports et les propriétaires des ateliers de maintenance et des terrains afférents sur le montant de l'indemnité à verser à ces derniers ne compromette l'effectivité du transfert ;

CONSIDÉRANT que l'atelier de maintenance de Noisy-le-Sec, situé à l'adresse suivante : technicentre Paris est, 1 rue Emmanuel Arago 93130 Noisy Le Sec ; d'une superficie de 72 800m², implanté sur les parcelles cadastrées section L n°142, section K n°21 et section J n°140, sur la commune de Noisy-le-Sec, est affecté à l'exécution des services publics de transport ferroviaire de voyageurs du T4 et du T11 ;

CONSIDÉRANT qu'Île-de-France Mobilités a sollicité, par des courriers en date des 3 juin 2022 et 6 juin 2024, le transfert de l'atelier de maintenance de Noisy-le-Sec, pour le 22 mars 2025 au plus tard, auprès des sociétés SNCF Voyageurs et SNCF Réseau respectivement propriétaires de l'atelier de maintenance et de son terrain d'assiette ;

CONSIDÉRANT que l'atelier de maintenance est desservi par un pont-route appartenant à SNCF Voyageurs, dont Île-de-France Mobilités ne souhaite pas obtenir le transfert et, qu'à ce titre, il est prévu de constituer une servitude de passage à son profit ;

CONSIDÉRANT qu'Île de France Mobilités ne souhaite pas obtenir le transfert du parking, situé au nord de l'atelier de maintenance et séparé de celui-ci par une voie ferrée reliée au Réseau Ferré National ;

CONSIDÉRANT que le transfert de propriété en cause ne constitue pas une vente mais répond à un régime spécifique, aucun avis des Domaines n'est donc obligatoire pour arrêter la valeur vénale des terrains faisant objet du transfert ;

CONSIDÉRANT que les expertises diligentées par Île-de-France Mobilités pour évaluer la valeur vénale des terrains afférents à l'atelier ont respectivement conclu à une valeur de 10€/m² et 2€/m² ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ces expertises, Île-de-France Mobilités a soumis plusieurs propositions d'indemnité à SNCF Réseau, dont notamment une ultime proposition, par courrier du 12 novembre 2024, pour un montant de 6€/m², soit 436 800€, correspondant à la moyenne des deux expertises susmentionnées, avec une date limite de réponse au 13 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que cette proposition a été refusée par un courrier de réponse de SNCF IMMOBILIER daté du 9 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'accord sur la valeur vénale du terrain d'assiette malgré les négociations entamées depuis le premier courrier de demande de transfert et l'impossibilité de parvenir à un tel accord avant la date de transfert fixée par Île-de-France Mobilités font obstacle à ce qu'il soit acté conventionnellement du transfert de propriété ;

CONSIDÉRANT toutefois que la reprise en exploitation de l'atelier de maintenance et du terrain afférent, le 22 mars 2025, par le délégataire désigné pour l'exploitation des lignes ferroviaires T4-T11 de pour la branche Esbly-Crécy de la ligne P, est absolument indispensable pour garantir la continuité du service public de transports publics réguliers de personnes sur les lignes précitées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu d'acter unilatéralement du transfert de propriété de l'atelier de maintenance et du terrain afférent au profit d'Île-de-France Mobilités à la date du 22 mars 2025 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'acter unilatéralement, du transfert de propriété du site de maintenance et de remisage de Noisy-le-Sec, hors pont-route et parking nord, d'une superficie de 72 800m², implanté sur les parcelles cadastrées section L n°142, section K n°21 et section J n°140 et du terrain d'assiette susmentionné, au 22 mars 2025, moyennant une indemnité égale :

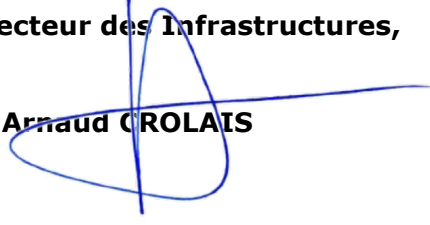
- à **DEUX MILLIONS SEPT CENT MILLE EUROS (2 700 000 EUR)**, sous réserve de la certification de ce montant par le commissaire aux comptes, correspondant à la valeur nette comptable de l'atelier de maintenance, à verser à SNCF Voyageurs, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège se situe 1 Rue CAMILLE MOKE 93210 SAINT-DENIS, identifiée au SIREN sous le numéro 519 037 584, sur le compte en annexe 1 de la présente décision.
- à **QUATRE CENT TRENTE SIX MILLE HUIT CENT EUROS (436 800 EUR)**, soit 6€/m², correspondant à la valeur vénale du terrain d'assiette de l'atelier de maintenance, à verser à SNCF Réseau, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège se situe 15 AU 17 15 RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU 93200 SAINT-DENIS, identifiée au SIREN sous le numéro 412280737, sur le compte en annexe 2 de la présente décision.

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées sur le budget 2025 d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,

Arnaud CROLAIS



Décision n° 2024/20250007

**Du
Programme Transformation Numérique et Modernisation
du Système d'Informations**

Le directeur général d'Île-de-France Mobilités,

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;

VU la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n° 2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Île- de-France Mobilités ;

VU la nomination de Madame Hélène Brisset en qualité de directrice du numérique ;

VU la délibération du conseil d'administration n°20211011-231 du 11 octobre 2021, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la délibération du conseil d'administration n°20220210-001 du 10 février 2022 modifiant son règlement intérieur ;

VU la décision du Directeur général n°20240057 en date du 12 février 2024 portant délégation de signature à Madame Hélène Brisset en sa qualité de Directrice du numérique

VU l'avis unanime de la commission des projets d'infrastructures du 3 décembre 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est à 500 000 euros et est ouverte l'autorisation d'engagement correspondante :

PPG SNCF – Programme Transformation numérique et Modernisation du SI		
Etudes d'un plan de transformation du Système d'Information (SI)	500 000,00	500 000,00
Total	500 000,00	500 000,00

ARTICLE 2 : La Directrice du Numérique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour le Directeur Général
Et par délégation,

La Directrice du Numérique

Hélène BRISSET

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' followed by a large, sweeping 'B' that loops around and ends with a horizontal stroke.

Décision n° 2025/0072

Du

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE

**OPÉRATIONS COMPRISES
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment les articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20211011-231 du 11 octobre 2021, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attributions du Conseil d'administration au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20220210-001 du 10 février 2022 modifiant son règlement intérieur ;
- VU** la délibération de la présidente d'Ile-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Ile-de-France Mobilités
- VU** la décision du Directeur général n°20240426 en date du 19 novembre 2024 portant délégation de signature
- VU** l'avis de la CPI en date du 3 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements n'a été formulée

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros dont la paramètre a évolué :

Codes	Opérations	Euros
J2172	Pilotes du nouveau logiciel de télésonorisation IDFM	299 000,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maître d'ouvrage	Euros
-------	------------------	-------

J2172	SNCF Gares et Connexions	299 000,00
-------	--------------------------	------------

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilités.

Pour le Directeur Général
Et par délégation

Le Chef de département INM
Christian GIORIA

Signé numériquement
A : Paris (75009), FR
Le : 28/02/2025 à 16:56:26
Ile de France Mobilités
Chef de département INM
Christian GIORIA

Décision n° 20250042

PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de services et du Marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20241211-218 du 11 décembre 2024 adoptant le budget primitif 2025 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur général n°20240426 en date du 19 novembre 2024 portant délégation de signature

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 298 167,36 € pour 752 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 2 400 € pour 6 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 82 795 € pour 138 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 8 921,45 € pour 25 demandes de subventions déposées

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 30 703,14 € pour 79 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 422 986,95 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour la direction et par délégation

Christian GIORIA
Chef du département INM



14/02/2025

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20250214-20250042-CC Date de télétransmission : 04/03/2025 Date de réception préfecture : 04/03/2025

Décision n° 20250043

PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de services et du Marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20241211-218 du 11 décembre 2024 adoptant le budget primitif 2025 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur général n°20240426 en date du 19 novembre 2024 portant délégation de signature

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 282 218,47 € pour 717 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 1925 € pour 5 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 94 520 € pour 158 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 12 310,50 € pour 34 demandes de subventions déposées

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 33 799,50 € pour 86 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 424 773,47 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour la direction et par délégation

Christian GIORIA
Chef du département INM



14/02/2025

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20250214-20250043-CC Date de télétransmission : 04/03/2025 Date de réception préfecture : 04/03/2025

Décision n° 20250044

PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de services et du Marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20241211-218 du 11 décembre 2024 adoptant le budget primitif 2025 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur général n°20240426 en date du 19 novembre 2024 portant délégation de signature

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 291 997,77 € pour 737 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 1600 € pour 4 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 82 144 € pour 137 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 8 732,50 € pour 24 demandes de subventions déposées

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 37 780 € pour 98 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 422 254.27 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour la direction et par délégation

Christian GIORIA
Chef du département INM



14/02/2025

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20250214-20250044-CC Date de télétransmission : 04/03/2025 Date de réception préfecture : 04/03/2025

Décision n° 20250045

PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de services et du Marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20241211-218 du 11 décembre 2024 adoptant le budget primitif 2025 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur général n°20240426 en date du 19 novembre 2024 portant délégation de signature

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 287 501,50 € pour 728 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 95 390,63 € pour 159 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 11 362,50 € pour 31 demandes de subventions déposées

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 31 685,92 € pour 82 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 5 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 425 940,55 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour la direction et par délégation

Christian GIORIA
Chef du département INM



14/02/2025

Décision n° 20250046

PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de services et du Marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20241211-218 du 11 décembre 2024 adoptant le budget primitif 2025 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur général n°20240426 en date du 19 novembre 2024 portant délégation de signature

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 291 540,18 € pour 738 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 1200 € pour 3 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 86 918,50 € pour 145 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 9 289,50 € pour 26 demandes de subventions déposées

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 34 395,5 € pour 88 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 423 343,68 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour la direction et par délégation

Christian GIORIA
Chef du département INM



14/02/2025

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20250214-20250046-CC Date de télétransmission : 04/03/2025 Date de réception préfecture : 04/03/2025

Décision n° 20250047
PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN
VELO

La Directrice de l'Offre de services et du Marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20241211-218 du 11 décembre 2024 adoptant le budget primitif 2025 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur général n°20240426 en date du 19 novembre 2024 portant délégation de signature

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 297 203,32 € pour 751 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 1200 € pour 3 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 87 000 € pour 145 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 8 998,45 € pour 25 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 29 362,75 € pour 76 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 423 764,52 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour la direction et par délégation

Christian GIORIA
Chef du département INM



14/02/2025

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20250214-20250047-CC Date de télétransmission : 04/03/2025 Date de réception préfecture : 04/03/2025

Décision n° 20250048

PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de services et du Marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20241211-218 du 11 décembre 2024 adoptant le budget primitif 2025 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur général n°20240426 en date du 19 novembre 2024 portant délégation de signature

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 424 607,37 € pour 1075 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 2 400 € pour 6 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 123 974,50 € pour 207 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 19 866,45 € pour 53 demandes de subventions déposées

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 45 827,15 € pour 119 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 616 675,47 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour la direction et par délégation

Christian GIORIA
Chef du département INM



14/02/2025

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20250214-20250048-CC Date de télétransmission : 04/03/2025 Date de réception préfecture : 04/03/2025

Décision n° 20250049
PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR
L'ACQUISITION D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de services et du Marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20241211-218 du 11 décembre 2024 adoptant le budget primitif 2025 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur général n°20240426 en date du 19 novembre 2024 portant délégation de signature

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo adapté et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 17 793,35 € pour 18 demandes de subventions déposées.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour la direction et par délégation

Christian GIORIA
Chef du département INM



14/02/2025

Décision n°20250050

**PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN
VELO**

La Directrice de l'Offre de services et du Marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20241211-218 du 11 décembre 2024 adoptant le budget primitif 2025 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur général n°20240426 en date du 19 novembre 2024 portant délégation de signature

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo mécanique jeune et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 43 070,05 € pour 433 demandes de subventions déposées.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour la direction et par délégation

Christian GIORIA
Chef du département INM



14/02/2025

Décision n°20250051

**PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN
VELO**

La Directrice de l'Offre de services et du Marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20241211-218 du 11 décembre 2024 adoptant le budget primitif 2025 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur général n°20240426 en date du 19 novembre 2024 portant délégation de signature

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un kit électrification et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 3 800 € pour 19 demandes de subventions déposées.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour la Direction et par Délégation

Christian GIORIA
Chef du département INM



14/02/2025